



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 29

25 juillet 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	85
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	226
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	233
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	241
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	329
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	<p>R Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (<i>Lacoursière LeBrun avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins Godefroy et Raymond Chabot inc.</p>	2012-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 juillet 2013 14 h	Requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage
2.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Warren English et Méga International Business (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles (<i>Gagné Ouellet Avocats</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Banque CIBC, Jacques Dumont et Line Gaudreau</p>	2011-024	Claude St Pierre	29 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic</p>	2013-019	Claude St Pierre	29 juillet 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^r Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Alain Péloquin et Isabelle Cantin (<i>François Beauvais Avocat</i>) I Jean-Luc Flipo (<i>CMB Avocats inc.</i>) I Évaluation Apex inc. M Jean-Marc Lavallée M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin	2011-007	Alain Gélinas	31 juillet 2013 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré (<i>Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.</i>)	2013-016	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)	2013-018	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance broker) et Claude Audren)	2013-021	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription Audience <i>pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
11.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
21.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
27.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 25 juillet 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028
 DÉCISION N° : 2010-028-014
 DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juillet 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommissé de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹;
- 13 avril 2012¹²;
- 7 août 2012¹³;
- 28 novembre 2012¹⁴; et
- 20 mars 2013¹⁵.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹⁶

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012¹⁷, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 3 juin 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 4 juillet 2013.

L'AUDIENCE

¹⁶ Précitée, note 9, par. 42.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 4 juillet 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait. Elle a ajouté que l'enquête au sens large se poursuit.

[20] Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. L'enquête préliminaire qui était initialement prévue pour le mois de mai 2013 se tiendra finalement dans la semaine du 2 juin 2014; une remise ayant été accordée, Carole Morinville ayant changé de procureur. Une conférence préparatoire est prévue le 14 janvier 2014.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu pendant les procédures criminelles.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 4 juillet 2013. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁸ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou

¹⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695.

dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION¹⁹ :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-013

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011⁴, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011⁵, le 20 décembre 2011⁶, le 12 avril 2012⁷, le 2 août 2012⁸, le 22 novembre 2012⁹ et le 19 mars 2013¹⁰.

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012¹¹, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Le 27 septembre 2012¹², le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 31 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 8 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Ce dernier a indiqué que 7 personnes ont été rencontrées en avril 2013 pour recueillir leur témoignage et certaines preuves. Une personne aurait hypothéqué sa maison pour 65 000 \$.

[14] Suivant ces rencontres, une note de service a été transmise au contentieux en juin 2013. L'enquêteur a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que des activités d'enquête récentes effectuées par l'Autorité démontrent une certaine activité de la part de monsieur Morin. Il a soumis que l'enquête est toujours active, un complément d'enquête a été remis le 26 juin 2013 au contentieux de l'Autorité, un autre rapport avait été remis le 2 avril 2013 et une note de service additionnelle a été remise le 8 avril 2013.

[16] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une analyse devra être effectuée pour que le tout soit présenté afin qu'une décision soit prise quant à la poursuite du dossier.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne

¹² Savoie c. Morin, 2012 QCBDR 107.

¹³ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a invoqué que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux, que des investisseurs pourraient avoir été sollicités depuis la décision initiale du Bureau, et que des éléments d'enquête devront être analysés par le contentieux, qui déterminera si des recours devront être entrepris.

LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁶, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁶ Précitée, note 1.

en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-014

DATE : Le 15 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION M.E.R.R. INC.

Partie intimée/mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 15 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la décision du 11 juillet 2013 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** les tentatives infructueuses de signification effectuées entre les 13 et 15 juillet 2013 à l'adresse du siège social de la mise en cause, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification;

[3] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est président de la mise en cause et que le siège social de cette dernière est située à l'adresse de monsieur Morin;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de la décision du 11 juillet 2013 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-046

DÉCISION N° : 2012-046-001

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC.

et

KARINA STEVENS

et

PAUL HAUCK

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, DÉCISIONS RELATIVES AUX DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LÉGISLATION ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 152, 262.1 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Neda Esmailzadeh
(Prévoist Fortin D'Aoust, Avocats)
Procureure de Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck

Date d'audience : 11 juin 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 23 novembre 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Solutions Monétaires Monarc inc. (« *Monarc* »), Karina Stevens et Paul Hauck. Cette demande a été amendée à plusieurs reprises et le 11 juin 2013, l'Autorité a déposé une demande ré-ré amendée visant à obtenir les ordonnances suivantes :

- Une interdiction intérimaire d'engager tout nouveau représentant, de solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client jusqu'à ce que Monarc ait procédé à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité;
- Des pénalités administratives d'un montant total de 53 012 \$ à l'encontre de Monarc pour divers manquements;
- Des pénalités administratives d'un montant chacun de 5 301 \$ à l'encontre de Paul Hauck et Karina Stevens;
- Une ordonnance de transmettre à l'Autorité l'Annexe 33-109A5¹ avisant du changement d'auditeur externe;
- Un changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Monarc;
- Une interdiction à l'encontre de Karina Stevens et Paul Hauck d'agir à titre de superviseur; et
- La mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité.

[2] À défaut, de se conformer aux ordonnances, l'Autorité demandait au Bureau de prononcer un retrait des droits d'inscription de Monarc dans la discipline de courtier en épargne collective, une suspension d'inscription des personnes inscrites à titre de représentants de Monarc, jusqu'à leur rattachement à un courtier approuvé par l'Autorité et la remise des dossiers clients, livres et registres à un courtier approuvé par l'Autorité ou à l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu des dispositions apparaissant ci-après :

- *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², articles 93 et 94;
- *Loi sur les valeurs mobilières*³, articles 152, 195 et 273.1;
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴, articles 5.1, 5.2, 11.1, 11.5, 12.1 12.10, 12.12, 13.2 et 13.3;
- *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*⁵, article 6;
- *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*⁶, article 11; et
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁷, article 3.1.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande ré-ré amendée :

LES PARTIES

¹ *Annexe 33-109A5 – Modification des renseignements concernant l'inscription (articles 3.1 et 4.1)*, A.M. 2009-05, Ann 33-109A5; A.M. 2011-03, a.13.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q. c. V-1.1.

⁴ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

⁵ (1999) 131 G.O. II, 4970.

⁶ (1999) 131 G.O. II, 4972.

⁷ (2009) 141 G.O. II, 4824A.

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Solutions monétaires Monarc inc. (« **Monarc** ») est une société légalement constituée, agissant à titre de « sociétés de portefeuille », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises (le « **REQ** ») produit au soutien des présentes;
3. Monarc est inscrite à titre de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2009 auprès de l'Autorité sous le numéro 513821, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Monarc produite au soutien des présentes;
4. Karina Stevens est présidente, secrétaire et actionnaire majoritaire de Monarc, tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
5. Karina Stevens a, quant à elle, détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 181844 :
 - Représentant en épargne collective pour le compte de Monarc depuis le 28 septembre 2009;
 - Personne désignée responsable pour le compte de Monarc depuis le 21 décembre 2009;
 - Chef de la conformité pour le compte de Monarc entre le 21 décembre 2009 et le 12 novembre 2010;
 tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes;
6. Paul Hauck est chef de la conformité pour le compte de Monarc depuis le 16 mai 2011 et il est également inscrit à la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») sous le numéro 2465461 à titre de représentant de courtier depuis le 3 novembre 2009, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes;
7. En date de ce jour, 9 représentants agissent pour le compte de Monarc, tel qu'il appert d'un extrait de la BDNI produit au soutien des présentes;

LES FAITS

Inspection août 2012

8. Suite aux décisions numéro 2012-INSP-0215 et numéro 2012-INSP-0254, la Direction du service de l'inspection (le « **SI** ») a décidé de procéder à l'inspection de Monarc conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie des décisions numéro 2012-INSP-0215 et numéro 2012-INSP-0254 déposées en liasse au soutien des présentes;
9. En date du 12 juillet 2012, Monarc a reçu un avis d'inspection l'informant qu'une inspection du courtier allait se tenir à compter du 13 août 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'inspection du SI transmis à Monarc le 12 juillet 2012 et de ses annexes ainsi qu'une copie du repérage de Postes Canada déposées en liasse au soutien des présentes;
10. L'inspection a porté principalement sur la supervision, la documentation des dossiers clients, la convenance des portefeuilles et les prêts à effet de levier pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2012;
11. Cet avis a été transmis par courrier recommandé à Monarc, en plus d'être transmis par courriel à Karina Stevens le 3 juillet 2012 en sa qualité de personne désignée responsable, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;

12. Il est à noter que l'avis transmis par courrier recommandé n'avait pu être livré à l'adresse du domicile déclarée au REQ, pièce D-1, soit celle située à Boisbriand, en raison que le destinataire ne demeure pas à l'adresse indiquée, tel qu'il appert d'une copie du repérage de Postes Canada déposée au soutien des présentes;
13. En effet, l'avis a été transmis à l'adresse située à Alexandria en Ontario, tel qu'il appert d'une copie du repérage de Postes Canada;
- 13.1 Au cours de cette inspection, diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise datée du 27 septembre 2012 et d'une copie du rapport d'inspection et de ses annexes préparé par les inspecteurs Nathalie Depocas et Patrice Fortin déposées en liasse;

Défaut de se conformer, dans les délais prescrits, à une demande de l'Autorité

14. Aux termes de l'avis d'inspection, il était demandé à Monarc de fournir divers documents et registres, en plus de compléter un questionnaire de préinspection et de transmettre le tout à l'Autorité au plus tard le 16 juillet 2012, tel qu'il appert de l'avis;
15. Une partie des documents qui devaient être remis préalablement à l'inspection et au plus tard le 16 juillet 2012 ont été transmis à l'Autorité les 17 et 18 juillet 2012, le tout tel qu'il appert des copies de courriels provenant de Paul Hauck déposées en liasse au soutien des présentes;
16. D'autres documents requis préalablement à l'inspection ont été transmis le 26 juillet 2012, tel qu'il appert des copies de courriels des 24 et 26 juillet 2012 déposées en liasse au soutien des présentes;
17. Un certain nombre des documents qui devaient être remis lors de l'inspection ainsi que des documents supplémentaires qui ont été demandés au cours de l'inspection ont été transmis uniquement à la suite de demandes répétées des inspecteurs, tel qu'il appert des copies des courriels adressées aux représentants de Monarc déposées en liasse au soutien des présentes;
18. À ce jour, bien que les délais ont été prorogés à plusieurs reprises, certains documents demandés au plus tard le 7 septembre 2012, pièce D-12, n'ont jamais été transmis, le tout tel qu'il appert d'une liste des documents non transmis déposée au soutien des présentes;
19. En refusant ou en faisant défaut de fournir à l'Autorité tout document ou renseignement exigé par la LVM ou par ses règlements, Monarc ainsi que Karina Stevens et Paul Hauck ont donc contrevenu à l'article 195 (3) de la LVM;

Structure de supervision inadéquate et inefficace

20. Dans le cadre de l'inspection, suivant les dires de Paul Hauck, les inspecteurs ont remarqué que la supervision des transactions repose essentiellement sur le risque et par conséquent, qu'aucune vérification n'est effectuée au niveau des objectifs, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
21. De plus, aucune vérification spécifique n'est effectuée sur les transactions de grande valeur, les transactions sur fonds à risque élevé ou sur celles réglées avec des fonds empruntés, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
22. En tant que société inscrite, Monarc a l'obligation d'instaurer un système de contrôle et de supervision permettant notamment de s'assurer que la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières applicables, tel que le prévoit l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »);

23. À titre de personne désignée responsable de Monarc, Karina Stevens a les responsabilités prévues à l'article 5.1. du Règlement 31-103 :
- « La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :*
- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;*
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »*
24. Quant à Paul Hauck, à titre de chef de la conformité, ses responsabilités sont prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103 :
- « Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :*
- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;*
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;*
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :*
- i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;*
- ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;*
- iii) il s'agit d'un manquement récurrent;*
- [...] »*
25. Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont été à même de constater que Paul Hauck n'a pas l'indépendance requise pour superviser les dossiers de Karina Stevens, considérant que cette dernière est à la fois la personne désignée responsable et la représentante principale du courtier, puisqu'elle détient une majorité de l'actif sous administration, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
26. Au surplus, Paul Hauck a mentionné aux inspecteurs pouvoir consacrer au plus vingt (20) heures par semaine à ses tâches de supervision de la conformité;
27. Les inspecteurs ont constaté que ni Karina Stevens ni Paul Hauck n'étaient capables de répondre clairement aux questions, ces derniers ne semblent pas comprendre et ne pas connaître leurs rôles et responsabilités respectifs;
28. L'Autorité soumet qu'en tant que chef de la conformité de Monarc, il est essentiel que Paul Hauck puisse assumer toutes les responsabilités que requièrent ce titre dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de Monarc et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
29. À la lumière des manquements énumérés ci-devant, Paul Hauck et Karina Stevens ont manqué à leurs obligations respectives et ne répondent plus aux critères leur permettant d'agir respectivement à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable de Monarc conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 31-103;

Prêt à effet de levier

30. Lors de l'inspection, l'échantillon des prêts à effet de levier qui a été analysé était composé de quinze (15) clients;
31. Les tests effectués ont démontré que tous les dossiers clients font l'objet d'irrégularités, tel qu'il appert d'un tableau des résultats des tests pour chacun des quinze (15) clients déposé au soutien des présentes et tel qu'il appert notamment des manquements plus amplement décrits ci-après;
32. En effet, certains prêts à effet de levier sont inadéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance au risque des clients concernés;
33. Dans certains dossiers qui ont été vérifiés par les inspecteurs, aucune analyse financière détaillée n'a été effectuée, ou encore l'analyse financière est incomplète;
34. De plus, les informations concernant certains clients divergent d'un document à l'autre, notamment le revenu d'un des clients est de 60 000 \$ sur un formulaire et il est de 100 000 \$ - 200 000 \$ sur un autre document;
35. Enfin, certains clients ne se sont pas vu remettre par les représentants de Monarc le document d'information prévu dans la réglementation, et ce, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* (le « **Règlement sur la pratique** ») :
- « 6. Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.*
- La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client. »*
36. Finalement, une proportion importante de l'actif sous l'administration de Monarc est financé par prêt à effet de levier, une stratégie qui comporte un risque élevé pour les investisseurs, tel qu'il appert d'un tableau de la stratégie de prêt à effet de levier de Monarc déposé au soutien des présentes et tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
37. En effet près de 85 % de l'actif sous l'administration de Monarc est financé par prêt à effet de levier, tel qu'il appert d'un tableau représentant la proportion des prêts à effet de levier déposé au soutien des présentes;
38. Considérant ce qui précède, il appert que Monarc a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures de surveillance et de contrôle de ses représentants conformément à l'article 11.1 du Règlement 31-103;
39. Monarc a également fait défaut de tenir des dossiers de façon conforme à la législation applicable en matière de valeurs mobilières;

Renseignements manquants – ouvertures de compte

40. Dans l'exercice de ses activités, Monarc doit tenir des dossiers lui permettant de documenter l'ouverture de comptes des clients et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables en regard de la législation en matière de valeurs mobilières;
41. En effet, l'article 11.5 du Règlement 31-103, stipule que :

« 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis; b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste d'audit des éléments suivants :

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;

m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;

n) documenter la correspondance avec les clients;

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »

42. Les représentants de Monarc doivent connaître, de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placements de leurs clients;
43. Ils doivent également procéder à une analyse des renseignements obtenus de leurs clients et avoir une connaissance de ces derniers;
44. Lors de l'inspection, il a été constaté que certains dossiers clients ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires afin que le courtier puisse s'acquitter adéquatement de ses obligations envers ses clients;
45. Suivant les dispositions de l'article 13.2 du Règlement 31-103, les représentants de Monarc doivent tenir à jour les dossiers de leurs clients :

« 13.2. Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

[...]

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

[...] »

46. Dans le cadre de l'inspection, il a été constaté que certains dossiers n'étaient pas à jour, tel qu'il appert du tableau des résultats des tests pour chacun des clients, pièce D-14;
47. L'Autorité est d'avis que Monarc n'a pas, pour certains clients, tenu de dossiers permettant de documenter l'ouverture de comptes et justifier du respect des obligations relatives à la connaissance des clients, conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103;
48. De plus, les représentants ont commis des manquements importants en omettant de connaître la situation financière personnelle ainsi que les objectifs de placement de leurs clients, d'effectuer une analyse des renseignements obtenus du client et de tenir à jour l'information concernant les clients, et ce, contrairement aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103;

Convenance des portefeuilles

49. Dans le cadre de l'inspection, certains portefeuilles qui ont été vérifiés ne convenaient pas aux clients, considérant leur situation financière, leurs besoins et leurs objectifs de placement, ainsi que leur tolérance au risque, tel qu'il appert du tableau des résultats des tests pour chacun des clients;
50. Or, les représentants doivent s'assurer de la convenance du portefeuille de leurs clients, tel que le prévoit notamment les articles 11.5, 13.2 du Règlement 31-103, et plus particulièrement l'article 13.3 du Règlement 31-103 qui précise que :

« 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...] »

Inspection de la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires 2012

Retard dans le dépôt des états financiers audités au 31 décembre 2011

51. Le 1^{er} mars 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir une lettre à Paul Hauck lui indiquant que Monarc avait jusqu'au 2 avril 2012 pour déposer auprès de l'Autorité les états financiers audités pour son exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2011 (les « États financiers 2011 »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
52. En effet, Monarc doit, à chaque année, transmettre copie de ses états financiers audités à l'Autorité, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier le tout conformément aux articles 12.10 et 12.12 du 31-103 qui précisent que :

« 12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

[...]

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

[...]

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

[...] » [nos soulignements]

53. Le 5 juillet 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir à nouveau une lettre recommandée à Paul Hauck afin de lui rappeler que les États financiers 2011 n'avaient toujours pas été déposés auprès de l'Autorité et qu'un délai était accordé jusqu'au 12 juillet 2012 pour se conformer à cette obligation, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
54. Le 27 août 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir un courriel à Karina Stevens lui indiquant que Monarc était en défaut, et ce, notamment en raison que les États financiers 2011 n'avaient toujours pas été transmis à l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
55. Le 6 septembre 2012, Susan Harris, une employée de Monarc, a transmis à un représentant de l'Autorité les États financiers 2011 en version de Form 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
56. Or, les états financiers audités transmis le 6 septembre 2012 ne respectaient pas la forme requise par la législation applicable;
57. Enfin, le 18 septembre 2012, Karina Stevens a transmis à un représentant de l'Autorité les États financiers 2011 selon la forme requise, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
58. En omettant de transmettre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice ses États financiers 2011, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 du Règlement 31-103, en plus de contrevenir à l'article 11.5 du Règlement 31-103 en ne tenant pas des dossiers afin de consigner

avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables;

Défaut d'aviser du changement à l'auditeur

59. Les états financiers audités de Monarc pour la période se terminant le 31 décembre 2011 ont été préparés par le cabinet BDO Canada LLP;
60. En effet, le cabinet BDO a signé le 29 juin 2012 les états financiers audités de Monarc pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
61. Or, les vérifications effectuées par l'Autorité à la BDNI démontrent que l'auditeur qui est actuellement indiqué est Richler & Tabac, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations de la BDNI produite au soutien des présentes;
62. Monarc a l'obligation d'aviser l'Autorité de tout changement concernant son auditeur, et ce, au plus tard dix (10) jours suivant la modification tel que le prévoit l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « **Règlement 33-109** »);
63. La section 5.12 de l'Annexe 33-109A6 concerne spécifiquement le nom de la personne ou du cabinet comptable qui audite les états financiers;
64. En omettant d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans les dix (10) jours suivant le changement à l'aide du formulaire Annexe 33-109A5, Monarc a contrevenu à l'article 3.1 du Règlement 33-109;

Retard dans le dépôt des rapports bimestriels sur le capital liquide net

65. Monarc, à titre de courtier en épargne collective, doit respecter les obligations en matière de capital, et plus particulièrement celles relatives au capital liquide net;
66. Par la lettre recommandée du 5 juillet 2012, l'Autorité informe Paul Hauck que les documents concernant le capital liquide net de Monarc n'ont pas été produits dans les délais requis par la réglementation applicable;
67. En effet, suivant l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « **Règlement sur le compte en fidéicommiss** »), Monarc doit remettre à l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois;
68. Malgré la transition de la catégorie de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009 sous le régime de la LVM, le Règlement sur le compte en fidéicommiss qui a été abrogé continue à trouver application pour ce qui est des articles 8 à 11 inclusivement en raison des dispositions de l'Annexe E du Règlement 31-103;
69. Le 20 juillet 2012, Susan Harris envoie un courriel à l'Autorité afin d'obtenir le lien Internet concernant le capital liquide net, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
70. Le 27 août 2012, dans un courriel adressé à Karina Stevens par un représentant de l'Autorité, pièce D-19, ce dernier indique que Monarc est en défaut et doit déposer les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le :
 - 31 octobre et 31 décembre 2011;
 - 28 février, 30 avril et 30 juin 2012.
71. Le 6 septembre 2012, Susan Harris a transmis à un représentant de l'Autorité, pièce D-20 les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le :

- 31 octobre et 31 décembre 2011;
- 28 février, 30 avril et 30 juin 2012.

72. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité est d'avis que Monarc a contrevenu à l'article 11 du Règlement sur le compte en fidéicommiss en faisant défaut de déposer les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le 31 octobre 2011, le 31 décembre 2011, le 29 février 2012, le 30 avril 2012 et le 30 juin 2012 dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, en plus de contrevenir à l'article 11.5 du Règlement 31-103 en ne tenant pas des dossiers afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables;
73. L'Autorité soumet également que la décision du Bureau de décision et de révision en date du 21 août 2012 sanctionne le défaut de Monarc, du 31 décembre 2009 au 28 février 2010, de compléter le rapport bimestriel sur le capital liquide net sur une base de comptabilité d'exercice, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision en date du 21 août produite au soutien des présentes;

Faux renseignements

74. Lors de la transmission par Susan Harris des rapports bimestriels sur le capital liquide net le 6 septembre 2012, pièce D-20, à chacun des rapports était jointe une copie de transmission par télécopieur et pour laquelle le numéro de télécopieur de l'Autorité y apparaissait selon les dates suivantes :

Date du rapport bimestriel	Date de transmission du télécopieur
31 octobre 2011	24 novembre 2011
31 décembre 2011	2 février 2012
29 février 2012	19 avril 2012
30 avril 2012	24 mai 2012
30 juin 2012	25 juillet 2012

75. Or, suivant les vérifications effectuées par l'Autorité, en aucun temps, l'Autorité n'a reçu copie desdits rapports bimestriels aux dates indiquées par le destinataire et par le numéro de télécopieur de Monarc, à savoir le 514-221-4166, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport des télécopies reçues au numéro 514-873-2262 entre le 24 novembre 2011 et le 23 août 2012 produite au soutien des présentes;
76. De plus, aucun document n'a été transmis par le numéro de télécopieur 450-451-6611, ce numéro correspondant à celui mentionné par Susan Harris au représentant de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel confirmant qu'il n'y a aucun résultat concernant ce numéro de télécopieur produit au soutien des présentes;
77. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que Monarc a fourni de fausses informations ou de faux renseignements à l'Autorité conformément à l'article 195 (6) de la LVM puisqu'elle a transmis de faux relevés de transmission de télécopieur pour chacun des rapports sur le capital liquide net dont la réception ne peut être confirmée;

Inspection de la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires 2013

Retard dans le dépôt des états financiers audités au 31 décembre 2012

- 77.1 Le 27 mars 2013, Karina Stevens a écrit à l'Autorité l'informant que Monarc ne serait pas en mesure de transmettre ses états financiers audités au 31 décembre 2012 (les « États financiers 2012 ») pour le 1^{er} avril 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du courriel daté du 29 mars 2013 produits en liasse au soutien des présentes;
- 77.2 Monarc demandait qu'un délai supplémentaire lui soit accordé, soit jusqu'au 1^{er} mai 2013 pour déposer les États financiers 2012;
- 77.3 Or, il appert que l'Autorité n'a accordé aucun délai supplémentaire pour déposer les États financiers 2012 et ceux-ci ne sont toujours pas déposés;
- 77.4 En omettant de transmettre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice ses États financiers 2012, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 du Règlement 31-103;

Absence de données comparatives Annexe 31-103A1

- 77.5 Monarc, à titre de courtier en épargne collective, doit transmettre à l'Autorité l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;
- 77.6 Monarc a l'obligation de présenter à l'Annexe 31-103A1 le calcul de l'excédent du fonds de roulement de l'exercice précédent, tel que le prévoit l'article 12.12 1) b) du Règlement 31-103;

« 12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant. [...] »

[Nous soulignons]

- 77.7 Le 11 avril 2013, Monarc a transmis à l'Autorité l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe 31-103A1 et du courriel daté du 11 avril 2013 produits en liasse au soutien des présentes;
- 77.8 Tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1, pièce D-28, Monarc n'a pas présenté le calcul pour la fin de l'exercice précédent;
- 77.9 En omettant de présenter le calcul de l'excédent du fonds de roulement de l'exercice précédent à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 1) b) du Règlement 31-103;

Déficit à l'excédent du fonds de roulement

- 77.10 Monarc, à titre de courtier inscrit, doit respecter les obligations en matière de fonds de roulement, et plus particulièrement celles relatives au capital tel que prévu à l'article 12.1 3) b) du Règlement 31-103;

77.11 En effet, l'article 12.1 3) b) du Règlement 31-103 prévoit qu'un courtier inscrit doit maintenir un capital minimum au montant de 50 000 \$ à son fonds de roulement :

« 12.1. Obligations en matière de capital

[...]

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

[...] »

77.12 Monarc a l'obligation d'aviser, dès que possible l'Autorité, lorsque l'excédent du fonds de roulement est inférieur à zéro, le tout conformément à l'article 12.1 1) du Règlement 31-103 :

« 12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

[...] »

77.13 De plus, Monarc ne peut avoir un fonds de roulement inférieur à zéro pendant deux (2) jours consécutifs tel que le prévoit l'article 12.1 2) du Règlement 31-103 :

« 12.1. Obligations en matière de capital

[...]

2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

[...] »

77.14 Lors de l'analyse de l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2012, pièce D-28, il a été constaté que l'excédent du fonds de roulement présentait un déficit de l'ordre de 60 124 \$;

77.15 Le 31 janvier 2013, Monarc a transmis le rapport bimestriel pour le capital liquide net au 31 décembre 2012 et au 30 novembre 2012, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 31 janvier 2013 et du rapport bimestriel;

77.16 Or, le capital liquide net pour chacune des périodes se terminant le 30 novembre 2012 et le 31 décembre 2012 était inférieur à zéro;

77.17 Monarc a fait défaut de respecter l'article 12.1 1) du Règlement 31-103 en n'avisant pas dès que possible l'Autorité que le calcul de l'excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;

77.18 De plus, Monarc a maintenu son calcul excédent du fonds de roulement inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs le tout en contravention à l'article 12.1 2) du Règlement 31-103;

Ordonnance imposée par l'Association des courtiers en fonds mutuels (ACFM)

77.19 Le 19 avril 2013, l'ACFM a imposé des restrictions à Monarc :

This letter will confirm that the restrictions under Rule 3.4.3 have been imposed on MMS1 and that MMSI is prohibited from performing the following:

- i) opening any new branch offices,
- ii) hiring any new Approved Persons,
- iii) opening any new client accounts, or
- iv) changing in any material respect its investment positions.

tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'ordonnance datée du 19 avril 2013 à l'encontre de Monarc, **pièce D-30**;

78. Compte tenu de tous les manquements précités, l'Autorité est donc en droit d'intervenir;

LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

79. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
80. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
- 80.1 Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;
81. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
82. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
83. Considérant la contravention à la LVM par Monarc, la personne désignée responsable et son chef de la conformité en faisant défaut de remettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre d'une inspection;
84. Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 31-103, au Règlement 33-109, au Règlement sur la pratique ainsi qu'au Règlement sur le compte en fidéicommis;
- 84.1 Considérant les restrictions imposées par l'ACFM aux termes de l'ordonnance datée du 19 avril 2013;
85. L'Autorité est d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées;
86. L'Autorité est également d'avis qu'il y a lieu de demander le remplacement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Monarc, et, à défaut, de suspendre les droits conférés à Monarc;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 11 juin 2013, les procureures ont avisé le Bureau qu'elles en étaient arrivées à une entente. La demande ré-ré-amendée et les pièces à son appui ont été déposées devant le tribunal du consentement des parties. Elles ont également déposé un acquiescement total à la demande de la part des intimés signé par toutes les parties au dossier, lequel est reproduit ci-après :

ACQUIESCEMENT TOTAL À LA DEMANDE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un courtier de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 3 décembre 2012, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF, des articles 152, 195 et 273.1 de la LVM, des articles 5.1, 5.2, 11.1, 11.5, 12.1 12.10, 12.12, 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, de l'article 6 du *Règlement sur la pratique des valeurs mobilières*, de l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* et de l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-046, laquelle demande a été amendée par la suite, et la dernière version étant datée du 10 juin 2013;

ATTENDU QUE les intimés désirent, à la suite de la signification de cette demande, acquiescer totalement à la demande ré-ré-amendée du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Les intimés consentent à tous les faits allégués à la Demande ré-ré-amendée de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande ré-ré-amendée et en admettent le contenu;
4. Les intimés consentent à l'ensemble des conclusions demandées à la Demande ré-ré-amendée de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;

5. Quant aux pénalités administratives demandées, les parties consentent, à la suite du présent acquiescement, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, aux modalités de paiement suivantes :
 - a. Solutions Monétaires Monarc inc. s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 53 102 \$ payable à raison de 5 000 \$ sur réception de la décision à intervenir dans le présent dossier et, par la suite, à raison de 1 500 \$ par mois pendant trente et un (31) mois, le premier (1^{er}) paiement de 1 500 \$ étant payable le premier (1^{er}) mois suivant la réception de la décision du Bureau, et enfin, un dernier paiement de 1 602 \$ le trente-deuxième (32^e) mois;
 - b. Karina Stevens s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 5 301 \$, payable à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
 - c. Paul Hauck s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 5 301 \$, payable à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
6. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarant satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
7. Les intimés acquiescent donc à ce que le Bureau, par une décision à être rendue dans le présent dossier, entérine le présent acquiescement et prononce l'ensemble des conclusions recherchées à la Demande ré-ré-amendée (10 juin 2013), dont celles de payer à l'Autorité les pénalités administratives recherchées selon les modalités prévues au paragraphe 5 a), 5 b) et 5 c) des présentes;
8. Les intimés reconnaissent que les conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
10. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier; »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Karina Stevens

SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC..
Par : Karina Stevens, personne désignée responsable
Dûment autorisée aux fins des présentes

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Karina Stevens

KARINA STEVENS

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Paul Hauck

PAUL HAUCK

À Montréal, ce 10 juin 2013

(S) Prévost Fortin D'Aoust

PRÉVOST FORTIN D'AOUST
(Me Neda Esmailzadeh)
Procureurs des intimés

À Québec, ce 19 juin 2013

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
(Me Julie-Maude Perron)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[6] Enfin, la société intimée Solutions monétaires Monarc Inc. a déposé devant le Bureau un engagement dûment signé par sa présidente Karina Stevens, également intimée; elle s'y oblige à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et les règlements qui sont adoptés pour son application. Le texte de cet engagement apparaît ci-après :

«

**ENGAGEMENT – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DE SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC.**

CONSIDÉRANT que le courtier en épargne collective Solutions Monétaires Monarc inc. (« Monarc ») est un courtier détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro 513821;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le courtier est assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c V-1.1 (la « LVM »);

CONSIDÉRANT que du 13 au 15 août 2012, le courtier Monarc faisait l'objet d'une inspection conduite par la Direction du service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par les inspecteurs divers manquements, à savoir notamment :

- le défaut de produire l'entièreté des renseignements ou documents demandés par la Direction du service de l'inspection dans les délais requis;
- des lacunes au niveau de la supervision des représentants dans l'exercice de leurs activités, à savoir :
 - l'insuffisance dans les contrôles relatifs à la révision des transactions;
 - l'absence d'analyse de tendances permettant de cibler les activités nécessitant un suivi particulier;
 - l'insuffisance des contrôles relatifs à l'approbation des prêts à effet de levier;
- un manque de rigueur dans l'approbation des ouvertures de compte ou des mises à jour des dossiers clients;
- pour certains dossiers clients, les renseignements sur les clients étaient incohérents, manquants ou encore divergents d'un document à l'autre;
- dans certains dossiers clients, les portefeuilles ne convenaient pas au client considérant sa situation financière, ses besoins et ses objectifs de placement ainsi que sa tolérance au risque;
- dans certains dossiers clients, il n'y avait aucune information sur les objectifs d'investissement et sur la tolérance aux risques du client;
- certains prêts à effet de levier étaient inadéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance aux risques du client concerné;
- dans certains dossiers clients, il n'y avait aucune analyse financière détaillée (revenus mensuels, paiements mensuels, calculs de ratios, etc.) ou encore l'analyse financière était incomplète;
- les documents d'information n'étaient pas toujours remis au client;
- un formulaire d'ouverture de compte était signé en blanc;

CONSIDÉRANT qu'au mois de septembre 2012, le courtier Monarc faisait l'objet d'une inspection conduite par la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par l'inspecteur divers manquements, à savoir notamment :

- le retard dans le dépôt des états financiers annuels au 31 décembre 2011;
- le défaut d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans les 10 jours suivant le changement;

- le retard dans le dépôt des rapports bimestriels sur le capital liquide net, suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, et ce, depuis le 31 octobre 2011;
- la transmission à l'Autorité de faux renseignements;

CONSIDÉRANT qu'au mois d'avril 2013, le courtier Monarc faisait l'objet d'une nouvelle inspection conduite par la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par l'inspecteur divers manquements, à savoir notamment :

- le retard dans le dépôt des états financiers annuels au 31 décembre 2012;
- l'absence des données de l'exercice précédent à l'Annexe 31-103A1 datée du 31 décembre 2012;
- le défaut d'aviser l'Autorité dès que possible d'un déficit à l'excédent du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT l'article 195 de la LVM qui se lit comme suit :

« Constitue une infraction le fait de :

[...]

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;

[...]

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. »

CONSIDÉRANT l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1 r. 10) (« Règlement 31-103 ») qui se lit comme suit :

« Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

CONSIDÉRANT l'article 5.2 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- [...] »

CONSIDÉRANT l'article 11.1 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »

CONSIDÉRANT l'article 11.5 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Dispositions générales concernant les dossiers

- 1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:
 - a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
 - b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:
 - a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
 - b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
 - c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;
 - d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

- f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
- g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:
 - i) les instructions et les ordres des clients;
 - ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - j) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - k) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
 - l) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
 - m) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;
 - n) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
 - o) documenter la correspondance avec les clients;
 - p) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »

CONSIDÉRANT l'article 12.1 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Obligations en matière de capital

- 1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.
 - 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.
 - 3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:
 - a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
 - b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
 - c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.
- [...] »

CONSIDÉRANT l'article 12.10 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« États financiers annuels

- 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente

section pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 comprennent les éléments suivants:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 12.12 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 13.2 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

[...]

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 13.3 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« **Convenance au client**

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur la pratique des valeurs mobilières* qui se lit comme suit :

« Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client. »

CONSIDÉRANT l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »

CONSIDÉRANT l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (c. V-1.1 r. 12) qui se lit comme suit :

« **Avis de modification des renseignements concernant une société**

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants:

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

[...] »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le courtier Monarc s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements;

CONSIDÉRANT que le courtier Monarc consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Solutions Monétaires Monarc inc. (n° 513821), courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité, s'engage à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LVM et ses règlements et plus particulièrement:

- À s'assurer de produire l'entièreté des renseignements ou des documents demandés par l'Autorité dans les délais requis;
- À s'assurer que des contrôles relatifs à la révision des transactions soient effectués périodiquement;
- À s'assurer que l'analyse des tendances permettant de cibler les activités nécessitant un suivi particulier soit faite;
- À s'assurer que des contrôles suffisants relatifs à l'approbation des prêts à effet de levier soient faits périodiquement;
- À s'assurer que l'approbation des ouvertures de compte ou des mises à jour des dossiers clients soient faites conformément à la législation applicable;
- À s'assurer que les renseignements dans les dossiers clients soient cohérents d'un document à l'autre et que l'ensemble des renseignements requis par la législation soient consignés aux dossiers clients;
- À s'assurer que les portefeuilles conviennent aux clients considérant leur situation financière, leurs besoins et leurs objectifs de placement ainsi que leur tolérance aux risques;
- À s'assurer que l'information sur les objectifs d'investissement et sur la tolérance aux risques des clients soient contenus au dossier client;
- À s'assurer que les prêts à effet de levier soient adéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance aux risques du client;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet complète une analyse des besoins financiers pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier client;
- À s'assurer que les documents d'information soient remis aux clients;
- À s'assurer qu'aucun formulaire ou document signé en blanc ne se retrouve dans les dossiers clients;
- À s'assurer que les états financiers annuels soient transmis à l'Autorité dans les délais requis par la réglementation;
- À s'assurer d'aviser l'Autorité dans les délais requis par la réglementation de tout changement d'auditeur;

- À s'assurer que les rapports bimestriels sur le capital liquide net soient déposés dans les délais requis par la réglementation;
- À s'assurer de ne pas fournir à l'Autorité de faux documents ou renseignements;
- À s'assurer de présenter le calcul pour la fin de l'exercice précédent lors de la transmission du formulaire Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- À s'assurer d'aviser l'Autorité, dès que le fonds de roulement est inférieur à zéro;
- À mettre en place une procédure de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LVM et de ses règlements soient respectées;

Signé à Alexandria, ce 10 juin 2013

Karina Stevens
 Karina Stevens
 Solutions Monétaires Monarc inc.
 Dûment autorisée aux fins des présentes »

[7] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a noté que les intimés sont d'accord avec toutes les conclusions de la demande ré-ré amendée de l'Autorité. Elle a indiqué que si les intimés ne procèdent pas au remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable, les conclusions subsidiaires s'appliqueront, à savoir, notamment, le retrait des droits d'exercice du courtier et la suspension des droits d'inscription des représentants rattachés au courtier.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que de façon intérimaire, il est demandé au Bureau de prononcer à l'encontre des intimés des interdictions d'engager de nouveau représentant, de solliciter de nouveaux clients et d'ouvrir tout nouveau compte client, et ce, jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité. Cette demande est adressée en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à titre de conditions à l'inscription des intimés.

[9] Elle a également souligné que Monarc a souscrit un engagement visant à corriger les lacunes constatées et à s'assurer de bonnes pratiques de conformité au sein du courtier. L'engagement est signé par la personne désignée responsable, à savoir madame Karina Stevens. La procureure de l'Autorité a indiqué que la protection du public est assurée par les conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[10] Les intimés ont commis plusieurs manquements pour lesquels ils ont consenti au prononcé des ordonnances recherchées par l'Autorité. Ils ont déposé un acquiescement total à la demande ré-ré amendée de l'Autorité et ils ont consenti au dépôt des pièces. Ils ont consenti au paiement des pénalités administratives demandées, suivant des modalités de paiement prévues à l'acquiescement à la demande reproduit précédemment.

[11] Ils consentent à ce que le Bureau entérine leur acquiescement et prononce l'ensemble des conclusions recherchées. Monarc, par sa personne désignée responsable, Karina Stevens, a souscrit un engagement à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements, tel qu'il appert de l'engagement reproduit précédemment.

[12] La procureure de l'Autorité a noté que les conclusions recherchées vont dans le sens de la protection du public. Le Bureau prend pour sa part acte de l'acquiescement total à la demande et de l'engagement du courtier. Le Bureau estime que les conclusions recherchées sont justifiées pour assurer la protection du public, compte tenu de l'ensemble des manquements reprochés aux intimés.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande ré-ré-amendée de l'Autorité, des pièces déposées de consentement en cours d'audience, de l'acquiescement à la demande de la part de toutes les parties au dossier et de l'engagement auquel la société Monarc a souscrit. Il a également entendu les commentaires des procureurs des parties.

[14] Le tribunal a donc pris acte de l'acquiescement des parties à la demande de l'Autorité et de l'engagement de Monarc. Il est maintenant prêt à prononcer les décisions demandées, le tout en vertu des articles 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IMPOSE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. une pénalité administrative de 53 102 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers, à raison de 5 000 \$ sur réception de la présente décision et, par la suite, à raison de 1 500 \$ par mois pendant trente et un (31) mois, le premier (1^{er}) paiement de 1 500 \$ étant payable le premier (1^{er}) mois suivant la réception de la présente décision, et enfin, un dernier paiement de 1 602 \$ le trente-deuxième (32^e) mois;
- **IMPOSE** à l'intimée Karina Stevens une pénalité administrative de 5 301 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers, à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la présente décision et le second (2^e) le mois suivant;
- **IMPOSE** à l'intimé Paul Hauck une pénalité administrative de 5 301 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
- **AUTORISE** l'Autorité à percevoir le paiement des susdites amendes;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ASSORTIT** les conditions suivantes aux droits conférés par l'inscription des intimés Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens à titre de personne désignée responsable et à Paul Hauck à titre de chef de la conformité, à savoir :
 - ces intimés ne pourront pas engager de nouveaux représentants;
 - ces intimés ne pourront pas solliciter de nouveaux clients ni procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
 - les intimés Paul Hauck et Karina Stevens ne pourront agir titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans;

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 2.

[15] L'inscription des intimés restera assortie des deux premières conditions jusqu'à ce que Monarc ait procédé à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité.

ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 262.1 (1^o) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc., de transmettre à l'Autorité dans les trente (30) jours de la présente décision, l'*Annexe 33-109A5 – Modification des renseignements concernant l'inscription (articles 3.1 et 4.1)*¹⁰ avisant du changement d'auditeur externe, tel que requis par l'article 3.1 (2) du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*¹¹;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder au changement de la personne désignée responsable de Solutions Monétaires Monarc inc.;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. d'informer l'Autorité dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la personne désignée responsable;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder à la nomination de la nouvelle personne désignée responsable en remplacement de Karina Stevens, étant entendu que cette personne ne pourra être Paul Hauck, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹², et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder au changement du chef de la conformité de cette même société;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. d'informer l'Autorité dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité en remplacement de Paul Hauck, étant entendu que cette personne ne pourra être Karina Stevens, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de mettre en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer notamment que la société, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles de tenue des dossiers, afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision;

[16] Si, après avoir reçu signification de la présente décision, les intimés omettent de se conformer aux conditions auxquelles les droits qui leur sont conférés par l'inscription sont soumis, à savoir ne pas engager de nouveaux représentants, ne pas solliciter de nouveaux clients et ne pas procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client, les ordonnances apparaissant ci-après entreront immédiatement en vigueur.

¹⁰ Précité, note 1.

¹¹ Précité, note 7.

¹² Précité, note 4.

[17] S'ils font défaut de se conformer aux autres ordonnances prévues dans la présente, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification d'icelle, les ordonnances apparaissant ci-après entreront en vigueur à l'expiration de ce délai.

RETRAIT ET SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **RETIRE** les droits conférés par l'inscription de l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. dans la discipline de courtier en épargne collective;
- **SUSPEND** l'inscription du certificat des représentants rattachés en date des présentes à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc., dont la liste apparaît ci-après, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un courtier approuvé par l'Autorité :
 - o Christopher Botosan;
 - o Jeffrey Harris;
 - o Paul Hauck;
 - o Sean Michael Irwin;
 - o Ian Lewis Campbell;
 - o Sylvia Paquette;
 - o Dominique Jean Ribière;
 - o Karina Stevens; et
 - o Robert Viau.

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au courtier Solutions Monétaires Monarc inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registre de courtier à un courtier préalablement approuvé par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de cette mesure et en la manière prévue ci-après :

Le courtier Solutions Monétaires Monarc inc. devra communiquer avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services d'inspection de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis au courtier approuvé par l'Autorité ou, selon le cas, à l'Autorité. Les dossiers devront être remis au courtier approuvé par l'Autorité ou, selon le cas, à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, Tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-006

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam
 Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 8 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶; et
- le 19 mars 2013⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 31 mai 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 8 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un complément d'enquête sera à l'étude dès que possible et que l'objectif est de présenter le dossier à la fin de l'été ou au début de l'automne pour qu'une décision soit prise quant à la suite des procédures dans le dossier.

[8] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent. Il a souligné qu'aucun développement n'est survenu quant à une possible demande de levée partielle de blocage. Il a par conséquent demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

[9] La procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[14] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par l'analyse prochaine du complément d'enquête et quant à la prise d'une décision sur les prochaines étapes du dossier. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-015

DÉCISION N° : 2012-015-001

DATE : Le 17 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS FJORD INC.

Partie intimée

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Émilie Paquin-Holmsted
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureure de Société d'investissements Fjord inc.

Date d'audience : 12 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 28 février 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») d'une demande visant à obtenir :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de l'intimée Société d'investissements Fjord inc. (« *Fjord* ») pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité et pour le défaut d'avoir souscrit à une police d'assurance;
- la suspension de l'inscription de l'intimée dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille, et ce, jusqu'à ce qu'elle procède à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;

- la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité, à la satisfaction de l'Autorité, et ce, dans les 90 jours de la signification de la décision à être rendue.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 149, 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Par la suite, les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 12 juin 2012 au siège du Bureau.

LES FAITS

[3] Voici les faits tels qu'allégués par l'Autorité :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Société d'investissements Fjord inc. (« Fjord ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* déclarant comme activités « conseiller en valeurs »;
3. Fjord est une société inscrite depuis le 13 mai 2005 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009;
4. Laurent Desbois est le président et la personne désignée responsable de Fjord;
5. Ding Wang est inscrit dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») à titre de chef de la conformité de Fjord depuis le 21 décembre 2009;

Les faits spécifiques aux manquements reprochés

Défaut de souscrire à une police d'assurance

6. Avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »)³ le 28 septembre 2009, les sociétés inscrites à titre de conseiller en valeurs de plein exercice devaient souscrire à une assurance ou un cautionnement selon les conditions prévues à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »);
7. En vertu de son article 16.13, les gestionnaires de portefeuille avaient un délai de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter ou modifier, le cas échéant, leurs polices d'assurance afin de se rendre conformes aux nouvelles exigences prévues à l'article 12.4 dudit règlement;
8. Suite à la décision n° 2010-ENIN-0061, le Service de l'encadrement des intermédiaires (le « SEI ») a effectué une inspection des assises financières de Fjord conformément à l'article 151.1 de la LVM;
9. Cette inspection a eu lieu du 5 au 7 octobre 2010;
10. L'Autorité a subséquemment reçu une copie des polices d'assurances souscrites par Fjord auprès d'AXA assurances inc., lesquelles couvraient les activités de la société pour les périodes du 16 septembre 2008 au 16 septembre 2009 et du 15 janvier 2010 au 15 janvier 2011;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

11. De ce fait, l'Autorité a pu constater que l'intimée n'avait pas une couverture d'assurance couvrant ses activités pour la période comprise entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010;
12. Cette constatation avait d'ailleurs été soulevée par les vérificateurs externes de la société dans la note numéro 11 des états financiers vérifiés du 31 décembre 2009;
13. À la lumière de ce qui précède, Fjord a fait défaut de respecter l'article 213 du RVM ainsi que les articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010 en ce qu'elle n'avait pas souscrit à une police d'assurance conformément auxdits règlements;
14. Or, l'obligation de détenir une assurance est une norme minimale qui doit être respectée par Fjord et, en conséquence, l'Autorité est justifiée de demander une pénalité administrative;

Nomination d'un chef de la conformité

15. Depuis le 28 septembre 2009, tous les gestionnaires de portefeuille, dont l'intimée, devaient inscrire un chef de la conformité dans de la BDNI, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement 31-103;
16. Une période de transition de trois (3) mois, soit jusqu'au 28 décembre 2009, était prévue à l'article 16.9 du Règlement 31-103 pour permettre à toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur dudit Règlement d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité;
17. Le 21 décembre 2009, Fjord a déposé une demande dans la BDNI portant le numéro 2009242757 pour l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité;
18. Les individus inscrits comme chef de la conformité dans cette période de transition et qui ne rencontraient pas les exigences de compétences énoncées au Règlement 31-103, ce qui était le cas de Ding Wang, bénéficiaient d'un délai jusqu'au 28 septembre 2010 pour compléter les exigences relatives à l'inscription prévue à l'article 3.13 du Règlement 31-103;
19. Ding Wang étant détenteur d'un titre professionnel, soit celui de comptable général accrédité (« CGA »), il devait, avant le 28 septembre 2010, compléter avec succès un cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada (« CCVM ») ainsi que le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ou l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (l'« examen AAD »), le tout tel que prévu à l'article 3.13 du Règlement 31-103;
20. Le 30 juin 2010, la directrice de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis une lettre de rappel des obligations de scolarité et d'expérience pour un chef de la conformité à Ding Wang, lui rappelant également le délai du 28 septembre 2010 pour se conformer à ses obligations;
21. Malgré cette lettre, la situation n'a pas été corrigée par Fjord;
22. En septembre et octobre 2011, dans le cadre d'échanges de courriels entre l'Autorité et Laurent Desbois, personne désignée responsable de Fjord, il a été demandé à ce dernier si Ding Wang avait réussi l'examen AAD et le cours CCVM et, le cas échéant, que ces informations soient mises à jour dans la BDNI;
23. Dans le cadre de ces échanges, l'Autorité a pu constater que Ding Wang ne possède pas les compétences requises en tant que chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, telles que prévues au Règlement 31-103, ce qui ressort également du courriel de Laurent Desbois en date du 3 février 2012;
24. À ce jour, Fjord n'a toujours pas de chef de la conformité qui répond aux exigences législatives;

25. Conséquemment, depuis le 28 septembre 2010, le chef de la conformité inscrit de Fjord n'est pas autorisé à agir à ce titre, contrevenant ainsi à la législation et l'Autorité est donc justifiée d'intervenir;

[4] À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

L'importance de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité

26. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Fjord et, par conséquent, de la protection du public;
27. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
28. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate de la société, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;
29. Par ailleurs, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'un chef de la conformité qui répond aux exigences de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;
30. À défaut par Fjord de ce faire, l'Autorité demande que son inscription soit radiée;

Les pénalités administratives

31. L'Autorité soumet que Fjord a contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en faisant défaut d'inscrire un chef de la conformité selon les critères exigés à l'article 3.13 du Règlement 31-103, et ce, depuis le 28 septembre 2010;
32. L'Autorité soumet également que Fjord a fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010 en contravention à l'article 213 du RVM et aux articles 12.4 et 16.3 du Règlement 31-103;
33. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité*, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
34. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
35. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
36. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative doit être imposée pour chacun des manquements constatés.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de Fjord et de celle de l'Autorité. Cette dernière a, dès le début de l'audience, mentionné qu'un chef de la conformité a été nommé le 14 mai 2012. Ainsi, l'audience n'a porté que sur les conclusions visant les pénalités administratives pour le défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives du 28 septembre 2010

au 14 mai 2012 et pour le défaut de souscrire à une police d'assurance du 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010.

LES TÉMOIGNAGES

La preuve de l'Autorité

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un analyste en conformité financière qui œuvre au sein de cet organisme. Il a indiqué que Fjord était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 13 mai 2005. Ce titre a été modifié pour celui de gestionnaire de portefeuille le 28 septembre 2009.

[7] De plus, Fjord était autorisée depuis le 13 mai 2005 à offrir des services de conseils en matière de dérivés. Le 28 septembre 2009, elle est devenue autorisée à exercer des activités à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cette dernière inscription était assortie de conditions.

[8] Ding Wang était inscrit depuis le 21 décembre 2009 à titre de chef de la conformité. L'analyste a indiqué avoir fait l'inspection des assises financières du 5 au 7 octobre 2010. Il a alors constaté qu'entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010 Fjord n'avait pas de couverture d'assurance. Il a ajouté que le vérificateur externe avait soulevé cette irrégularité dans les états financiers.

[9] L'analyste a expliqué qu'avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ (le « *Règlement 31-103* ») le 28 septembre 2009, les sociétés inscrites à titre de conseiller en valeurs de plein exercice devaient se conformer à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ et avoir une couverture d'assurance minimum de 10 000 \$. À compter du 28 septembre 2009, un délai de 6 mois était prévu afin que les sociétés se conforment aux nouvelles exigences en matière d'assurance. Il a également soulevé l'importance de détenir une telle couverture d'assurance.

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre un second témoin, soit l'agent d'inscriptions en valeurs mobilières responsable du dossier d'inscription de Fjord. Il a expliqué que pendant la période transitoire du *Règlement 31-103*, les chefs de la conformité avaient un délai de trois mois pour s'inscrire dans la BDNI. Ding Wang, le chef de la conformité de Fjord, aurait soumis sa demande à temps.

[11] Par la suite, le chef de la conformité, inscrit sous l'article 16.9 du *Règlement 31-103*, devait compléter les exigences de formations requises, dans le cas où il ne les possédait pas. Il avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour se conformer. Ding Wang ne possédait pas le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le cours requis intitulé « *Associés, administrateurs, dirigeants* » exigés par l'article 3.13 du *Règlement 31-103*. L'agent a également rappelé l'importance du rôle du chef de la conformité.

[12] Le 30 juin 2010, l'Autorité a transmis une lettre de rappel des obligations de scolarité et d'expérience pour les chefs de la conformité à Fjord. L'agent a expliqué avoir effectué un suivi avec Laurent Desbois pour l'inscription du chef de la conformité pour la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés. Leurs échanges auraient débuté au début du mois d'août 2011 jusqu'au 19 décembre 2011.

[13] Il a également abordé les échanges qu'ils ont eus relativement aux critères d'inscription pour le chef de la conformité pour la catégorie gestionnaire de portefeuille. Selon l'agent, au moment de l'audience, l'inscription du chef de la conformité de Fjord était conforme. Laurent Desbois est inscrit à ce titre depuis le 14 mai 2012 et toutes les exigences ont été satisfaites.

[14] En contre-interrogatoire, l'agent a expliqué qu'avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103*, il n'y avait pas d'obligations relatives aux chefs de la conformité pour quelque catégorie que ce soit. Depuis septembre 2009, les activités de dérivés sont devenues régies par la *Loi sur les instruments dérivés*⁶.

⁴ *Ibid.*

⁵ R.R.Q., c. V-1.1, r. 50.

⁶ L.R.Q., c. I-14.01.

[15] Il a indiqué que le titre de gestionnaire de portefeuille a été octroyé par l'Autorité aux conseillers en valeurs et le titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés a été octroyé aux conseillers en valeurs qui avaient obtenu l'autorisation d'offrir des services de conseil en matière de dérivés. L'Autorité aurait fait le changement du type d'inscription sans que la demande lui en ait été faite par les conseillers ou gestionnaires en question; la conversion se faisait automatiquement.

La preuve de l'intimée

[16] La procureure de l'intimée a fait témoigner Laurent Desbois, président de Fjord depuis sa création en 2004. Cette société est spécialisée dans la gestion des risques de devises et sa clientèle actuelle est composée de caisses de retraite. Fjord n'exercerait pas d'activités de gestion de portefeuille en valeurs mobilières, n'opérant que dans les devises et les produits dérivés. Fjord n'aurait jamais eu de problème avec l'Autorité concernant son inscription ou le chef de conformité auparavant.

[17] Traitant de la question de l'assurance, Laurent Desbois a avoué que Fjord ne détenait pas de police d'assurance du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Il a expliqué que lorsque le contrat d'assurance est venu à échéance, Fjord a voulu trouver un meilleur prix ailleurs et ce dossier est tombé « entre deux chaises ». En décembre 2009, Ding Wang a informé Laurent Desbois que Fjord n'était pas assurée. Aussitôt, le courtier d'assurance a été contacté et une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[18] En février 2010, Fjord a informé le vérificateur externe de cette problématique. Ce dernier en a fait mention, en insérant une note dans les états financiers, en raison des exigences de l'Autorité. Le rapport du vérificateur externe a été reçu le 26 février 2010. Selon Laurent Desbois, puisque les états financiers devaient être envoyés à l'Autorité, cette dernière serait avisée de la situation dans les semaines qui suivaient, à savoir l'absence de couverture d'assurance. Aucun autre avis n'a été envoyé à l'Autorité.

[19] Pour ce qui est du chef de la conformité, Laurent Desbois a expliqué qu'il n'y en avait pas avant 2009, cela n'étant pas requis. Il a indiqué que l'Autorité a procédé aux modifications des inscriptions de Fjord lors du changement législatif. Il a ajouté qu'il est le chef de la conformité de Fjord depuis le 14 mai 2012. Il a présenté un résumé des échanges qu'il a eus avec l'agent d'inscription à l'Autorité. De sa compréhension, Ding Wang était exempté des cours, en raison de son inscription à titre de chef de la conformité avant le 28 décembre 2009.

[20] L'Autorité lui a répondu que les exigences devaient être complétées. Il a demandé à Ding Wang de s'inscrire au cours dès qu'il a compris qu'il ne pouvait avoir d'exemption. Le 14 mars 2012, quand il a reçu la demande de l'Autorité, Laurent Desbois a vu l'urgence de la situation; il a décidé de s'inscrire lui-même au cours; il l'a complété le 3 avril 2012. Puisqu'il n'avait qu'un cours à faire plutôt que deux comme Ding Wang, Fjord aurait un chef de la conformité plus rapidement s'il s'inscrivait lui-même. Par la suite, la procédure d'inscription a duré jusqu'au 14 mai 2012.

[21] Bref, Laurent Desbois a indiqué qu'il existait une incompréhension entre lui et l'agent de l'Autorité; parfois on parlait de gestionnaire de portefeuille, d'autre fois de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Il comprenait qu'il pouvait y avoir une exemption. Puisque Fjord ne fait pas de valeurs mobilières, la question des valeurs mobilières lui était étrangère; elle créait plus de confusion dans les exigences et dans les possibilités d'exemption et de dispenses.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[22] La procureure de l'Autorité a indiqué que les faits sont admis par Fjord pour ce qui est du défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010. Elle a mentionné que le manquement a été constaté lors de l'inspection. C'est que l'Autorité n'avait pas été avisée du manquement par l'intimée.

[23] La procureure a suggéré au Bureau d'imposer une pénalité administrative inspirée de ce qui avait été convenu dans une entente entre les parties dans la décision *Interexxim inc.*⁷, soit un montant de 2 500 \$ pour le manquement initial et de 500 \$ par mois de manquement, vu l'importance de l'obligation d'avoir une police d'assurance, de la dissuasion générale et pour assurer la protection du public.

[24] Elle a ajouté qu'une importance objective accordée par le législateur transparait de l'augmentation du montant exigé en raison de l'impact sur la société. Pour le second manquement, Ding Wang était inscrit à titre de chef de la conformité dans la BDNI en date du 21 décembre 2009. Il avait un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences. Les changements législatifs relèvent du *Règlement 31-103*.

[25] La procureure de l'Autorité a expliqué que l'obligation d'inscription se retrouve à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui réfère pour sa part au *Règlement 31-103*. Lors de la modification législative, une période de transition était prévue à l'article 16.9 de ce règlement, dont le paragraphe 3° d) qui s'appliquerait en l'espèce. Et l'article 3.13 a) ii) du *Règlement 31-103* exige la réussite du cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada (« CCVM »).

[26] Il exige également la réussite du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (« l'examen AAD ») ou l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. En date du 14 mai 2012, Laurent Desbois était inscrit à titre de chef de la conformité. L'Autorité ne remet pas en doute les compétences de ce dernier mais bien la non-conformité de l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité.

[27] Après avoir rappelé la mission et les fonctions de l'Autorité, la procureure a abordé l'importance de l'encadrement des personnes inscrites et celle du rôle du chef de la conformité ainsi que les principes qui doivent guider le Bureau lors de l'imposition de pénalités administratives, dont la dissuasion générale.

[28] La procureure de l'Autorité a également souligné l'importance et les responsabilités du chef de la conformité, dont la connaissance de ses propres obligations. Ding Wang devait s'informer et faire les démarches pour être conforme à la réglementation dans le délai d'un an, tel que prescrit. Son rôle est de porter à la connaissance de la personne désignée responsable tout manquement dans la société; c'est là que débute ses propres obligations. Cela contribue à l'importance de son manquement.

[29] La procureure a ajouté que des questions ont été posées par Fjord à l'Autorité, mais seulement lorsque cette dernière a posé des questions sur le chef de la conformité en dérivés. Fjord a tenté de démontrer qu'il aurait pu y avoir une certaine confusion. Toutefois, lorsque Ding Wang s'est inscrit comme chef de la conformité, il devait connaître les obligations qui en découlaient et quels cours devaient être suivis. Cependant, aucune autre démarche n'a été faite pour s'assurer de la conformité dans le délai.

[30] La procureure a référé le Bureau à la décision *Rimac*⁸. Il avait alors été soumis au Bureau d'appliquer l'annexe D du texte réglementaire ontarien relatif aux amendes. L'Autorité avait alors demandé une pénalité administrative de 100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par année fiscale.

[31] L'Autorité demande maintenant une pénalité administrative de 10 000 \$, pour ne pas avoir inscrit de chef de la conformité qui réponde aux exigences pour la période du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012. La procureure a ajouté que les pénalités demandées sont justes et raisonnables, considérant les circonstances du dossier.

L'argumentation de l'intimée

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Interexxim inc.*, 2012 QCBDR 57.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac*, 2011 QCBDR 44. La procureure de l'Autorité a également soumis les décisions *Autorité des marchés financiers c. Gestion du capital Botica inc.*, 2012 QCBDR 44 et *Autorité des marchés financiers c. Options Investissements inc.*, 2012 QCBDR 45.

[32] La procureure de l'intimée a voulu démontrer que les pénalités administratives demandées ne sont pas requises ou qu'elles sont disproportionnées. Elle reconnaît que la loi est applicable mais qu'elle doit être appliquée selon les circonstances en l'espèce. Cette procureure a expliqué que Fjord est une petite société de quatre employés; elle ne fait que de la gestion de portefeuille en dérivés et aucune gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

[33] Il s'agit de sa première « *accusation* » de la part de l'Autorité et elle n'a jamais eu de problématique reliée à ses inscriptions ou à ses déclarations auprès de l'Autorité. Fjord n'aurait jamais tenté de cacher quoi que ce soit. Elle a plaidé que le défaut de détenir une couverture d'assurance du 17 septembre 2009 et 14 janvier 2010 et le défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives pour l'activité de gestion de portefeuille en valeurs mobilières sont des erreurs administratives faites de bonne foi.

[34] Dès que l'intimée a pris connaissance de l'absence de couverture d'assurance, elle a remédié à la problématique. Elle n'a pas tenté de cacher la situation à l'Autorité et d'éviter ses obligations. Fjord a cru que ce manquement serait divulgué dans le rapport des vérificateurs externes qui serait remis à l'Autorité. Fjord a communiqué le manquement aux vérificateurs.

[35] La procureure a maintenu que l'Autorité cherche à pénaliser l'intimée pour une inscription dans une activité qu'elle n'exerce aucunement. Laurent Desbois aurait mal compris les obligations qui découlaient du changement législatif. Un échange de courriels important a eu lieu entre les parties, mais cela ne lui confirmait pas clairement la position de l'Autorité par rapport à ses obligations et aux exigences applicables.

[36] Lorsqu'elle a compris les conditions préalables applicables et qu'il n'y avait pas d'exemption, l'intimée s'est immédiatement conformée aux demandes de l'Autorité et à la loi. Ding Wang s'est inscrit au cours demandé et Laurent Desbois, qui a reconnu l'urgence de la situation lorsqu'il a reçu la demande de l'Autorité, s'est lui-même inscrit afin de compléter un cours le plus rapidement possible.

[37] La procureure de l'intimée a maintenu qu'aucun préjudice n'a pu être subi puisque Fjord ne fait aucune gestion de portefeuille de valeurs mobilières. De plus, ses clients sont des contreparties qualifiées et sophistiquées, des institutions bancaires et des caisses de retraite qui sont elles-mêmes surveillées et contrôlées.

[38] Elle a ajouté que Fjord n'a tiré aucun bénéfice de cette inscription qui ne respectait pas les exigences de la loi. Fjord a fait des erreurs administratives de bonne foi, elle n'a pas cherché à contourner la loi. Elle reconnaît plutôt l'importance de se conformer à la législation. Elle a soumis que l'intimée aurait cherché à comprendre la loi pour s'assurer qu'elle était conforme à toutes les exigences. Ainsi, la procureure de l'intimée a soutenu que les pénalités demandées ne sont pas requises ou sont disproportionnées.

[39] En réplique, la procureure de l'Autorité a rappelé que Fjord est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières et que des obligations découlent de cette inscription. Elle a ajouté que la loi et la réglementation doivent s'appliquer de manière uniforme à tous et qu'une pénalité administrative doit être imposée en cas de manquement, comme en l'espèce.

[40] La procureure de l'intimée a répliqué que l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières s'est faite automatiquement lors des changements législatifs, sans que Fjord l'ait demandé. Cette inscription n'a jamais été nécessaire et ne le sera pas dans le futur.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[41] Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à la présente décision apparaissent ci-après :

« Loi sur les valeurs mobilières⁹ »

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites¹⁰

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 3.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un des ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À compter du 28 septembre 2009, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À compter du 28 septembre 2009, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 septembre 2010.

5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 mars 2010.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 28 décembre 2009;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de 3 mois après le 28 septembre 2009.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société dans un territoire du Canada, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société:

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le 28 septembre 2010 à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, le 28 septembre 2009, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société:

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

- b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;
- c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;
- d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

16.13. Obligations d'assurance

- 1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.
- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010. »

L'ANALYSE

[42] Dans le présent dossier, l'Autorité reproche deux manquements à l'intimée, à savoir 1) ne pas avoir inscrit un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives et réglementaires du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012 et, 2) ne pas avoir souscrit à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010. Tel que mentionné dans la demande de l'Autorité, les gestionnaires de portefeuille devaient depuis le 29 septembre 2009 inscrire un chef de la conformité par l'intermédiaire de la BDNI, conformément à l'article 11.3 du *Règlement 31-103*¹¹.

[43] Il appert qu'à cette date, les sociétés inscrites jouissaient d'un délai de transition de trois mois afin de nommer et inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité auprès de l'Autorité¹². Mais pendant plusieurs mois en 2011 et 2012, il y eut entre l'Autorité et Fjord un échange de courriels afin que la seconde se conforme à la nouvelle réglementation et s'inscrive auprès de la première. Sans reprendre ici le détail de ces échanges, on constate qu'il se serait installé entre ces deux organisations une incompréhension dont l'Autorité n'était cependant pas responsable.

[44] Cette confusion relève, semble-t-il, du fait que Fjord ait été inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés, depuis la modification législative de septembre 2009. Il faut rappeler que Fjord n'exerçait ses activités qu'en matière de dérivés, ce qui aurait accentué la confusion chez l'intimée.

[45] Le Bureau constate cependant que Ding Wang, qui était inscrit à titre de chef de la conformité, avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour compléter les cours prévus par le règlement. Une lettre de rappel a été transmise à Fjord le 30 juin 2010 par l'Autorité. En septembre 2011, un agent de l'Autorité a communiqué avec Fjord pour vérifier si le chef de la conformité avait réussi les cours requis.

[46] Les parties étaient en communication depuis août 2011 concernant la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés. De nombreux courriels entre août 2011 et octobre 2011 ont été échangés, tous ayant comme objet « *Catégorie d'inscription Gestionnaire de portefeuille en dérivés* ». À compter de décembre 2011, les courriels ont pour objet « *Chef de la conformité* ».

[47] Fjord a, à certaines conditions, bénéficié de la dispense pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille en dérivés de l'application des exigences de compétence, tel que prévu à l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*¹³, du fait de la décision n° 2010-PDG-132. Mais elle ne semblait pas comprendre qu'elle devait inscrire un chef de la conformité de gestionnaire de portefeuille.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, art. 16.9.

¹³ (2009) 141 G.O. II, 67A.

[48] À la lecture des courriels échangés entre l'Autorité et Laurent Desbois, ce dernier semble avoir compris cette nécessité vers le mois de décembre 2011. C'est également à ce moment que l'agent de l'Autorité indique que l'essentiel de leur discussion jusqu'à présent visait l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité, pour la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés, et non dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille.

[49] Laurent Desbois a indiqué avoir cru que l'intimée pouvait bénéficier d'une exemption relative aux exigences de formation du chef de la conformité. Lorsque Fjord a reçu la demande de l'Autorité en février 2012, elle aurait alors saisi l'urgence de la situation et son dirigeant et personne désignée responsable a alors décidé de s'inscrire lui-même au cours qu'il devait réussir pour satisfaire les exigences réglementaires afin de devenir chef de la conformité.

[50] Le tout aurait dû être accompli beaucoup plus rapidement, car le chef de la conformité qui était alors inscrit, soit Ding Wang, avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour réussir les cours exigés. En cas de confusion ou d'incompréhension, des questions auraient pu être adressées à l'Autorité avant l'échéance de cette période allouée et par la suite, notamment lors des échanges par courriel qui ont eu lieu de la fin d'août 2011 à février 2012.

[51] Toutefois, l'intimée, à la suite des changements législatifs de septembre 2009, s'est retrouvée inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières, ce qui selon ses activités et son président, ne lui était pas nécessaire. Les titres des courriels peuvent porter à confusion ou du moins ne visaient pas clairement pendant une certaine période la catégorie d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. On peut donc comprendre pourquoi Laurent Desbois pouvait ne pas saisir toute la situation.

[52] Malgré tout, il appartient aux personnes inscrites de se conformer aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants l'exigent. Les mesures qu'on retrouve dans le *Règlement 31-103* sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés, en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut¹⁴.

[54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.

[55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :

« Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »¹⁵

[56] De plus, le *Règlement 31-103*, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009, a apporté des modifications importantes à l'obligation d'assurance des gestionnaires de portefeuille. Ce règlement prévoyait une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010.

¹⁴ Voir à la page 13.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Joël Raby inc.*, 2011 QCBDR 31, par. 38.

[57] En vertu de l'article 16.13 du *Règlement 31-103*, les obligations en matière d'assurance prévues aux articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquaient à Fjord qu'à compter du 28 mars 2010. Une période transitoire était donc disponible pour les sociétés inscrites, afin de leur permettre de souscrire une telle assurance ou un cautionnement comportant les clauses en conformité avec l'Annexe A et les conditions prévues à l'article 12.4 pour les conseillers.

[58] Toujours selon l'article 16.13 du règlement, pendant cette période transitoire, Fjord devait se conformer aux dispositions indiquées à l'annexe F, soient les articles 213 et 214 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁶. Selon l'article 213 de ce règlement, Fjord devait « *souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par l'Autorité* ».

[59] Tel que Laurent Desbois, président de Fjord, l'a indiqué, l'intimée ne détenait pas de couverture d'assurance pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Un meilleur prix était recherché, mais ce dossier est, dit-il, « tombé entre deux chaises ». Ding Wang l'a informé en décembre 2009, des démarches ont été prises et finalement, une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[60] À la lumière de la preuve présentée à l'audience, le Bureau est d'avis que l'intimée n'a pas respecté les exigences prévues aux articles 12.4 et 16.13 du *Règlement 31-103* et 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en n'ayant pas souscrit à une police d'assurance du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. De plus, Fjord a contrevenu à son obligation d'inscrire un chef de la conformité pour la catégorie d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille qui répond aux exigences pour la période du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012.

[61] Le tribunal doit considérer les circonstances précises de l'affaire qui est devant lui pour déterminer les sanctions appropriées à être imposées à l'intimée. Le Bureau dans la décision *Steven Demers*¹⁷ a énuméré une série de facteurs à considérer afin de déterminer si les sanctions proposées sont appropriées :

- « • Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;

¹⁶ (1983) 115 G.O. II, 1511.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁸

[62] On ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus, chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le tribunal a ici retenu et analysé les critères qu'il estime pertinents à la gestion du présent dossier; il a pondéré ceux qu'il a retenus en fonction des faits de la présente affaire.

Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant

[63] Deux manquements à des obligations importantes sont reprochés à l'intimée. Les règles en matière d'assurance et de compétence du chef de la conformité sont essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers. Il en va de la protection des épargnants et de l'efficacité des marchés.

[64] L'absence de plaintes de la part des clients n'empêche pas que ceux-ci aient pu être à risques pendant cette période, tant en raison de la non-inscription d'un chef de la conformité qui réponde aux exigences de compétence qu'en raison de l'absence de couverture d'assurance.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[65] Le fait de ne pas avoir d'assurance conforme à la réglementation et le fait que le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille ne respecte pas les exigences de formation requise, sont des éléments portant atteinte à la protection des épargnants et les rendant plus vulnérables. L'absence de compétence du chef de la conformité, et ce, même dans une situation où il n'y a pas de preuve de fraude de la part d'un gestionnaire de portefeuille, porte tout de même atteinte à la protection des épargnants et à la confiance du public à l'égard des personnes inscrites.

[66] Laurent Desbois a toutefois mentionné que la clientèle de Fjord est composée de caisses de retraite. La procureure de l'intimée a précisé qu'il s'agit de contreparties qualifiées et sophistiquées, qui sont elles-mêmes surveillées et contrôlées. De plus, l'intimée n'exercerait pas d'activités à titre de gestionnaire de portefeuille. Elle n'agit que dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés et cette inscription n'est pas en cause ici.

L'expérience du contrevenant

[67] Fjord est une petite société composée de quatre personnes; elle a été créée en 2004 et sa clientèle serait composée de caisses de retraite. Du 13 mai 2005 au 27 septembre 2009, elle était inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice et était autorisée à offrir des services de conseil en matière de titre de dérivés. Depuis le 28 septembre 2009, Fjord exerce les des activités à titre de gestionnaire de portefeuille et est autorisée à exercer des activités à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cette inscription était sujette à des conditions.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[68] Aucune preuve de l'importance des activités de Fjord n'a été faite à l'audience. Il a toutefois été mentionné que sa clientèle est composée de caisses de retraite.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[69] En ce qui a trait au caractère intentionnel des gestes posés par l'intimée, le Bureau n'a eu aucune preuve que Laurent Desbois ou Ding Wang, la personne qui était inscrite à titre de chef de la conformité

¹⁸ *Id.*, 29.

dans la BDNI, aient intentionnellement tenté d'éluder l'obligation d'inscrire un chef de la conformité qui répondait aux exigences.

[70] Selon les courriels échangés entre l'Autorité et Laurent Desbois ainsi que le témoignage de ce dernier, il semblait exister une certaine incompréhension chez ce Laurent Desbois. Celle-ci découlerait en partie du fait que Fjord, suite aux changements législatifs de 2009, était inscrite dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en plus de la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés, alors qu'elle n'exerce aucune activité dans la première catégorie.

[71] De plus, le Bureau n'a pas eu la démonstration que Fjord a intentionnellement manqué à son obligation de détenir une couverture d'assurance pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Cependant, le fait que cette obligation soit « *tombée entre deux chaises* » est un fait inquiétant pour le tribunal. Le Bureau se surprend d'apprendre qu'une obligation importante prévue à la réglementation puisse être tout simplement « *oubliée* » par l'intimée.

[72] Ajoutons que l'Autorité n'a pas été informée de cette situation. Une mention dans les notes des états financiers transmis à l'Autorité n'est pas suffisante en soi. Toutefois, il n'a pas été démontré que l'intimée a tenté de cacher ce fait. Mais même en l'absence de la preuve d'élément intentionnel, l'intimée n'a pas fait ici preuve d'une trop grande perspicacité.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[73] La situation concernant les deux manquements a été corrigée avant l'audience. La conclusion portant sur la suspension de l'inscription de l'intimée dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille a donc été retirée par l'Autorité. Le fait que Fjord ne détenait pas de couverture d'assurance a été constaté en décembre 2009 et Laurent Desbois a indiqué qu'aussitôt un courtier d'assurance a été contacté. Une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[74] De plus, depuis le 14 mai 2012, Laurent Desbois est inscrit à titre de chef de la conformité. Il a décidé de s'inscrire personnellement à la formation qu'il devait réussir dès qu'il a compris l'urgence de la situation et parce qu'il devait réussir un cours de moins que Ding Wang, ce qui accélérerait le processus.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[75] L'absence de compétence du chef de la conformité ainsi que l'absence d'une couverture d'assurance portent atteinte de façon générale à l'intégrité des marchés et à la confiance du public envers les personnes inscrites.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[76] Quand vient le temps de pourvoir à la protection des épargnants et au maintien de l'intégrité des marchés financiers, des mesures, ayant un effet dissuasif propre au contrevenant et général pour les participants de cette industrie, sont nécessaires pour démontrer qu'une conduite, telle que celle que Fjord avait adoptée, ne soit pas tolérée ni acceptée. L'intégrité des marchés et la confiance des épargnants en ceux-ci est à ce prix.

[77] Ces épargnants, et le public en général, sont en droit de s'attendre à ce que les gestionnaires de portefeuille agissent d'une manière conforme à la loi, notamment en ayant un chef de la conformité compétent, selon les exigences de formation édictées, et en détenant une police d'assurance ou un cautionnement, tel que le prévoit la réglementation.

Le degré de repentir du contrevenant

[78] Lors de l'audience, le président de Fjord a reconnu que celle-ci n'a pas détenu de couverture d'assurance pendant la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. De plus, il croyait qu'elle détenait une exemption relativement aux exigences de formation du chef de la conformité. Il a indiqué

que dès qu'il a compris que cela n'était pas possible, il a demandé à Ding Wang de s'inscrire aux formations exigées et lorsqu'il a reçu la demande de l'Autorité, il a décidé de s'inscrire lui-même à un cours, pour accélérer le processus.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[79] En la matière visée dans le cadre du présent dossier, il est toujours important de souligner que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs.

[80] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*) [...], notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [...], dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer [...] :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁰

[Références omises]

[81] Rappelons également que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Cartaway*²¹, reconnu qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

[82] En matière de sanctions à imposer, la procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que dans la décision *Interexxim*²², le Bureau, avait à la suggestion des parties, imposé une pénalité administrative de 2 500 \$, plus 500 \$ par mois de manquement reproché. Elle a également soumis notre décision dans le dossier *Rimac*²³ alors que le tribunal avait imposé une pénalité de 100 \$ par jour ouvrable où le manquement reproché avait eu lieu, avec un maximum de 5 000 \$ par année fiscale, à l'exemple ontarien.

¹⁹ [1994] 2 R.C.S. 557.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²² Précitée, note 7.

²³ Précitée, note 8.

[83] Le Bureau retient de la preuve des faits du présent dossier et des manquements reprochés qu'il doit sanctionner une certaine négligence de la part de Fjord. Gestionnaire de portefeuilles en dérivés, cette société a mené ce dossier avec l'Autorité d'une manière qui laisse supposer une certaine incompréhension de l'environnement réglementaire dans lequel il lui appartient d'évoluer.

[84] Malgré la diligence du personnel de l'Autorité, Fjord a laissé persister cette incompréhension quant aux devoirs qui lui sont imposés. Or, comme personne inscrite, cette société a le devoir fondamental de s'assurer qu'elle comprend bien la réglementation qui lui est applicable et la mettre en œuvre dans les délais requis par cette dernière. Le Bureau est conscient que l'introduction du Règlement 31-103²⁴ changeait les délais d'application de certaines règles.

[85] Mais Fjord a abordé le tout de manière nettement insuffisante. Il lui appartenait de prendre tous les moyens pour s'assurer qu'elle comprenait bien ce qui lui était imposé et le faire à l'intérieur des délais imposés par la réglementation. Un chef de la conformité adéquat et nommé en temps opportun aurait justement pu exécuter ce devoir. En faisant défaut de remplir ce poste adéquatement et rapidement, Fjord a commis une faute dont les conséquences sont sérieuses.

[86] Le Bureau ne se satisfait pas non plus de l'explication selon laquelle le problème de la couverture d'assurance était en fait dû à de la distraction. Et le fait que Fjord croyait pouvoir se contenter d'aviser l'Autorité au moyen d'une note à ses états financiers n'est pas pour le tribunal une réponse acceptable, en présence du manquement reproché. Le tribunal a pris note des explications de Fjord.

[87] Il reconnaît qu'aucun manquement n'avait été précédemment reproché à cette société et qu'elle n'a pas tenté de dissimuler quoi que ce soit à l'Autorité. Elle a commis des erreurs administratives de bonne foi, puis a tenté de les corriger, plus ou moins vite, et finalement se conformer à ce que l'Autorité lui demandait de faire. Le Bureau reconnaît que ces manquements n'ont pas fait de victimes directes mais, en même temps, il souligne que ces fautes peuvent avoir un mauvais effet sur la confiance du public en des institutions financières qui gèrent leur argent, directement ou indirectement.

[88] Dans ces circonstances, et pour tous les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le Bureau estime que les pénalités administratives suggérées par l'Autorité sont des sanctions raisonnables en l'occurrence. Il est donc prêt à imposer à Fjord une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives entre le 28 septembre 2010 et le 14 mai 2012 et une pénalité administrative de 4 500 \$, pour avoir fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010.

LA DÉCISION

[89] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces, des témoignages et des représentations des procureurs présentés lors de l'audience du 12 juin 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ prononce la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à la Société d'Investissements Fjord inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), pour avoir fait défaut, entre le 28 septembre 2010 et le 14 mai 2012, d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives et réglementaires en vigueur à ces dates;

IMPOSE à l'intimée Société d'investissements Fjord inc. une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), pour avoir fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre

²⁴ Précité, note 3.

²⁵ Précitée, note 1.

²⁶ Précitée, note 2.

2009 et le 14 janvier 2010, le tout en contravention aux exigences législatives et réglementaires en vigueur à ces dates; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Les 15 et 19 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a conclu, avec au total 29 organismes européens de supervision et de surveillance, un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le protocole prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information aux fins de la supervision et de la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des autorités signataires conformément aux lois qui régissent ces autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Il vise l'accomplissement de la mission des autorités signataires, soit la protection des investisseurs, la promotion de l'intégrité des marchés financiers, le maintien de la confiance des investisseurs et la réduction du risque systémique.

Dans le cadre du protocole, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi. Les autorités signataires se consulteront régulièrement au sujet de la supervision en général, de l'exploitation, des activités et de la réglementation des entités visées ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun ayant trait à la supervision de ces entités. Il est prévu que la coopération visera surtout les questions relatives à la réglementation des entités visées, notamment celles concernant la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense d'obligations, les questions relatives à la supervision et la surveillance continue d'une entité visée, de même que les mesures ou approbations réglementaires ou celles relatives à la supervision d'une entité visée qui peut avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire d'une autre autorité.

Le 25 juillet 2013

Règlement sur l'exercice des activités des représentants et Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-après les documents suivants :

- l'*Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- le *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*.

Le guide remplace le *Guide : Les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires* de 2000.

L'avis et le nouveau guide prendront effet à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le 22 octobre 2013. L'avis et le guide sont aussi disponibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2013.

Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, R.R.Q., c. 9.2, r. 10 (Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Le présent avis s'adresse à tous les représentants en assurance, aux experts en sinistre et aux planificateurs financiers.

Il vise à indiquer de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète certaines dispositions du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r.10 (le « Règlement ») et les dispositions corrélatives du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 (le « Règlement sur le cabinet »). Ces règlements ont été pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »).

Le présent avis prend effet le 22 octobre 2013 (date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements) et il présente les sujets dans le même ordre que les articles du Règlement. Il est à noter que seuls les sujets qui ont fait l'objet des récentes modifications ou qui ont suscité des questionnements y sont traités.

Les règles sur les représentations font l'objet du *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*, également disponible sur le site Web de l'Autorité au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/assur-inst-depots-distribution-pro.html>. Elles ne sont pas reprises dans cet avis.

I. Les occupations incompatibles – articles 2 et 3

Tout représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

L'Autorité peut, en vertu de l'article 220 de la Loi, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

Les incompatibilités prévues aux articles 2 et 3 du Règlement sont des cas où le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts est évident et sans équivoque. La liste n'est cependant pas exhaustive : d'autres occupations peuvent être considérées incompatibles.

L'évaluation de l'incompatibilité de ces autres occupations ou situations s'effectue notamment en fonction de la détermination de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Lorsqu'une personne est autorisée par l'Autorité à exercer comme représentant tout en ayant d'autres occupations, il est de son devoir de s'assurer de respecter en tout temps les règles qui régissent ses activités de représentant, dont ses obligations déontologiques. En effet, même si un double emploi est permis parce que jugé *a priori* non incompatible, un représentant doit s'assurer, en tout temps, de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Ceci peut vouloir dire, par exemple, de ne pas agir auprès de la même clientèle dans l'exercice de ses deux occupations.

Dans tous les cas, un représentant qui occupe un deuxième emploi doit en aviser l'Autorité. En effet, l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 est clair :

« **62.** Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification. ».

Le second emploi doit donc être déclaré à l'Autorité que ce soit au moment de la demande de certificat, au moment du renouvellement, ou lors d'un changement de situation.

II. La disponibilité et la diligence – article 4

Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant.

L'ancienne obligation de se consacrer principalement à ses activités de représentant a été remplacée par celle de demeurer disponible et d'exercer ses activités de façon diligente.

Le représentant pourrait donc travailler à temps partiel, avoir un volume restreint de clients, dans la mesure où il est disponible et efficace pour sa clientèle.

Cette règle de la disponibilité trouve aussi application dans tous les cas où la personne ne se consacre pas exclusivement aux activités de représentant.

L'obligation de faire preuve de disponibilité peut toutefois être modulée. Par exemple, dans un centre d'appels, l'obligation de demeurer disponible est à la fois individuelle et collective. Elle est individuelle en ce que chaque représentant doit être disponible pour chaque client auprès duquel il agit. Elle est collective en ce que le centre d'appels doit fournir un service adéquat et, alors, ce sont tous les représentants du centre qui doivent ensemble fournir ce service adéquat, en se partageant le temps de travail, par exemple.

III. Les mesures incitatives – article 5

Un représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients.

Puisque les concours sont généralement organisés par des assureurs ou par des cabinets, il a aussi été prévu au Règlement sur le cabinet qu'un cabinet ou une société autonome ne peut adopter une mesure incitative susceptible d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Les articles concernant les mesures incitatives ont pour objectif de protéger les clients contre la vente de produits qui ne correspondent pas à leurs besoins. En d'autres termes, ces articles visent à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans l'unique but d'en tirer un gain personnel. L'intérêt du client doit constituer l'élément central de toute transaction.

C'est pourquoi le concours et la promotion sont présumés avoir une influence sur le conseil d'un représentant s'ils sont orientés vers la vente d'un ou de plusieurs produits spécifiques.

Les mesures incitatives sont donc permises dans la mesure où elles n'ont aucune influence sur le travail du représentant au détriment de son client.

Pour l'application du Règlement, le terme « mesure incitative » réfère à son sens général et doit être compris comme large et englobant. Il vise toute forme d'avantage tels les concours, les promotions, les privilèges, les cadeaux, etc.

Dans le contexte du Règlement, le terme « mesure incitative » exclut cependant les programmes de rémunération. Les règles énoncées pourraient servir de balises pour établir et évaluer les autres formes de rétribution, mais les articles sur les mesures incitatives s'appliquent spécifiquement aux incitatifs en périphérie de la rémunération habituelle (honoraires, salaire, commission, bonus) d'un représentant.

Des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique peuvent être fournis s'ils ne sont pas suffisamment significatifs pour avoir une incidence sur le travail du représentant. À cet égard, la valeur et la fréquence sont évaluées selon le sens commun; l'avantage offert doit être d'usage et d'une valeur modeste. Des avantages ne sont pas significatifs si leur valeur ou la fréquence à laquelle ils sont fournis n'est en soi pas assez importante pour avoir une influence. Ainsi, un bien de peu de valeur, s'il est offert chaque jour, pourrait avoir une telle influence, selon sa nature.

N'est pas interdite la mesure incitative qui consiste à payer à un représentant les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la Loi.

IV. L'analyse de besoins – article 6

L'obligation, pour un représentant en assurance, de procéder à une analyse des besoins du client avant de proposer un produit est prévue à l'article 27 de la Loi :

- « 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. ».

Cette obligation d'analyser les besoins de son client avant de lui offrir un produit vise tous les représentants en assurance : le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective et le représentant en assurance de dommages.

Par conséquent, l'article 6 du Règlement vient préciser une partie du contenu de cette analyse dans le cas précis du représentant en assurance de personnes.

L'article 6 du Règlement couvre tous les représentants en assurance de personnes, selon la définition de l'article 3 de la Loi, qu'ils agissent à titre conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou comme représentants en assurance contre la maladie ou les accidents (catégorie de la discipline).

Pour effectuer l'analyse des besoins de son client, le représentant en assurance de personnes devrait prendre en compte, notamment, les aspects suivants, selon le client et la nature et la complexité du produit offert :

- les polices ou contrats en vigueur du preneur ou ceux de l'assuré;
- les caractéristiques de ces contrats et le nom des assureurs qui les ont émis;
- ses objectifs de placement;
- sa tolérance aux risques;
- son niveau de connaissances financières.

L'analyse des besoins doit également comprendre d'autres aspects importants selon le client, les circonstances et la nature et la complexité du produit offert, comme par exemple ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Même si cette analyse peut varier en fonction de la situation particulière du client et de la nature du produit à offrir, elle doit présenter un portrait suffisamment détaillé afin de supporter les recommandations du représentant.

Le représentant doit consigner les renseignements ainsi recueillis dans un document et remettre ce document au client (le preneur). Cette remise doit être effectuée au plus tard au moment de la livraison de la police, le cas échéant.

Remise des documents :

L'obligation de remettre un document implique nécessairement la réception par le destinataire : la remise a été volontairement privilégiée à la transmission en ce que cette dernière ne suggère que l'envoi.

Ainsi, le représentant doit être en mesure de démontrer de manière explicite que le document a été reçu par le client. Cette démonstration peut être faite par plusieurs moyens. Toutefois, il faut retenir qu'une confirmation implicite ne constitue pas une preuve adéquate de la réception d'un document.

V. Le mandat et les recommandations du représentant en assurance collective de personnes – articles 8.1 et 9.1

Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat à son intention.

L'exigence de rédiger un mandat rappelle notamment au représentant en assurance collective son obligation de procéder à une analyse de besoins, prévue à l'article 27 de la Loi.

Une fois le mandat rédigé, le représentant en assurance collective doit, dans tous les cas, en remettre une copie signée à son client. Autrement dit, dès que cet article trouve application, l'obligation de remise est imposée au représentant.

Cependant, l'obligation de rédiger un mandat est imposée seulement au représentant en assurance collective de personnes qui offre des produits ou des services directement au preneur. Ceci implique que le représentant qui intervient auprès d'un mandataire du preneur n'est pas tenu de rédiger un tel mandat. Par exemple, lorsqu'un représentant à l'emploi d'une compagnie d'assurances reçoit un cahier de charges d'un tiers, et que ce dernier agit pour le compte d'un preneur, le représentant n'a pas à rédiger le mandat visé à l'article 8.1 du Règlement.

VI. Le remplacement de polices – articles 18 à 27

Le remplacement d'une police d'assurance est une procédure d'exception. Un représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance et il ne doit procéder à son remplacement que lorsque les intérêts du preneur le justifient.

Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un contrat d'assurance, le représentant en assurance de personnes (conseiller en sécurité financière ou représentant contre la maladie ou les accidents) doit suivre les étapes décrites au Règlement.

Le nouveau formulaire de remplacement de police (le « préavis »), en annexe du Règlement, est disponible sur le site Web de l'Autorité et peut être facilement imprimé par le représentant. Il est toutefois possible d'obtenir des copies du formulaire directement auprès de l'Autorité.

Ce préavis peut être reproduit mécaniquement mais son contenu ne doit pas être modifié ni altéré. Le logo de l'Autorité qui apparaît sur le formulaire ne doit pas être retiré, ni remplacé par un autre. Aucun autre logo ne peut être ajouté.

Toutefois, l'Autorité considère que ce préavis peut être reproduit dans une forme dynamique afin de permettre au représentant de le remplir électroniquement.

Il est aussi possible de prévoir un mode d'identification ou de numérotation automatiquement du préavis. Par exemple, un assureur pourra fournir le document sur un support électronique donné et, à chaque téléchargement, le document sera numéroté automatiquement.

VII. La mention E – article 28

En vertu de l'article 45 de la *Loi*, un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.

Malgré cette règle, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices vendues par le cabinet pour le compte duquel il agit. Cette qualification se traduit par l'ajout de la mention « E » sur le certificat du représentant. Ce dernier doit alors exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

La notion d'accessoire, dans ce contexte, signifie « de façon secondaire » et se traduit :

- par le temps qui est consacré :
Il s'agit d'une activité accessoire qui doit être exercée de façon exceptionnelle par rapport à son activité principale de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

- par rapport à la catégorie d'assurance de dommages dans laquelle le courtier ou l'agent est autorisé à exercer :
Le courtier ou l'agent en assurance de dommages ainsi qualifié ne peut agir comme expert en sinistre que dans la catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé en assurance de dommages. Par exemple, un courtier en assurance de dommages des particuliers peut agir comme expert en sinistre seulement dans les dossiers d'assurance de dommages des particuliers.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2013.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Guide

Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Pour communiquer avec votre clientèle
dans le respect de vos obligations

Ce guide remplace celui intitulé Les Règles pour les représentations,
les bannières ou les cartes d'affaires, publié en 2000.

2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
ISBN 978-2-550-65272-4 (en ligne)

Table des matières

1. Les représentations	6
Le destinataire – Votre client	7
2. Les renseignements à indiquer dans les représentations	7
2.1 Le nom	7
2.2 L'adresse	8
2.3 Le titre	8
2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés.....	8
2.3.2 Les titres pour le représentant.....	9
2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes.....	10
2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines	11
3. Les autres renseignements	12
3.1 La fonction	12
3.2 Le qualificatif	12
3.3 La mention spéciale	13
3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes	14
3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers.....	14
3.6 L'image.....	15
3.7 Les situations d'affaires	15
3.7.1 Le partenariat	15
3.7.2 La bannière	17
3.7.3 La relation avec un assureur	17
3.7.4 L'équipe de travail.....	17
3.7.5 Les produits et services offerts	18

4. La carte professionnelle	19
4.1 Le représentant autonome	21
4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières	21
4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage	22
4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat	23
5. Les autres représentations	24
5.1 L'enseigne	24
5.2 Le contact téléphonique	25
5.3 Le courrier électronique et la papeterie	26
5.4 L'Internet et les médias sociaux	26
Annexe – Exemples de cartes	27

À qui s'adresse ce guide ?

Le Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations s'adresse à toute personne ou entreprise inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, qui doit respecter les obligations prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (Loi sur la distribution) en matière de publicité et représentations, c'est-à-dire :

- les représentants, les représentants autonomes, les cabinets, les sociétés autonomes, les associés d'une société autonome qui exercent des activités professionnelles dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière.

Il vise aussi :

- tout postulant en période probatoire ou en stage.

1. Les représentations

Les **représentations** servent à fournir de l'information véridique et objective sur votre pratique professionnelle. Vos représentations permettent au client que vous rencontrez d'avoir toute l'information nécessaire pour vous identifier, connaître votre champ d'expertise et vous rejoindre facilement.

Concrètement, les **représentations** peuvent être définies comme étant toute manifestation, écrite ou verbale, de votre identité, de vos titres ou des services ou produits que vous offrez.

EXEMPLES DE REPRÉSENTATIONS

Carte professionnelle, publicité, illustration de vente, site WEB, brochure explicative, papeterie (papier à lettre, factures, etc.), marque de commerce, slogan, symbole, **enseigne**.

Le terme **enseigne** est utilisé dans le présent guide pour désigner toute inscription placée à l'entrée d'un cabinet, d'un bureau, qui le distingue des autres, telle une affiche ou une pancarte. Une enseigne peut être placée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.

Dans les représentations que vous utilisez, les critères à appliquer sont la rigueur et la retenue.

Selon votre profil d'activités et le type de représentations que vous faites, certains renseignements sont expressément requis¹, d'autres permis. Si vous désirez ajouter d'autres informations, vous devez vous assurer qu'elles sont pertinentes, en lien avec l'exercice de vos activités de représentant et qu'elles ne prêtent pas à confusion².

¹ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, D-9.2, r. 10, art. 10. Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r. 2, art. 1.

² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11, Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

Puisque la **carte professionnelle** est la représentation la plus réglementée, ce guide s'attardera plus spécifiquement aux règles à suivre afin que votre carte (ou tout autre document écrit utilisé en remplacement de cette carte) respecte les critères définis par la loi. L'objectif est d'offrir à votre client la meilleure information possible sur vos activités, dans le respect de vos obligations.

Vous trouverez des exemples de cartes professionnelles CONFORMES et NON CONFORMES en annexe.

Le destinataire – Votre client

En matière de représentations, le **client** n'est pas seulement la personne qui achète un produit ou un service. Il peut s'agir du client potentiel ainsi que de toute personne rencontrée dans le cadre de l'exercice de vos activités de représentant, de toute personne auprès de qui vous intervenez ou à qui vous vous présentez. La notion de **client**, dans le cas d'un expert en sinistre, par exemple, est beaucoup plus large en ce qu'elle vise toute personne rencontrée à l'occasion d'un règlement de sinistre et non simplement l'assuré.

2. Les renseignements à indiquer dans les représentations

2.1 Le nom

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent se présenter en utilisant leur nom tel qu'il est inscrit dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son **nom** ou, le cas échéant, les autres **noms** qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités [...]»³

³ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 1.

À cet égard, vous devez transmettre à l'Autorité des marchés financiers tous les **noms** que vous entendez utiliser au Québec dans l'exercice de vos activités⁴ et l'informer dans les 30 jours de tout changement qui s'y rapporte⁵.

Comme représentant, vous devez utiliser votre **nom** tel qu'il figure sur votre certificat.

2.2 L'adresse

L'**adresse** d'affaire qui doit figurer sur votre carte professionnelle est celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers.

2.3 Le titre

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent indiquer le ou les titres sous lesquels ils exercent leurs activités.

2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés

En tant que représentant, cabinet ou société autonome, vous devez impérativement indiquer le titre précis que vous êtes autorisé à utiliser en vertu de la Loi sur la distribution.

De plus, cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière a la compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective de personnes à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « **A.V.A.** », ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « **A.V.C.** ». Il en est de même pour la Chambre de l'assurance de dommages qui autorise un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « **C.d'A.A.** », ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « **C.d'A.Ass.** »⁶.

⁴ Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, D-92, r. 15, art. 2 (1°), 4 (1°) et 6 (1°).

⁵ *Ibidem*, art. 9.

⁶ Loi sur la distribution, art. 317 et 318.

2.3.2 Les titres pour le représentant

Vous devez utiliser le titre précis qui correspond à vos activités de représentant.

Tableau 1

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES OBLIGATOIRES ⁷	TITRES AUTORISÉS
Assurance de personnes – 1a	Conseiller en sécurité financière	Assureur-vie agréé ou l'abréviation « A.V.A. » ou
Assurance contre la maladie ou les accidents –1b	Représentant en assurance contre la maladie ou les accidents	Assureur-vie certifié ou l'abréviation « A.V.C. » ⁸
Assurance collective de personnes – 2a	Conseiller en assurance et rentes collectives	
Régimes d'assurance collective – 2b	Conseiller en régimes d'assurance collective	
Régimes de rentes collectives – 2c	Conseiller en régimes de rentes collectives	
Assurance de dommages – 3a (agent) – 4a (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages	Courtier d'assurance agréé ou l'abréviation « C. d'A.A. » ou
Assurance de dommages des particuliers – 3b (agent) – 4b (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers	Courtier d'assurance associé ou l'abréviation « C. d'A.Ass. » ⁹
Assurance de dommages des entreprises – 3c (agent) – 4c (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises	
Expertise en règlement de sinistres – 5a	Expert en sinistre	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers – 5b	Expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises – 5c	Expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises	
Planification financière – 6	Planificateur financier ou l'abréviation « Pl. Fin. » ¹⁰	

⁷ Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, D-9.2, r. 7, art. 1 à 12.

⁸ Titres autorisés par la Chambre de la sécurité financière : Loi sur la distribution, art. 317.

⁹ Titres autorisés par la Chambre de l'assurance de dommages : *Ibidem*, art. 318.

¹⁰ Certains titres similaires à celui de planificateur financier sont interdits. Voir le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, D-9.2, r. 20.

2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes

Le cabinet ou la société autonome doit utiliser le titre précis qui correspond à ses activités.

Tableau 2

DISCIPLINES	TITRES ¹¹
Assurance de personnes	Cabinet en assurance de personnes
	Cabinet de courtage en assurance de personnes ¹²
Assurance collective de personnes	Cabinet en assurance collective de personnes
	Cabinet de courtage en assurance collective de personnes ¹³
Assurance de dommages	Cabinet en assurance de dommages
	Cabinet de courtage en assurance de dommages ¹⁴
Expertise en règlement de sinistres	Cabinet d'expertise en règlement de sinistres
Planification financière	Cabinet en planification financière

Le titre de « cabinet de courtage de services financiers » peut également être utilisé si le cabinet satisfait aux conditions prévues dans au moins deux des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*¹⁵.

¹¹ *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, art. 11 à 14.6.

¹² *Ibidem*, art. 14.2 et 14.3, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

¹³ *Ibidem*, art. 14.4 et 14.5, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

¹⁴ *Ibidem*, art. 14.1.

¹⁵ *Ibidem*, art. 14.6.

2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines

Le cabinet et la société autonome peuvent respectivement utiliser, s'ils sont inscrits dans au moins deux disciplines prévues dans la Loi sur la distribution, les titres de « cabinet de services financiers »¹⁶ et de « société autonome de services financiers »¹⁷ au lieu des titres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Un cabinet inscrit dans une discipline prévue dans la Loi sur la distribution qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, peut aussi utiliser le titre de « cabinet de services financiers »¹⁸.

LE TITRE

Le **titre** est obtenu en vertu d'une certification, d'une inscription ou d'un diplôme.

La Loi sur la distribution, le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* contiennent la liste des **titres obligatoires**.

Il est aussi possible d'utiliser le titre associé à une formation ou à un diplôme obtenu lorsqu'il est lié à l'exercice des activités de représentant et qu'il n'est pas incompatible avec ces activités.

Vous devez vous en tenir aux titres **en lien avec votre travail de représentant**. Cette permission ne donne pas une ouverture à l'utilisation d'un titre non permis ou à des titres qui n'ont pas de lien avec l'exercice de vos activités de représentant ou qui peuvent prêter à confusion.

¹⁶ *Ibidem*, art. 13.

¹⁷ *Ibidem*, art. 14.

¹⁸ *Ibidem*, art. 13.

3. Les autres renseignements

Voici la description des renseignements et des situations d'affaires qui vous aidera à définir ce que vous pouvez indiquer ou non dans vos communications ou représentations avec votre clientèle.

3.1 La fonction

La **fonction** est la position hiérarchique qu'occupe une personne au sein d'une entreprise. Ce n'est pas un titre au sens du présent guide.

La **fonction** est liée au poste qu'une personne occupe et demeure purement objective. Si la fonction diffère d'une entreprise à l'autre, selon sa structure, **elle ne prête pas à confusion**. La fonction réfère toujours à une réalité objective. Par exemple, un représentant peut être chef d'équipe, directeur des ventes, directeur de la conformité, etc.

Le représentant qui exerce une fonction liée au poste qu'il occupe peut mentionner ce fait sur sa carte professionnelle.

3.2 Le qualificatif

Le **qualificatif** est un ajout, une mention, un adjectif, qui n'est pas exclusivement basé sur des notions objectives, par exemple : « émérite », « senior », « de classe », « réputé », « expert », « spécialiste ».

Aucun qualificatif n'est permis dans les représentations.

**SANS ÊTRE EXHAUSTIVE, VOICI UNE LISTE DE TITRES OU D'APPELLATIONS
QUE VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER :**

- Expert
- Conseiller émérite
- Conseiller financier¹⁹
- Coordonnateur financier
- Gestionnaire de patrimoine privé
- Conseiller indépendant en sécurité financière
- Courtier d'assurance pour citoyens et résidents canadiens
- Spécialiste en assurance
- Représentant senior
- Représentant de fonds mutuels dans la province de Québec
- Conseiller en stratégie financière et en placements
- Spécialiste en gestion avancée de fortune et transmission de patrimoine

3.3 La mention spéciale

La **mention spéciale** est une exception qui vous est attribuée dans l'exercice de vos activités conformément à la Loi sur la distribution. Elle figure sur votre certificat.

LES 2 MENTIONS SPÉCIALES SONT :

- **Mention C** - Courtage spécial
- **Mention E** - Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.

Le représentant qui a une **mention spéciale** sur son certificat peut utiliser le nom exact de la mention, mais ne peut pas se créer un titre à partir de cette mention.

¹⁹ Voir aussi tous les autres titres interdits en vertu du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*.

3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes

Les représentations servent uniquement à l'exercice des activités de représentant. Elles ne peuvent servir à l'exercice des activités d'un autre emploi, si la personne les cumule. Cette règle doit être comprise en tenant compte de l'exception expliquée dans la rubrique du présent guide concernant le **titre** selon laquelle vous pourrez utiliser un titre associé à une formation ou un diplôme obtenu s'il est en lien avec l'exercice de vos activités de représentant, qu'il n'est pas incompatible avec ces activités et qu'il ne prête pas à confusion.

Ainsi, en plus des titres obligatoires et de ceux qu'il est expressément permis d'indiquer, vous pouvez aussi mentionner dans vos représentations la **formation** et les **diplômes** dont vous êtes titulaire ainsi que les titres détenus en vertu de cette formation ou de ces diplômes²⁰.

Cette indication est permise si elle ne prête pas à confusion et si la formation et les diplômes sont liés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec ces activités.

Un tel renseignement doit aussi avoir une utilité et une pertinence. La formation continue ou la mise à niveau des connaissances, par exemple, ne se qualifient pas comme une formation dont la mention est permise.

3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers

L'utilisation du logo de l'Autorité des marchés financiers ou la prétention qu'un produit ou un service est reconnu par elle ou par un autre organisme est interdite²¹. À cet égard, la prudence est de mise. Une **référence** à l'Autorité des marchés financiers, même sans l'emprunt de son logo, peut prêter à confusion si une personne raisonnable peut croire que l'organisme est impliqué dans la représentation. Si un représentant souhaite informer ses clients de la détention d'un certificat de l'Autorité des marchés financiers, le meilleur moyen est d'en indiquer le numéro.

²⁰ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11.

²¹ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 2 et 3 (1°).

3.6 L'image

Vos représentations peuvent comporter une photo, un dessin ou un logo dans la mesure où **l'image** choisie est assez petite par rapport aux autres renseignements et qu'elle ne prête pas à confusion²².

Une image peut prêter à confusion si, par exemple, elle peut amener à vous confondre avec un autre ou si elle peut faire croire que vous êtes associé ou rattaché à un autre sans l'être.

3.7 Les situations d'affaires

3.7.1 Le partenariat

Si vous avez un **partenariat** avec un assureur ou un autre cabinet, représentant autonome ou société autonome, vous pouvez l'inscrire sur votre carte professionnelle.

Voici des désignations permises :

- Cabinet partenaire de...
- Représentant autonome partenaire de...
- Société autonome partenaire de...
- Distributeur autorisé par...

Le cabinet ne doit pas mentionner de lien avec l'Autorité des marchés financiers. Par exemple, l'utilisation de « cabinet partenaire de l'Autorité des marchés financiers » est interdite.

²² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.

Si vous exercez pour plusieurs cabinets, il faut énoncer clairement quelles disciplines vous exercez et pour quel cabinet. Vous utiliserez préférablement des cartes professionnelles différentes, mais vous pouvez utiliser le recto et le verso d'une même carte. Par exemple, vous utiliserez le recto pour indiquer dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et le verso pour celles du cabinet B. Le client doit être en mesure de savoir dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et du cabinet B.

Le partenaire que vous mentionnez dans vos représentations doit lui-même être inscrit à l'Autorité des marchés financiers. Le **partenariat** doit être en lien avec les produits et services financiers. Il ne s'agit pas d'indiquer que vous êtes membre d'une association ou d'un regroupement qui n'a pas de lien avec les activités pour lesquelles vous êtes autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la distribution.

Bien que vous puissiez indiquer le nom de votre partenaire, vous ne devez pas indiquer les disciplines dans lesquelles ce partenaire est autorisé à exercer. Vous indiquez uniquement les vôtres.

Vos représentations ne doivent pas laisser croire que vous êtes rattaché au cabinet dont vous n'êtes, dans les faits, que partenaire; il est essentiel que votre mode d'exercice soit clairement indiqué.

La papeterie transmise au client ne peut pas être au nom du cabinet partenaire, mais le **partenariat** peut y être indiqué.

3.7.2 La bannière

Encore une fois, il est important que vos représentations ne prêtent pas à confusion. Si vous œuvrez sous une **bannière** et que vous êtes, par exemple, un représentant autonome, votre client doit le savoir²³.

Dans ce cas, ce qui est expliqué concernant le **partenariat** s'applique.

La **bannière** est la désignation sous laquelle une entreprise exerce ses activités. On appelle **bannière** tout nom, signe, symbole ou enseigne d'un groupe, réseau ou regroupement de cabinets ou sociétés.

3.7.3 La relation avec un assureur

Si vous êtes un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome et que vous distribuez les produits d'un **assureur** en particulier, vous pouvez inscrire le nom et mettre le logo de cet **assureur** sur votre carte aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus concernant le **partenariat**. Vous devez indiquer votre mode d'exercice et le nom de l'**assureur** doit figurer après votre nom et vos titres et après la mention « Distributeur autorisé par... ».

3.7.4 L'équipe de travail

Vous pouvez mentionner le nom des collaborateurs avec qui vous avez décidé de faire **équipe**. Dans ce cas, les règles générales sur le **partenariat** s'appliquent.

²³ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

3.7.5 Les produits et services offerts

Les représentations peuvent contenir la description des **produits** et des **services** que vous offrez. Il s'agit des **produits** et **services** que vous êtes autorisé à offrir en vertu de la Loi sur la distribution.

Par ailleurs, le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui pourrait :

- faire état de son revenu ou de ses performances financières;
- laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
- utiliser une formule pouvant prêter à confusion, tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole²⁴.

Les règles déontologiques²⁵ imposent aussi des restrictions. Ainsi, vous devez vous abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets, de faire des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

VOICI DES EXEMPLES D'ÉLÉMENTS QUI NE PEUVENT ÊTRE MENTIONNÉS :

- Programme de prêt-REER de loin le plus avantageux;
- Empruntez à un taux d'intérêt imbattable;
- Solutions de placement les plus novatrices du marché et les plus efficaces et avantageuses qui soient;
- Acceptation de prêt-REER garanti;
- Nous vous aiderons à maximiser votre fortune.

Quant au cabinet, il ne doit pas mentionner l'offre d'un produit s'il n'est pas lui-même inscrit dans la discipline correspondante, et ce, même si un de ses représentants est certifié dans la discipline correspondante auprès d'un autre cabinet.

²⁴ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.

²⁵ Voir le Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 3 et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, c. D-9.2, r. 5.

4. La carte professionnelle

En tant que représentant, vous **devez**, lors de votre première rencontre avec un client, lui remettre un document écrit, telle une carte professionnelle, qui **doit** mentionner :

- votre nom;
- votre principale adresse d'affaires (celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers), votre numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, votre adresse électronique;
- la mention « représentant autonome » ou le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités.
- les titres prévus dans la Loi sur la distribution et que vous êtes autorisé à utiliser à titre de représentant autonome ou pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel vous agissez, selon le cas.²⁶

Ces renseignements **doivent** figurer sur votre carte professionnelle et vous ne disposez, à cet égard, d'aucune discrétion.

Cependant, vous pouvez posséder plusieurs cartes différentes, selon les disciplines dans lesquelles vous exercez. Vous présenterez alors la carte qui correspond à la discipline aux fins de laquelle vous rencontrez effectivement votre client.

²⁶ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 10.

EXEMPLE

Un représentant qui rencontre un client pour le compte d'un cabinet en assurance de dommages lui remet une **carte professionnelle** qui mentionne, en plus des autres renseignements indiqués ci-dessus, les titres qu'il est autorisé à utiliser en assurance de dommages.

Si, plus tard, ce représentant souhaite offrir ses services au même client, mais pour le compte d'un autre cabinet, dans la discipline de l'assurance de personnes, il devra alors remettre au client une carte qui contiendra encore les mêmes renseignements que la précédente, à l'exception des titres, qui seront maintenant ceux qu'il est autorisé à utiliser en assurance de personnes.

Cet exemple peut être illustré de la façon suivante :

Rencontre 1

Michel Untel
1111, 1^{re} Rue
Québec (Québec) G0V 0O0
Tel. : 000 000-0000

Courtier en assurance de dommages
Cabinet ABC

Rencontre 2

Michel Untel
2222, 2^e Rue
Québec (Québec) G1P 1P1
Tel. : 000 000-0000

Courtier en sécurité financière
Cabinet 123

Évidemment, le représentant peut aussi remettre au client sa carte professionnelle qui contient tous ces renseignements. Les renseignements relatifs à l'assurance de dommages et au cabinet ABC pourraient figurer au recto d'une carte, et ceux relatifs à l'assurance de personnes et au cabinet 123, au verso, par exemple.

4.1 Le représentant autonome

Le **mode d'exercice** est la façon dont vous exercez vos activités. Vous êtes **représentant autonome**, vous agissez pour un cabinet ou vous êtes employé ou associé d'une société autonome.

Le client doit connaître votre mode d'exercice. Comme représentant, vous devez indiquer soit le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités, soit la mention « représentant autonome », selon le cas²⁷.

4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières

Si vous exercez vos activités dans une discipline prévue à la Loi sur la distribution et que vous exercez aussi des activités en valeurs mobilières, vous vous servirez généralement de deux cartes professionnelles.

Toutefois, il est possible de n'utiliser qu'une seule carte professionnelle pour ces deux activités. Dans ce cas, les renseignements en lien avec une discipline prévue à la Loi sur la distribution ne doivent pas prédominer sur ceux relatifs aux activités de valeurs mobilières.

En utilisant le recto et le verso, par exemple, le client pourra trouver l'information en lien avec vos activités en valeurs mobilières d'un côté et, de l'autre, celle relative à vos activités dans la ou les disciplines visées par la Loi sur la distribution.

²⁷ Ibidem.

4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage

Lors d'une première rencontre avec un client, le postulant en période probatoire ou en stage doit lui remettre un écrit, une carte professionnelle par exemple, sur lequel sont indiqués les éléments suivants :

- son nom;
- l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant;
- les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;
- le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;
- son titre de stagiaire²⁸.

Toutes les règles expliquées dans ce guide s'appliquent au postulant en période probatoire ou en stage avec les ajustements nécessaires, le cas échéant.

²⁸ Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, art. 30 et 33.

4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat

Le personnel qui travaille au sein d'une compagnie d'assurances, d'une institution de dépôt, d'un cabinet ou d'une société autonome, mais qui ne détient pas de certificat de représentant, ne peut utiliser les titres exclusifs aux représentants.

« Nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.²⁹» Cette règle, qui empêche qu'une personne utilise un titre exclusif à la personne qui détient un certificat de l'Autorité des marchés financiers, ne connaît aucune exception.

Ce personnel ne peut pas non plus utiliser les titres similaires à celui de planificateur financier tels que « consultant en finances personnelles » ou « coordonnateur financier »³⁰.

²⁹ Loi sur la distribution, art. 12.

³⁰ Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier.

5. Les autres représentations

5.1 L'enseigne

Le cabinet, le représentant autonome et la société autonome doivent utiliser leur nom, tel qu'il figure dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

Ils doivent indiquer sur leur **enseigne** tous les titres sous lesquels ils exercent leurs activités³¹.

Les renseignements qui figurent sur l'**enseigne** ne doivent pas prêter à confusion. Ils doivent être inscrits en évidence, dans un caractère facile à lire.

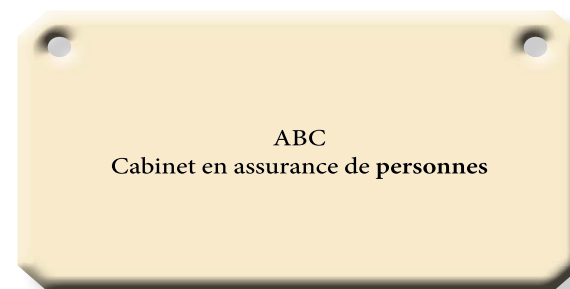
Si votre cabinet a plusieurs succursales, l'**enseigne** utilisée doit indiquer minimalement le ou les titres sous lesquels il exerce ses activités à chacune des succursales.

Par exemple, le cabinet ABC exerce en assurance de dommages à sa succursale située à une adresse et exerce en assurance de personnes à son autre succursale, située à une autre adresse. Il pourra avoir des **enseignes** différentes comme illustré :

À une adresse :



À l'autre adresse :



³¹ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 2.

Les enseignes pourront aussi comporter tous les titres sous lesquels le cabinet exerce ses activités, peu importe la succursale.

➔ Exception pour l'**enseigne extérieure** seulement :

L'Autorité des marchés financiers permet que votre **enseigne extérieure** ne comporte pas les titres sous lesquels vous exercez. Dans ce cas, l'indication du nom est suffisante.

5.2 Le contact téléphonique

Si votre première rencontre avec le client se fait par téléphone, vous devez lui énoncer verbalement certains des renseignements qui doivent figurer sur votre carte professionnelle³². Ces renseignements sont :

- votre nom;
- les titres prévus par la Loi sur la distribution que vous êtes autorisé à utiliser;
- le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités ou la mention « représentant autonome », selon le cas.

De plus, si le client vous le demande, vous devez lui fournir votre carte professionnelle en même temps que le premier envoi de documents.

³² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 12.

5.3 Le courrier électronique et la papeterie

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent au courrier électronique et à la papeterie.

Par ailleurs, lorsque le représentant ne rencontre pas son client en personne et qu'il communique avec lui par courriel, sa signature peut remplacer sa carte professionnelle. Dans ce cas, cette signature doit comporter tous les éléments qui doivent figurer sur la carte professionnelle³³.

5.4 L'Internet et les médias sociaux

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent aux représentations mises en ligne sur **Internet et dans les médias sociaux**. Il est important d'y mettre des renseignements exacts et de les garder à jour.

³³ *Ibidem*.

Annexe – Exemples de cartes

REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

Cartes conformes

- 1

MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000

Distributeur autorisé par
Sofia, Compagnie d'assurance
- 2

MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000

Collaborateur de Marc Carmo
- 3

MICHEL UNTEL, B.SC.
Planificateur financier
Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurances et rentes collectives

Représentant autonome partenaire de :
COUPALO cabinet de services financiers

9999, boul. Laurier, bureau 1000 Tél. : 418 000-0000
Québec (Québec) G0V 0O0 Sans frais : 1 877 000-0000
Télé. : 1 888 000-0001
www.coupalo.com
courriel : michel.untel@courriel.ca
- 4

MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière

Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000

Courriel : michel.untel@courriel.ca
- 5

Cellulaire : 514 000-0003 **MICHEL UNTEL**
Bureau : 514 000-0000 Conseiller en sécurité financière
Télé. : 450 000-0001 Représentant autonome
Résidence : 450 000-0002 Partenaire de Filtz services
financiers inc.

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Site Internet : www.filtz.com
Courriel : micheluntel@courriel.ca
- 6

MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière

C.A.A.S.

Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000

Courriel : michel.untel@courriel.ca

Cartes conformes

7

Recto

MICHEL UNTEL, B.A.A.
 Courtier en assurance de dommages
 Courtage spécial
 Fitz inc.
 111, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 1V1
 418 111-1111
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

Verso

MICHEL UNTEL, B.A.A.
 Conseiller en sécurité financière
 COUPALO inc.
 100, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2C2
 418 222-2222
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

8

MICHEL UNTEL, stagiaire
 Assurance de dommages des particuliers
 ABC ASSURANCES
 9999, boul. Laurier, bureau 1000
 Québec (Québec) G0V 0O0
 Tél : 418 000-0000

Cartes non conformes

1

MICHEL UNTEL
Conseiller
Vendeur n° 1 de l'année

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

non conforme

Commentaires

Le titre « Conseiller » n'est pas autorisé.

De plus, on ne peut pas faire état de ses performances.
Les qualificatifs sont interdits.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

2

MICHEL UNTEL
Conseiller en services financiers

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

non conforme

Le titre « Conseiller en services financiers » n'est pas autorisé.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

3

MICHEL UNTEL, B.A.A., gestion des entreprises
Conseiller en stratégies financières et en placements

Services Financiers ABC

Tél. bur. : 418 000-0000
Tél. sans frais : 1 888 000-0000
Télécopieur : 418 000-0001

non conforme

Le titre « Conseiller en stratégies financières et en placements » n'est pas autorisé.

Si Monsieur Untel est un représentant autonome, ce n'est pas clair.

Son adresse est manquante.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

Cartes non conformes

COUPALO Services financiers inc.
Cabinet de services financiers

Tél. : 418 000-0000
Sans frais : 1 800-000-0000
Télé. : 418 000-0001

MICHEL UNTEL, c.r.h.a.
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Site Internet : www.coupalo.com
Courriel : micheluntel@coupalo.com

4

UNTEL et associés
Services financiers
Cabinet partenaire de Coupalo services financiers inc.

Conseiller en sécurité financière
Référencement hypothécaire

Représentant en épargne collective
Rattaché à Coupalo Capital inc.

Tél. : 418 000-0000
Télé. : 418 000-0001
9999, boul. Laurier, bureau 1000,
Québec (Québec) G0V 0O0

MICHEL UNTEL

5

MICHEL UNTEL,
Expert en sinistre au service de l'assuré

Untel et associés
Expertise en règlement de sinistres

Tél. : 418 000-0000
Télé. : 418 000-0001
9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0

6

Commentaires

Le titre de « c.r.h.a. », conseiller en ressources humaines agréé, n'est pas permis puisqu'il n'a aucun lien avec l'exercice des activités de représentant.

Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant; cela prête à confusion.

Monsieur Untel est un représentant autonome, mais ce n'est pas indiqué. De plus, le partenariat avec Coupalo n'est pas indiqué.

Le titre devrait être « Cabinet de services financiers ».

La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.

Qui est rattaché? Le cabinet? Si c'est M. Untel, l'est-il seulement quand il est représentant en épargne collective?

Le nom du représentant n'est pas assez mis en évidence. Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant autonome; cela prête à confusion.

Le titre « Expert en sinistre au service de l'assuré » n'est pas autorisé.

L'information selon laquelle les services d'expertise en règlement de sinistres du représentant ou du cabinet sont offerts aux assurés et non aux assureurs pourra être donnée sur la carte professionnelle, mais ailleurs que dans le titre du représentant.

Cartes non conformes

MICHEL UNTEL
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière
Menuisier

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

7

non conforme

MICHEL UNTEL
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière
Avocat

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

8

non conforme

Commentaires

Les activités de menuisier n'ont aucun lien avec celles de représentant en assurance.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec celui des activités de représentant, sauf si ce dernier est expert en sinistre ou planificateur financier.

CABINETS ET SOCIÉTÉS***Cartes conformes***

ABC ASSURANCES
Cabinet en assurance de personnes
et en assurance de dommages

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tel. : 418 000-0000

Distributeur autorisé par : La Belle-rive,
compagnie d'assurance

1

Partenaire du Groupe Inter



ABC ASSURANCES
Société autonome de services financiers

<i>Assurance collective de personnes</i>	2640 boul. Laurier
<i>Assurance de dommages</i>	Québec (Québec)
<i>Expertise en règlement de sinistres</i>	G1G 1G1
<i>Planification financière</i>	Tél. : 418 000-0000
	Télec. : 418 000-0001

2

Partenaire du groupe CDE

LES ASSURANCES ABC INC.
CABINET DE SERVICES FINANCIERS



Assurance-vie,
Accident/maladie
Assurance de dommages

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1

Tel. : 418 000-0000

3

Cartes non conformes

1

ABC ASSURANCES
Cabinet multidisciplinaire

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000

Membre du Groupe Inter

non conforme

2

LES ASSURANCES ABC INC.
Cabinet en assurance de personnes

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000


Cabinet partenaire du Groupe CDE
Assurance collective de personnes
Assurance de dommages
Expertise en règlement de sinistres
Planification financière

non conforme

3

ABC ASSURANCES
Société autonome de produits et services financiers

Assurance collective de personnes
Assurance de dommages
Expertise en règlement de sinistres
Planification financière

 AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS
*Rendements sûrs
et garantis*

Société partenaire du Groupe CDE

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000

non conforme

Commentaires

Le titre « Cabinet multidisciplinaire » n'est pas un titre prévu. L'expression autorisée pour exprimer la multidisciplinarité est « cabinet de services financiers ».

Un lien d'affaires s'exprime par des termes précis : « Cabinet partenaire de... »

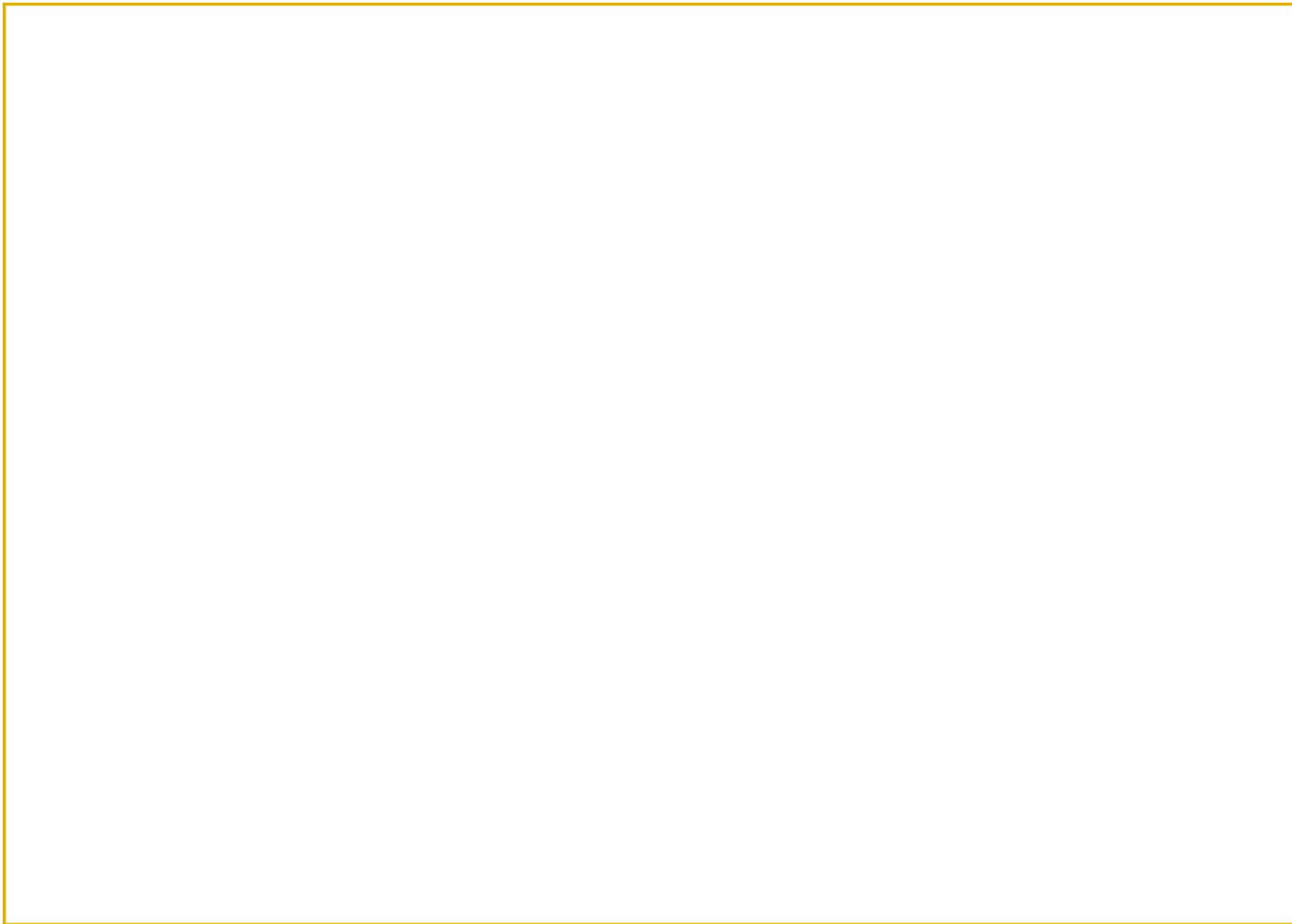
On ne doit pas inscrire les disciplines du partenaire.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'Autorité des marchés financiers et de laisser miroiter des résultats.

Le titre utilisé n'est pas permis.

Cartes non conformes**Commentaires**

La carte est celle du cabinet Untel. Par contre, son partenaire y occupe une place plus importante. Cela prête à confusion. La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.



QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
418 525-0337

MONTRÉAL

800, Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
514 395-0337

Sans frais 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca



Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Autorité des marchés financiers

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0101

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément aux articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0102***Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0101 prononcée le 19 juin 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation conformément à l'article 217 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 19 juin 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 22 octobre 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 juillet 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 juillet 2013

Règlements et autres actes

A.M., 2013-12

Arrêté numéro D-9.2-2013-12 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les articles 202, 211, 213 et les paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 35 du 2 septembre 2011 :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0101 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, par la décision n° 2013-PDG-0102 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202, 211 et 213)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° les fonctions de ministre du culte;

«2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé» par «de l'activité professionnelle de comptabilité publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de la profession de courtier ou d'agent» par les mots «des activités de courtier».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent», par les mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la profession» par «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et tenu par lui» par «, tenu par lui à titre de représentant autonome».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «non pécuniaires» et des mots «, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «offert par le planificateur financier»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

2° la nature et l'étendue de son mandat comportant au moins les éléments suivants :

a) l'analyse des besoins;

b) dans le cas d'un appel d'offres portant sur un ou des produits d'assurance, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;

c) dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe.

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le représentant. Dans tous les cas, le représentant doit remettre une copie de ce mandat au preneur ou à la personne désignée à titre de personne ressource.»

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le représentant en assurance collective doit, lorsqu'il rend des services ou offre des produits à ce titre, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations.»

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas.»

12. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes;»

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 10.»

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au client, au plus tard au moment de la livraison de la police, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer» par les mots «expliquer le contenu du formulaire au preneur»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4°, après le mot «rempli» des mots «et signé par le représentant».

18. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(article 22)



N^o du préavis : _____
Le N^o du préavis est le même que celui de la proposition.

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :

1. Lisez l'analyse de vos besoins que votre représentant a préparée.

Elle indique notamment vos besoins présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, donnez instruction à votre représentant de procéder au remplacement de votre police. Votre représentant vous remettra une copie, signée par lui, de ce préavis ainsi qu'aux assureurs concernés dans les 5 jours de la signature de la proposition. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

Vous devez signer ce préavis et apposer vos initiales sur chacune des pages du document au plus tard au moment de la livraison de votre nouvelle police. Avant de signer, assurez-vous que les renseignements qui y figurent sont les mêmes que ceux contenus sur la copie que votre représentant vous a déjà fait parvenir.

3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

Annulation du contrat

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

Des documents importants à lire

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance, le cas échéant.

Date : _____ Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes Initialie du client : _____
Page 1 de 8

N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance¹.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Votre client doit le signer au plus tard au moment de la livraison de la police.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance.
- Vous devez conserver une copie signée par votre client de ce préavis.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Des documents importants à expliquer au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance, le cas échéant.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

N° du préavis : _____

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes	
<i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i>	
PARTIE 1 – Renseignements généraux	
Preneur Celui qui achète le contrat	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Assuré (si différent du preneur)	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Autres assurés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé et qui le seront également par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
Assurés résiliés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé mais qui ne le seront pas par le contrat proposé, donc qui perdront leur assurance	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
Assurés additionnels Autres personnes qui ne sont pas assurées par le contrat remplacé mais qui le seront par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)		
Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé	N° de police	Date d'entrée en vigueur
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
Contrat d'assurance	Actuel	Proposé
Nom de l'assureur		
Nature de l'assurance Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) Si conjointe, payable au :	1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès	1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès
Date d'entrée en vigueur		Ne s'applique pas
Montant de prestation Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert • Énumérez le ou les montants.		
Montant de la prime annuelle		
Période d'indemnisation / Délai de carence		
Commentaires Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non, les primes payables dans 10 ans, à un âge précis, etc.		

N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR	
Clause d'incontestabilité	
<p>Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.</p> <p>La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause d'incontestabilité</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>
Clause de suicide	
<p>Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.</p> <p>La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause de suicide</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement	
2.1	Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.
2.2	Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.
2.3	Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)
2.4	Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

2.5 Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

2.6 Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat actuel par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, garantie en plus, en moins, écart entre les garanties équivalentes ou similaires, etc.).

Commentaires

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 7 de 8

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, _____, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° _____

et souscrire un nouveau contrat d'assurance _____

(indiquez le nom de la police souscrite)

Date : _____

Signature du ou des preneurs

Jour Mois Année

PARTIE 4 – Signature du représentant			
J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel. Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.			
Représentant			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
Représentant			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
Superviseur			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N° de certificat	Téléphone	Signature
Stagiaire			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N° de certificat	Téléphone	Signature

21. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 22 octobre 2014 pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

1. Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter une ou plusieurs mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une telle influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. »

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier » et des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, du mot »prévu», par le mot »prévue»;

4° par le remplacement du paragraphe 9°, par le suivant :

« 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10); »;

5° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'ils sont nécessaires»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.1 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'elles sont nécessaires».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« §7. *Registre des mesures incitatives*

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée notamment sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés, la description du groupe de représentants concernés et le nom des gagnants. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

60033

Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnershipsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on June 19, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on October 22, 2013.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 24, 2013, and is also published hereunder.

July 25, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.O., 2013-12

Order number D-9.2-2013-12 of the Minister of Finance and the Economy dated 9 July 2013

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 202, 211, 213 and paragraphs 6, 8, 11 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS that the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Government:

— Regulation respecting the pursuit of activities as a representative approved under Order-in-Council no. 830-99 dated July 7, 1999;

— Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships approved under Order-in-Council no. 832-99 dated July 7, 1999;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 35 of September 2, 2011:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative by the decision no. 2013-PDG-0101 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0010 dated January 29, 2013, and made Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships by the decision no. 2013-PDG-0102 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0011 dated January 28, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 202, 211 and 213)

1. Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by inserting the following after subparagraph 2:

“(2.1) performing the duties of a minister of religion;

“(2.2) performing the duties of a funeral director or any other similar duties in the funeral services industry;”;

(2) by replacing the words “carrying on the profession of” in subparagraph 3 with the words “pursuing activities as a”;

(3) by replacing the words “the profession of chartered accountant, certified management accountant, certified general accountant, or chartered administrator” in subparagraph 6 with the words “the professional activity of public accountancy”;

(4) by replacing the words “occupation of real estate broker or real estate agent” in subparagraph 7 with the words “activities of a real estate broker”.

2. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “incompatible avec l'exercice des activités d'agent”, in the introductory portion of section 3 of the French version with the words “incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages”;

(2) by replacing the words “la profession” in paragraph 1 of the French version with the words “l'exercice des activités”;

(3) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) vendor, lessor or repairer of movable property;”;

(4) by replacing the words “la profession” in paragraphs 3 and 4 of the French version with the words “l'exercice des activités”.

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) he must demonstrate availability and diligence;”;

(2) by replacing the words “held by him” in paragraph 2 with the words “held by him as an independent representative”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “non-pecuniary” and “, with the exception of benefits or property of low value” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

5. Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“6. A representative in insurance of persons must, before completing an insurance proposal or offering an insurance of persons product containing an investment component, including an individual variable insurance contract, analyze the needs of the purchaser, or those of the insured, with the purchaser.

Therefore, depending on the product, the representative in insurance of persons must analyze with the purchaser, in particular, the policies or contracts in effect held by such purchaser or the insured, as the case may be, the features thereof, the name of the issuing insurers, the purchaser's investment objectives, risk tolerance and financial knowledge, and all other necessary elements such as the income, financial situation, number of dependants, and personal and family obligations of the purchaser.

The representative in insurance of persons must record the information gathered for such analysis in a dated document. A copy of the document must be given to the purchaser no later than on the date the policy is delivered.”.

6. Section 7 of the Regulation is repealed.

7. Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) an estimate of the number of hours required to complete the mandate;”;

(2) by deleting the words “offered by the financial planner” in the second paragraph;

(3) by inserting the following after the second paragraph:

“This mandate must be dated and signed by the financial planner and given to the client.”.

8. The Regulation is amended by inserting the following after section 8:

“8.1. No representative in group insurance may render services or offer products in such capacity directly to the policyholder unless he enters into a written agreement with the client which, as a minimum, specifies the following:

(1) the identification of the policyholder and the person designated as the policyholder's contact person;

(2) the nature and scope of the mandate specifying, as a minimum, the following:

(a) the needs analysis;

(b) in the case of calls for tenders pertaining to one or more insurance products, a comparison of guarantees, including costs and any differences noted;

(c) where an insurance contract is renewed, the description of the existing plan and an analysis of group experience.

No agreement entered into may oblige the policyholder to purchase a financial product or service.

This mandate must be dated and signed by the representative. The representative must always give a copy of the mandate to the policyholder or the person designated as his contact person."

9. Section 9 of the Regulation is amended by adding the word "financière" after the word "planification" in the French version.

10. The Regulation is amended by inserting the following after section 9:

"**9.1.** A representative in group insurance must, when rendering services or offering products in such capacity, give a written report of his recommendations to the person designated as the policyholder's contact person."

11. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

"**10.** Upon first meeting a client, a representative must give the client a document, such as a business card, which indicates the following:

(1) the representative's name;

(2) the representative's main business address, business telephone number and electronic mail address, if any;

(3) the name of the firm or independent partnership on whose behalf the representative is acting or the description "independent representative", as the case may be;

(4) the titles under An Act respecting the distribution of financial products and services which the representative is authorized to use in respect of the firm or independent

partnership on whose behalf he is acting or the titles under such Act which he is authorized to use as an independent representative, as the case may be."

12. Section 11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of section 11, the words "may also include the following" with the words "or any other written representation may contain other information, provided such information is not likely to cause confusion, is related to the pursuit of activities as a representative and is not incompatible with those activities, including the following";

(2) by deleting paragraphs 1 and 2;

(3) by replacing paragraph 3 with the following:

"(3) the representative's education and qualifications as well as the titles he holds based on such education and qualifications;"

13. Section 12 of the Regulation is amended by replacing the first paragraph with the following:

"Where the representative deals with the client from a distance, he must communicate to the client the items referred to in paragraphs 1, 3 and 4 of section 10."

14. Section 14 of the Regulation is amended by adding, in the introductory portion of section 14 after the words "or representation that", the words "may cause confusion or that".

15. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words " , including an endowment contract, the representative must give to the client a document, printed in at least 10-point Bookman Old Style font or its equivalent," in the introductory portion of section 16 with the words "the representative must give to the client, no later than on the date the policy is delivered, a legible document";

(2) by deleting paragraph 6.

16. Section 18 of the Regulation is amended by deleting the words " , including serious or critical-illness insurance contracts" in the first paragraph.

17. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) complete, prior to or at the same time as the insurance proposal, the form set out in Schedule I if it is in the interests of the policyholder or the insured to replace one contract with another;”;

(3) by replacing the words “give the form, once completed, to the insured or the policyholder and explain the form to such insured or policyholder” in paragraph 3 with the words “explain the content of the form to the policyholder”;

(4) by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) give to the policyholder a copy of the form completed and signed by the representative within 5 working days of the signing of the proposal;”;

(5) by replacing the words “completed form” in paragraph 4 with the words “form completed and signed by the representative”.

18. Section 23 of the Regulation is repealed.

19. Section 28 of the Regulation is replaced by the following:

“**28.** A damage insurance broker or agent is authorized to act, exceptionally, as a claims adjuster pursuant to section 46 of An Act respecting the distribution of financial products and services under the following conditions and circumstances:

(1) his pursuit of activities as a claims adjuster must be incidental to the pursuit of activities as a damage insurance broker or agent;

(2) he must comply with the rules governing the activities of a claims adjuster, with the necessary modifications;

(3) he must disclose, in writing, to each client with whom he transacts business the type of remuneration he receives for services rendered as a claims adjuster.”.

20. Schedule I of the Regulation is replaced by the following:

“SCHEDULE I
(section 22)

Notice No.: _____
The Notice number is the same as the proposal
number.

Notice of Replacement of Insurance of Persons Contract

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS

Read the following before you terminate your insurance contract.

1. Read the needs analysis prepared by your representative.

Among other things, it outlines your current and future needs, your objectives and your ability to pay the insurance premium.

Verify that your representative has taken the necessary steps to retain or modify your existing contract.

2. Read this replacement notice prepared by your representative. After reading the notice and your representative's explanations, determine whether or not you still wish to replace your existing insurance contract with the proposed contract.

If you decide to replace your contract, instruct your representative to proceed with the replacement. Your representative will give you a copy of the notice, signed by him, and will forward a copy to any insurer concerned within 5 days of the signing of the proposal. **This notice is not a contract and does not terminate your insurance.**

You must sign the notice and initial each page of the document no later than on the date the new policy is delivered. Before signing, make sure that the information contained in the document is the same as that on the copy your representative has already given you.

3. Read the insurance proposal prepared by your representative. The signed copy sent to the insurer is confirmation of your application to purchase insurance. On receipt, the insurer will determine whether or not to insure you.

4. Read the insurance contract you receive from the insurer that has accepted your insurance proposal. If you are satisfied, you can terminate your former contract, since your new contract will be in effect.

Termination of contract

You may terminate the purchase of your new insurance contract at any time before it is issued. In addition, most insurers allow clients 10 days in which to terminate the contract at no charge. Ask your representative if you are eligible to do so.

To contact the AMF Information Centre:

www.lautorite.qc.ca

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Important documents to read

To replace an insurance contract, your representative must complete several documents and explain them to you:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

You will subsequently receive your insurance contract, as applicable.

Date: _____

Client's initials: _____

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR INSURANCE OF PERSONS REPRESENTATIVES

You must encourage the client to maintain an insurance contract in effect, unless it is in the interests of the policyholder or the insured to replace the contract.

This replacement notice helps your client make an informed decision by allowing him to compare the advantages and disadvantages of replacing the contract.

Nonetheless, you are responsible for providing your client, fully and objectively, with the explanations he needs to make an informed decision.

You must complete this notice if you are proposing that a client replace his insurance contract.¹

Here is some useful information regarding this notice:

- You must explain each point to your client.
- Your client must sign the notice no later than on the date the policy is delivered.
- The notice number and insurance proposal number must be the same. It must appear at the top of each page of this notice.
- If the proposed insurance contract is replacing more than one contract, a replacement notice must be completed for each replaced contract. The number on each replacement notice must correspond to the number on the insurance proposal, followed by a figure (e.g., proposal number 1, proposal number 2).
- You must give a copy of this replacement notice to the policyholder.
- You must send a copy of this notice to the insurer whose contract is being replaced, within 5 working days of the signing of the insurance proposal.
- You must keep a copy of this notice signed by your client.

1. Division VII of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)* - *An Act respecting the distribution of financial products and services*.

Important documents to explain to the client

To replace an insurance contract, you must complete several documents and explain them to the client:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

The client must subsequently receive his insurance contract, as applicable.

To contact the AMF Information Centre:

www.lautorite.qc.ca

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Notice No.: _____

Notice of replacement of insurance of persons contract	
<p><i>If you need extra space, add pages, clearly indicating the Part number and the notice number. Both you and your client must initial each page.</i></p>	
PART 1 – General information	
<p>Policyholder Person purchasing the contract.</p>	<p>_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year</p>
	<p>_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year</p>
	<p>_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year</p>
<p>Insured (if different from Policyholder)</p>	<p>_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year</p>
<p>Other insureds Other persons covered by the replaced contract who will also be covered under the proposed contract.</p>	<p>_____ Last name and first name</p>
	<p>_____ Last name and first name</p>
	<p>_____ Last name and first name</p>
<p>Cancelled insureds Other persons covered by the replaced contract who will not be covered under the proposed contract and who will therefore no longer be insured.</p>	<p>_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____</p>
	<p>_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____</p>
<p>Additional insureds Other persons who are not insured under the replaced contract but who will be covered under the proposed contract.</p>	<p>_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____</p>
	<p>_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____</p>

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 1 – General information (cont.)		
Indicate all insurance contracts replaced by the proposed contract	Policy No.	Date in effect
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
Insurance contract	Existing	Proposed
Name of insurer		
Nature of insurance Life, critical illness, disability, etc. (specify type: term, permanent, universal life, etc.)		
If joint insurance, payable on	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>
Date in effect		Not applicable
Benefit amount Amount paid on occurrence of covered risk • List amount(s).		
Amount of annual premium		
Indemnity period / Waiting period		
Comments Use this section for any additional information, such as whether or not the benefits and premiums indicated above are fixed or guaranteed, the premiums payable in 10 years, at a specific age, etc.		

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS	
Incontestable clause	
<p>When death occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer may refuse to pay the death benefit if information regarding the insured's health or lifestyle was incomplete, inaccurate or omitted. An insurer may refuse to pay the death benefit if it can prove that the insured intended to commit fraud.</p> <p>The two-year incontestable clause may not generally be transferred from one contract to another. Therefore, the validity of a new contract may sometimes be contested, whereas the former contract may have been incontestable.</p> <p>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year incontestable period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</p> <p>In disability insurance, this clause does not apply if the disability occurs within two years of the date the proposed contract comes into effect.</p> <p>Expiry date of incontestable clause</p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day Month Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p>Representative's initials:</p> <p>_____</p>
Suicide clause	
<p>When death is by suicide and occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer will not usually pay the death benefit. Generally, the validity of a clause providing for payment of the death benefit despite suicide may not be transferred from one contract to another.</p> <p>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year suicide period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</p> <p>Expiry date of suicide clause</p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day Month Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p>Representative's initials:</p> <p>_____</p>

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement	
2.1	Explain why the existing insurance contract does not meet your client's needs.
2.2	Explain how the proposed contract better meets your client's needs.
2.3	Explain the disadvantages for your client of replacing his contract (additional exclusions, higher premium, extra premium, etc.).
2.4	Explain why you are not modifying your client's existing contract.

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement (cont.)

2.5 Explain the financial impact of the replacement (e.g., redemption fees, cash surrender value [guaranteed or non-guaranteed], cancellation fees, premiums, tax considerations, policyholder dividends, registration as an RRSP, forthcoming dividend payment).

2.6 Explain the differences between complementary or optional guarantees under the existing contract and the proposed contract (waiver of premiums, guarantee of insurability, other endorsements, additional or fewer guarantees, variations in equivalent or similar guarantees, etc.).

Comments

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 7 of 8

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 3 – Signature of policyholder

Having read and understood the notice,

I, _____, the undersigned,

Policyholder's first and last name

wish to replace my existing insurance contract no. _____

and subscribe to the following new insurance contract _____
(Name of policy)_____
Date: _____

Signature of policyholder(s)

Day Month Year

PART 4 – Signature of representative			
I have explained to my client, fully and objectively, the type of insurance, as well as the advantages and disadvantages of replacing his existing insurance contract. A copy of this notice will be sent to the insurer of the replaced insurance contract.			
Representative			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Representative			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Supervisor			
_____	_____	_____	_____
Supervisor's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Trainee			
_____	_____	_____	_____
Trainee's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 8 of 8

Client's initials:

_____”

21. Schedule II of the Regulation is repealed.

22. The forms sold by the Authority for purposes of paragraph 2 of section 22 as it read on the date of the coming into force of this Regulation may be used until 22 October 2014 to replace an insurance of persons contract, in accordance with Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. This Regulation comes into force on 22 October 2013.

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 223, pars. (6), (8), (11) and (13.1))

1. The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following after section 11:

“**11.1.** The firm or independent partnership may not introduce any incentives that could have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.

A contest or promotion to sell specific products is deemed to have such influence.

The firm or independent partnership may however provide non-pecuniary benefits that are of a promotional nature and of low value where such benefits are not sufficiently material, in value or frequency, to have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.”

2. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “or real estate brokerage” and “, where necessary” in the introductory portion of section 17;

(2) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) the client’s address, telephone number, and facsimile number or electronic mail address, if any;”;

(3) by replacing the word “prévus” in subparagraph 8 of the French version with the word “prévues”;

(4) by replacing subparagraph 9 with the following:

“(9) a copy of the form completed and signed, at the time of replacement of an insurance policy, where applicable, as prescribed in Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10);”;

(5) by inserting the following after subparagraph 9:

“(10) a copy of the documents prescribed in sections 8, 9 and 16 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative.”

3. Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 20;

(2) by inserting the following after paragraph 3:

“(4) a copy of the mandate and report prescribed in sections 8.1 and 9.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10).”

4. Section 21 of the Regulation is amended by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 21.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“§7. *Register of incentives*

“**28.1.** A firm or independent partnership must keep a register of the incentives that it introduces.

The firm or independent partnership must provide in such register a description of the terms and conditions of each incentive introduced, including its duration, related benefits, applicable products or services, a description of the group of representatives concerned and the names of the winners.”

6. This Regulation comes into force on 22 October 2013.

2888

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdullah	Mahid	BLC services financiers inc.	2013-07-03
Alaoui Abdellaoui	Charafa	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-11
Arpin	Jean-Daniel	BLC services financiers inc.	2013-06-06
Baril	Chantal	Services en placements Peak	2013-07-12
Baril	Michel	Services en placements Peak	2013-07-12
Beaudry	Francois	Services en Placements Peak	2013-07-12
Bulhoes	Albertina	Services en Placements Peak	2013-07-12
Caisse	Marie-Soleil	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-10
Chalifoux	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-04
Chamberland	Éric	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-04
Charette	Bernard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-09
Claudel	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-05
D'Amelio	Maria	Placements Banque Nationale inc..	2013-07-12
De Napoli	Adamo	BLC services financiers inc.	2013-06-13
Delille	Binah	La première financière du savoir inc.	2013-07-11
Demers	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Deschatelets	Gaetan	Services en Placements Peak	2013-07-12
Di Michele	Renato	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-11
Dollard Bishara	Jason	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Dubé	Mathieu	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-07-05
Dupuis	André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
El Jaafari	Jihane	Placements CIBC inc.	2013-07-13
Faubert	Anne-Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-10
Forgues	Pierre-Alexandre	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-15
Garnica Contreras	Raul	Placements CIBC inc.	2013-06-05
Gauthier	Lyna	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Giroux	Anny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-13
Hardy	Danielle	Placements Banque Nationale inc..	2013-07-12
Hénault	Alexandre	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-15
Jenkins	Charles	Investissements Standard Life inc.	2013-07-19
Lapointe	Hugo	BMO investissements inc.	2013-07-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Laquerre	Robert Jr.	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-07-11
Lauzon	Alain	Services en Placements Peak	2013-07-15
Leblanc	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Lucas	Jonathan	CABC Placements inc.	2013-07-01
Makhlouf	Ons	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-08
Mavrogiorgis	Petros	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-07-05
Megneng-Me Mvet	Alida	Placements CIBC inc.	2013-07-15
Nardi	Raffaele	BLC services financiers inc.	2013-07-05
Peluso	Roberto	BMO investissements inc.	2013-07-08
Périgny	Marilyn	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-08
Perreault	Cynthia	BLC services financiers inc.	2013-07-05
Piazza	Pina	Services d'investissement TD inc.	2013-07-07
Poirier	Philippe	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-07-17
Raymond	Yves	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-07-11
Robert	Stéphan	Services en Placements Peak	2013-07-12
Sananikone	Saysy	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-09
Senez	Elizabeth	Gestion Universitas inc.	2013-07-08
St-Amant	Natalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-27
Vanherpe	Patrick	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-07-05

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
2b	Régime d'assurance collective	
2c	Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a	Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103379	BLAIS, DOMINIC	6A	2013-07-17
108360	COUTURE, JOHANNE	1A	2013-07-19
108603	CYR, CHANTAL	4B	2013-07-18
110086	DEVEAULT, DIANE	4B	2013-07-17
112641	FORTIN, ALAIN	6A	2013-07-22
113791	GASCON, JEAN-GUY	4A	2013-07-19
118333	LAFOREST-DESCHÊNES, OLGA	1A, 2A	2013-07-18
119497	LARIVIÈRE, CHANTAL	3A	2013-07-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123332	MÉNARD, MARTINE	6A	2013-07-23
124506	MORIN, PIERRE-PHILIPPE	1A	2013-07-23
124719	MURPHY, RYAN PATRICK	1A	2013-07-17
127960	PROULX, MARTIN	1A, 6A	2013-07-17
134572	BADDELEY, ANGELA	4A	2013-07-23
136751	ROBITAILLE, PIERRE	5A	2013-07-17
136895	CLÉROUX, JOCELYNE	3A	2013-07-17
139943	MARTINEAU, NELSON	5A	2013-07-19
139981	RADULESCU, ADRIAN	6A, 2B	2013-07-23
140343	NADEAU, MARIE	5A	2013-07-17
148749	GIASSON, LYNDA	3A	2013-07-18
153232	DIGNARD, JULIE	4B	2013-07-19
155228	ZEGARRA SOTOMAYOR, CESAR AUGUSTO	3B	2013-07-19
156766	MARIER, HÉLÈNE	4A	2013-07-22
156810	NARDI, RAFFAELE	6A	2013-07-17
156826	MOUHTEROS, HELEN	1A, 2B	2013-07-19
162075	DUBREUIL, SYLVIE	3B	2013-07-17
167379	BÉLANGER-BOURGOIN, CHARLES	3B	2013-07-22
171307	MARTIN, JOSÉE SANDY	6A	2013-07-23
178755	ANGORA, FLORA	3B	2013-07-23
183444	LAROCHELLE, DIANE	4B	2013-07-17
184902	CASSIDY, KAROLYN	3A	2013-07-23
186071	TONGE, JASON	4B	2013-07-18
188997	PAQUIN, CLAUDETTE	4B	2013-07-18
189993	VERRET, TOM	4B	2013-07-17
190506	DUPUIS, ISABELLE	4A	2013-07-22
191034	ZAMORANO MIRANDA, IRMA	1A	2013-07-19
192105	LEBLANC, EMMANUELLE	3B	2013-07-23
192273	SAVOIE, DAVID	3B	2013-07-18
193978	CORRIVEAU, RICHARD	4A	2013-07-23
194263	GAGNÉ-ROCHON, KEVIN	1A	2013-07-19
194336	TREMBLAY, SONIA	5B	2013-07-17
194597	BROCHU, NATHALIE	4B	2013-07-17
195433	BEAULIEU, JAMES	1A	2013-07-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195508	GARNEAU, BRIGITTE	4B	2013-07-17
195550	DUQUETTE, PASCAL	3B	2013-07-18
196391	ISABELLE, SOPHIE	3B	2013-07-23
196408	ROY, SYLVIE	3B	2013-07-23
197328	DUCHESNE, ALEXANDRA	1B	2013-07-18
198189	COTNOIR, JÉRÔME	3B	2013-07-18
198678	DENG, HUI JUAN	1A	2013-07-22
199327	PETROPOULOS, DIMITRIOS	1A	2013-07-18
199422	MANDIOUBA, VALERY	1A	2013-07-19
200434	LÉVESQUE, MÉLODIE	1A	2013-07-19
200451	MBENGUE, BAYE MOHAMED	1A	2013-07-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
505558	CONSULTANTS R. DESCHÊNES INC.	Deschênes	Réjean	2013-07-23

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations

Nom de la firme	Catégorie	Date de la radiation
Entreprises P2P Financial	Courtier sur le marché dispensé	2013-04-02
Gestion de placement Radiant	Courtier sur le marché dispensé	2013-01-07

Suspensions

Nom de la firme	Catégorie	Date de la suspension
Associés Javelin	Courtier sur le marché dispensé	2013-01-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511351	MOUHTEROS, HELEN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-19
514845	COUTU, ANDRÉ	Assurance de personnes	2013-07-22
515772	KEVIN GAGNÉ-ROCHON	Assurance de personnes	2013-07-19

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Services d'Investissement TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-18
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Harrison	Peter	2013-07-17
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Société de gérance des Fonds FMOQ inc.	Dion	Sylvain	2013-07-18
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505558	CONSULTANTS R. DESCHÊNES INC.	Plante	Denis	2013-07-23

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Alizé Capital	Conseiller gestionnaire de portefeuille	Benoit Mayer-Godin	2013-01-11
Barrage Holding	Conseiller gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Maxime Lauzière	2013-01-01
Capital RDA inc.	Courtier sur le marché dispensé	Avi Hasen	2013-01-07
Falet Capital inc.	Courtier en épargne collective	Alexandre Falet	2013-03-05
Groupe Capital Alternatif	Courtier sur le marché dispensé	Claude Delage	2013-01-25
Joneldy Capital	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Antonin Giroux	2013-01-09
Les conseillers en valeurs Razorbill inc.	Conseiller gestionnaire de portefeuille	Karsten Howes	2013-04-24
Majestic Asset Management LLC	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Jean Berard	2013-06-27

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Société en commandite Fiera Quantum	Conseiller gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Violaine Desroches	2013-04-30

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600065	ASSURANCES MARYSE BÉLIVEAU INC.	Maryse Béliveau	Assurance de dommages	2013-07-17
600081	PRISMA GESTION DE PATRIMOINE INC	André Couture	Assurance de personnes	2013-07-23

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Qi Hong Zhang 172330	(CD00-0937)	Sylvain Généreux, président Daniel Bissonnette Stéphane Côté, A.V.C	5 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Audition sur culpabilité
			6 août 2013 à 9h30	Commission des lésions		
			7 août 2013 à 9h30	professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Charles Colas 107560	(CD00-0974)	Janine Kean, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	6 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			7 août 2013 à 9h30			
			8 août 2013 à 9h30			
Jolaine Drury 110776	(CD00-0971)	Janine Kean, président Daniel Bissonnette Marc Binette	13 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			14 août 2013 à 9h30			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
André Gilbert 114523	(CD00-0875)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C Michel Gendron	16 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur sanction
Steve Koncewich 117584	(CD00-0973)	Sylvain Généreux, président Antonio Tiberio Lise Benoit, A.V.A	20 août 2013 à 9h30 21 août 2013 à 9h30 22 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Pierre Cabana 105652	(CD00-0952)	Janine Kean, président Serge Bélanger, A.V.C Johanne Allard	27 août 2013 à 9h30 28 août 2013 à 9h30	Palais de Justice de Thetford Mines 693, rue Saint- Alphonse (Québec) G6G 3X3	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents	Audition sur culpabilité
Pierre Roy 139390	(CD00-0959)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A Richard Charette	27 août 2013 à 9h30 28 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits). Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Recommandation inappropriée en assurances	Audition sur culpabilité
Yongxin Lou	(CD00-0918)	François Folot, président	30 août 2013	Chambre de la sécurité financière	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou	Audition culpabilité/

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
169334		B Gilles Lacroix, A.V.C Louis Rouleau, A.V.A	à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	sanction

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ (Corrigée le 17 juillet 2013)

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

TÉMOIGNAGE DE M^e POIRIER

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]¹ », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

¹ Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M^e Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation², et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M^e Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M^e Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

² Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»³ a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

³ P-3, page 000150.

CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

TÉMOIGNAGE DE M.D.

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE L.L.

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 22 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco⁴.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

⁴ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M^e Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation⁵, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»⁶

⁵ Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

⁶ Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).

CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»⁷, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

⁷ P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*⁸, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*⁹ impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*¹⁰ qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*¹¹, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

⁸ *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

⁹ *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹¹ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles¹² au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»¹³ n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*¹⁴ :

« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte¹⁵.

¹² Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2012, paragraphe 275.

¹³ P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

¹⁴ *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

¹⁵ Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements¹⁶ ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

¹⁶ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie¹⁷, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»¹⁸ écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»¹⁹, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.

(...)

6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :

a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;

b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et

c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»²⁰.

¹⁷ P-6, page 3 de 8.

¹⁸ P-6, page 4 de 8.

¹⁹ P-6, page 6 de 8.

²⁰ P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure²¹, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

²¹ *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.

CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet²². Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

²² Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

L'OBJECTION

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc²³, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

²³ Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

ANALYSE ET MOTIFS

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»²⁴, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

²⁴ P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yan Paquette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0962

DATE : Le 17 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127859)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. À Disraeli, le ou vers le 11 mars 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en concluant, par l'intermédiaire du cabinet Yvan Prévost & associés inc., une entente avec son client R.P. par laquelle le cabinet Yvan Prévost & associés inc. se porte seul responsable du remboursement du capital et des intérêts d'un prêt de 200 000 \$ souscrit par R.P. pour investissement dans des fonds Helios auprès de Desjardins Sécurité financière et par laquelle 50 % de la plus-value dudit investissement appartient au cabinet Yvan Prévost & associés inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0962

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation porté contre lui, et que les parties soumettraient des recommandations communes.

[3] Le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, suivant les instructions de son client qui, bien qu'absent physiquement, a confirmé au comité lors d'un échange téléphonique durant l'audience qu'il avait donné ces instructions à son procureur et qu'il comprenait que par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés à la plainte portée contre lui et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[4] L'intimé a également confirmé être au courant des recommandations communes et être conscient que, bien qu'il s'agissait de recommandations communes, il n'y avait aucune garantie que les recommandations soumises seraient suivies par le comité.

LES FAITS

[5] Après avoir produit de consentement la preuve documentaire pertinente (P-1 à P-18), le procureur de la plaignante a relaté le contexte entourant l'infraction commise.

[6] L'intimé était président et seul actionnaire de la compagnie *Yvan Prévost et associés Inc.*

[7] À ce titre et personnellement, désirant dédommager un bon client R.P. des pertes encourues à la suite de certains placements qu'il lui avait recommandé, l'intimé lui a proposé de procéder à un prêt levier de 200 000 \$ et de le placer dans un compte de fonds distincts contracté par son entremise, signé le ou vers le 11 mars 2009.

CD00-0962

PAGE : 3

[8] Au moment de la transaction, R.P., propriétaire titulaire de ce contrat, était retraité et âgé d'environ 75 ans. Ainsi, il a souscrit à trois fonds distincts, à raison de 80 000 \$, 60 000 \$ et un dernier montant de 60 000 \$, répartis respectivement de la façon suivante : 40 %, 30 % et 30 %.

[9] Le 11 mars 2009, un contrat de prêt a été conclu avec *M.R.S. Trust* (M.R.S.) pour un prêt levier.

[10] Le même jour, l'intimé a signé, en tant que président de *Yvan Prévost et associés Inc.* une entente avec le consommateur au sujet de ce prêt investissement avec M.R.S. (P-5).

[11] Par cette entente il était convenu ce qui suit :

- « - Yvan Prévost et Associés Inc. se rend responsable des versements de ce prêt;
- Le placement, moins la dette, appartient à 50 % Monsieur [R.P.] et 50 % Yvan Prévost et Associés Inc.;
- Yvan Prévost et Associés Inc. et Monsieur [R.P.] sont chacun responsable de 50 % des impôts et des frais générés par le placement;
- Le placement est conservé en garantie contre l'emprunt;
- Cette entente a priorité sur le testament de Monsieur [R.P.];
- Le placement est investi avec Desjardins Sécurité Financière;
- Advenant un décès, la valeur du placement, moins la dette, sera séparée à 50% à chacune des parties ».

[12] De plus, il était indiqué de façon manuscrite que les versements seraient faits par l'intimé afin de compenser R.P. pour une perte sur des investissements antérieurs contractés suivant les recommandations de l'intimé. Ce dernier se déclarait ainsi seul responsable du remboursement de ce prêt contracté par R.P. de 200 000 \$ et des intérêts y afférents.

CD00-0962

PAGE : 4

[13] Cette entente entre *Yvan Prévost et associés Inc.* et R.P. a été notariée le 23 mars 2009 (P-6) à la demande de R.P. et devant son notaire.

[14] Ce faisant, l'intimé s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en ne préservant pas son indépendance.

[15] La suite des événements révèle que le 20 septembre 2009, l'intimé faisait défaut de payer les intérêts. La preuve est silencieuse quant à ce qui s'est passé entre le 20 septembre 2009 et le 14 septembre 2010. La preuve révèle toutefois que c'est à cette dernière date que R.P. a porté plainte auprès de S.F.L. Placements Cabinet de services financiers.

[16] Le 18 octobre 2010, R.P. a porté plainte à Desjardins Sécurité Financière.

[17] Le 29 octobre 2010, R.P. a confirmé avoir pris connaissance, le 28 octobre 2010, des événements rapportés par l'intimé sur leur relation et a dit être d'accord avec ce qui y était écrit (P-11, document de 5 pages).

[18] Il ressort de ce dernier document que :

- a) R.P. faisait affaire avec l'intimé depuis 1995. Il y déclare connaître très bien la volatilité des placements, indiquant que cela fait plus de 40 ans qu'il possède des placements en actions sur le marché boursier;
- b) L'intimé et R.P. ont eu des rencontres avec le comptable de ce dernier puisque certaines des planifications de placement pouvaient affecter sa situation fiscale;
- c) R.P. avait contracté plusieurs prêts leviers aux fins d'investissement avec l'intimé par le passé;
- d) R.P. travaillait également avec un autre courtier de Thetford Mines;
- e) Entre 1998 et 2000, R.P. possédait environ 330 000 \$ d'emprunts répartis entre les deux courtiers.

CD00-0962

PAGE : 5

[19] Au cours des années 2000 à 2003, les investissements performant moins bien, la planification a été revue et modifiée et ils ont annulé les prêts leviers.

[20] Il a toutefois conservé un contrat d'assurance vie universelle, dans lequel les profits des prêts leviers avaient été investis, R.P. a donc ainsi été assuré jusqu'en 2009.

[21] Quand l'intimé a quitté le Groupe Investors pour celui du Groupe Futur, R.P. a continué de faire affaire avec l'intimé même s'il devait assumer des frais de transfert sur ses investissements.

[22] R.P. a référé ses enfants et ses petits-enfants à l'intimé, lesquels sont devenus clients de ce dernier.

[23] R.P. possède des terres à bois et a un style de vie modeste ne nécessitant, pour couvrir ses besoins, qu'environ 1 000 \$ par mois.

[24] Comme R.P. voulait récupérer les pertes encourues dans son contrat d'assurance vie universelle, l'intimé et lui-même, ont convenu de contracter un prêt levier et l'intimé s'engageait à effectuer les versements afin de le compenser pour les pertes subies.

[25] R.P. a contracté ledit prêt et a conclu l'entente avec l'intimé en pleine connaissance de cause.

[26] Enfin, une transaction et une quittance pour le règlement d'un différend est intervenue entre R.P. et SFL Placements, l'indemnisant pour les paiements et frais qu'il a encourus. Le prêt a été résilié sans frais et R.P. s'est déclaré satisfait du règlement.

CD00-0962

PAGE : 6

[27] Enfin, bien que l'intimé ait reçu des commissions et bonis de 9 900 \$ à titre de représentant du contrat de fonds distincts pour la durée où le fond a été détenu, ceux-ci sont inférieurs au remboursement des intérêts payés par l'intimé sur ce prêt.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[28] Le procureur de la plaignante a invoqué comme facteurs aggravants :

- a) l'expérience d'environ 20 ans de l'intimé au moment des événements;
- b) l'existence de deux antécédents disciplinaires en date des 11 février et 11 mai 2011 concernant des infractions de nature toutefois différente de celles en l'espèce.

[29] Il a ensuite invoqué les facteurs atténuants suivants :

- a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- b) le fait que R.P. n'a pas eu à témoigner;
- c) l'existence d'un acte isolé concernant un seul consommateur;
- d) l'absence de preuve d'intention malhonnête de la part de l'intimé;
- e) l'entière collaboration de l'intimé à l'enquête et le désir exprimé à l'enquêteur de vouloir corriger sa pratique.

[30] Ensuite, il a passé en revue les décisions¹ fournies et fait part des similitudes et des distinctions qui s'imposaient avec le présent cas.

[31] Enfin, il a fait part de la recommandation commune des parties qui consiste en la condamnation de l'intimé à une amende de 10 000 \$ sur l'unique chef contenu dans la plainte lui reprochant de s'être placé en conflit d'intérêts.

¹ *Rioux c. Pierre Parent*, CD00-0567, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2005 ; *Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction du 19 février 2008 ; *Champagne c. François Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur culpabilité du 16 février 2012 et décision sur sanction du 26 novembre 2012; *Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012.

CD00-0962

PAGE : 7

Représentations de l'intimé

[32] Le procureur de l'intimé a indiqué que les versements faits par l'intimé sur le prêt étaient supérieurs aux commissions et bonis reçus pendant la durée de ce prêt.

[33] Il a souligné également que le notaire, ayant assermenté l'entente intervenue entre le consommateur et l'intimé, était celui du consommateur.

[34] L'intimé avait, dès le début de l'enquête, reconnu les faits.

[35] Il a également souligné qu'il n'y avait pas d'intention malhonnête, mais plutôt l'intention de rembourser R.P. pour les pertes subies suite à ses recommandations.

[36] Il a déposé la décision rendue dans l'affaire *Grecoff*², soulignant qu'un chef d'appropriation qui était une infraction dont la gravité était, à son avis, beaucoup plus importante que celle en l'espèce avait fait l'objet d'une condamnation à une amende de 3 000 \$³.

[37] Il a signalé que R.P. avait pris l'habitude de faire ce type de prêts et que l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour être transparent dans cette transaction.

[38] Enfin, le consommateur avait déclaré à l'enquêteur d'être pleinement satisfait.

² *Champagne c. Alex Grecoff*, CD00-0774, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} juin 2010.

³ Voir la décision 2011 QCCQ 6847 rendue par la Cour du Québec qui a accueilli l'appel, infirmé la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement à l'amende de 3 000 \$ imposée sur le chef 4 de la plainte reprochant de s'être approprié 50 000 \$ pour des fins personnelles et lui a substitué une radiation pour une période de trois mois.

CD00-0962

PAGE : 8

ANALYSE ET MOTIFS

[39] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[40] La gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé ne fait aucun doute. Toutefois, la preuve n'a pas démontré d'intention malhonnête de la part de l'intimé, mais plutôt qu'il voulait dédommager son client pour les pertes subies à la suite des recommandations qu'il lui avait faites.

[41] La relation entre le client et l'intimé a duré 15 ans et R.P. s'est dit pleinement satisfait du règlement intervenu.

[42] Bien que le comité se soit inquiété de la recommandation suggérée eu égard au critère de dissuasion et d'exemplarité de la sanction, les procureurs ont apporté des nuances supplémentaires satisfaisantes de sorte que le comité donnera suite à leur recommandation commune, n'étant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

[43] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ et au paiement des débours.

CD00-0962

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé à une amende de 10 000 \$ sous l'unique chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Éloi Talbot
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 24 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1001

DATE : 18 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PHILIPPE FROSSARD, (numéro de certificat 197661)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (corrigée le 22 juillet 2013)

[1] Le 18 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance contre la maladie et les accidents portant le numéro 197661 depuis le 13 décembre 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;

CD00-1001

PAGE : 2

2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Vers la fin d'avril et le début de mai 2013, certains clients ayant reçu des avis de non-paiement de primes pour le renouvellement de leurs contrats d'assurance, dont une copie est produite sous les cotes **R-3**, **R-4** et **R-5**, ont informé Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (ci-après «Combined») que le paiement de leurs primes avait été remis directement à l'intimé;
5. Suite à ces informations, Combined a fait enquête et obtenu des clients J.R., T.L., G.R. et Y.G. une copie des reçus signés et remis par l'intimé lors de la réception par celui-ci des sommes destinées au paiement de leurs primes, tel qu'il appert des reçus dont les copies sont produites sous les cotes **R-6**, **R-7**, **R-8** et **R-9**;
6. Les 14, 15 et 16 janvier 2013, selon les reçus R-6 à R-9, l'intimé aurait ainsi perçu de ces clients, des sommes totalisant 358,50 \$ en argent comptant pour le paiement de leurs primes, qu'il n'a jamais remis à Combined à cette fin;
7. Le 21 mai 2013, Daniel Aubé, directeur de la conformité, et André Anne Manseau, investigatrice de conformité pour Combined, ont rencontré l'intimé à ce sujet;
8. Au cours de l'entrevue, l'intimé a avoué avoir utilisé à des fins personnelles l'argent comptant qui lui avait été confié par les quatre clients pour le paiement de leurs primes à Combined et il a rédigé une déclaration relatant cet aveu, qu'il a signé en présence de Daniel Aubé et Andrée Anne Manseau, tel qu'il appert de la déclaration déposée sous la cote **R-10**;
9. Le 21 mai 2013, au terme de la rencontre, Combined a mis fin au contrat de représentant de l'intimé et a avisé l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 2013 du retrait de ce représentant, tel qu'il appert du formulaire *Retrait de représentant* fourni à l'Autorité des marchés financiers, produit en liasse avec une lettre du 22 mai 2013 sous la cote **R-11**, et de la lettre de démission de l'intimé produite sous la cote **R-12**;
10. Le ou vers le 23 mai 2013, Daniel Aubé a déposé une demande d'enquête auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière à l'encontre de l'intimé, dont copie est déposée sous la cote **R-13**;
11. Le 26 juin 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, apprenait lors d'un échange téléphonique avec Daniel Aubé que plusieurs nouveaux cas d'appropriation par l'intimé venaient d'être découverts par les enquêteurs de Combined;

CD00-1001

PAGE : 3

12. En date du 3 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, a procédé à une entrevue téléphonique avec l'intimé, dont l'enregistrement audio sur CD-Rom est produit sous la cote **R-14**;
13. Au cours de cet entrevue, l'intimé a admis qu'il y avait possiblement d'autres cas d'appropriation de primes que ceux initialement identifiés par Combined, mais a indiqué qu'il ne pouvait se souvenir ni des dates, ni des noms des clients concernés et qu'il n'en avait gardé aucune note;
14. L'intimé a aussi précisé qu'il n'avait pas joint les fiches des clients concernés à ses rapports hebdomadaires d'activités, et qu'il les avait détruites;
15. Entre le 28 juin et le 8 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a reçu de Combined des éléments de preuve relatifs à six nouveaux cas d'appropriation découverts, ce qui porte à dix le nombre de cas identifiés à ce jour;
16. Cette preuve démontre que l'intimé se serait aussi approprié des sommes reçues des clients J.T., W.T., R.B., M.G., S.N. et M.C.B., pour le paiement de leurs primes et ce, jusqu'en avril dernier, tel qu'il appert notamment des documents déposés sous les cotes **R-15 à R-19**;
17. Les faits portés à la connaissance de la Syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
18. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été confiées, à savoir payer les primes d'assurance;
19. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;
20. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

CD00-1001

PAGE : 4

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat en assurance contre la maladie et les accidents (numéro de certificat 197661) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 14 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 19 \$ que lui avait confiée J.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 12212911 et n° 05432975, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 15 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 60 \$ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 15390389, n° 12663782 et n° 23998720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 179,50 \$ que lui avait confiée Y.G. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 14628027, n° 20569335, n° 15327254, n° 16377387, n° 27519201, n° 28061808 et n° 29219685, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1001

PAGE : 5

4. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée la mère de M.G. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 17484779 de son fils, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 17 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$ que lui avait confiée G.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 27158931, n° 27720039, n° 80797710 et n° 29595106, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À La Tuque, le ou vers le 19 février 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée M.C.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 19012201, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 80 \$ que lui avait confiée R.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 26184208, n° 26213949 et n° 80624400, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 23681448 émise au nom de sa fille J.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 24158263 émise au nom de son fils W.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Saint-Luc-de-Vincennes, le ou vers le 23 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 135 \$ que lui avait confiée S.N. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n°

CD00-1001

PAGE : 6

25722473, n° 28639095, n° 26063003, n° 33203125 et n° 80577660, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

LA PREUVE

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M^{me} Audrey Denis, enquêteure au bureau de la syndique, M^{me} Andrée Anne Manseau, investigatrice de la conformité chez la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée R-1 à R-22.

[4] De cette preuve «prima facie» il ressort qu'aux dates indiquées aux dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte (R-2), l'intimé se serait approprié, pour ses fins personnelles, des sommes que lui avaient confiées, à titre de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, les clients y mentionnés.

CD00-1001

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

Considérant qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles des montants que lui avaient confiés ses clients en paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qui l'employait;

Considérant que ladite plainte comporte dix (10) chefs d'accusation de même nature;

Considérant que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le 14 janvier et le 23 avril 2013;

Considérant qu'il s'agit d'infractions graves, répétitives démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité;

Considérant que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

Considérant que la preuve «prima facie» présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques régissant la profession;

Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis d'exercer la profession;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimé se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment;

Considérant que la preuve présentée au comité démontre «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais bien au contraire sérieuse;

CD00-1001

PAGE : 8

Considérant que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans le dossier;

Considérant que dans un courriel en date du 17 juillet 2013 adressé à la secrétaire du comité ainsi qu'aux procureurs de la plaignante (R-20), l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition non plus que de contester la requête en radiation provisoire.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

CD00-1001

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Philippe Frossard
Absent et non représenté

Date d'audience : 18 juillet 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION NO : 2013-DIST-0004

Le 7 mai 2013

Réglementation

Règlement 11-102 sur le régime de passeport, a. 4.7(1)

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, a. 14.14

Loi sur les instruments dérivés du Québec (la « LID »), a. 11.1

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC (le « territoire ») ET DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES ET DE NEWEDGE CANADA INC. (le « déposant »)

DÉCISION

Contexte et dispense demandée

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « **législation** ») lui accordant une dispense (la « **dispense souhaitée** »), lorsque des opérations sont « allouées » (définies ci-après), de l'exigence pour un courtier de remettre à chacun des clients un relevé d'opérations au moins une fois aux trois mois, ou à la fin de chaque mois si le client a demandé de recevoir les relevés mensuellement ou si une opération a été réalisée dans son compte au cours d'un mois donné (l'« **exigence visant les relevés d'opérations** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense de l'article 14.14 du Règlement 31-103 dans plusieurs territoires (demande hybride) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

L'autorité principale du territoire a également reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec lui accordant une dispense, lorsque des opérations sont « allouées », en vertu de l'article 11.1 de la LID, de l'exigence de remettre des relevés d'opérations prévue dans l'entente de service avec le client visant les opérations sur dérivés allouées si le courtier compensateur se charge d'envoyer ces relevés (la « **dispense souhaitée relative aux dérivés** »).

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision, sauf si elles sont définies autrement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), et à titre de courtier en vertu de la LID.
2. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montreal, de la TSX et de la TSX-V. Il est également négociant-commissionnaire en contrats à terme et participant agréé d'ICE Futures Canada, courtier auprès du Canadian Trading Quotation System Inc. et de Pure Trading, membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et d'Alpha Exchange, ainsi que participant des Services de dépôt et de compensation CDS inc.
3. Le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec).
4. Le déposant agit à titre de courtier exécutant et de courtier compensateur dans le cadre d'opérations allouées (définies ci-après) concernant l'achat ou la vente d'options d'achat d'actions ou d'options sur indice (« **titres** »), d'options et de contrats à terme qui sont inscrits ou négociés sur un ou plusieurs marchés, ou de contrats à terme sur marchandises ou d'options sur contrat à terme sur marchandises (« **contrats à terme** ») inscrits ou négociés sur une ou plusieurs marchés.
5. Les opérations allouées désignent les achats ou les ventes de titres ou de contrats à terme par des investisseurs, tous des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui sont, dans les faits, clients d'un courtier compensateur, mais qui souhaitent recourir aux services d'exécution d'opérations d'un ou de plusieurs courtiers exécutants pour effectuer de tels achats ou de telles ventes (les « opérations visées »). Dans ce contexte, le courtier exécutant effectuera les opérations visées conformément aux directives du client institutionnel pour ensuite « allouer » les opérations visées au courtier compensateur pour la compensation, le règlement ou le dépôt. Le courtier exécutant fournit simplement un service restreint d'exécution des opérations.
6. Le courtier compensateur demeure assujéti à l'exigence de remettre des confirmations et des relevés d'opérations à ses clients institutionnels dans le cadre d'opérations allouées. Le courtier compensateur tient un compte pour le client institutionnel qui est administré conformément aux modalités de l'entente régissant ce compte signée par ce client institutionnel. Dans le cas d'une opération allouée, le client institutionnel n'ouvre pas un compte documenté auprès du courtier exécutant, qui ne reçoit pas d'argent, de valeurs, de dépôt de garantie ou de bien en garantie de sa part. Toutefois, le client institutionnel conclut une entente avec le courtier exécutant et le courtier compensateur régissant leur relation dans le cadre des opérations allouées (une « convention d'allocation »).
7. Même si le déposant est responsable de la tenue des registres et comptes, des dépôts et d'autres exigences administratives (les « **services de comptes** ») concernant ses propres clients, il ne fournit pas de tels services aux clients auxquels il fournit uniquement un service d'exécution dans le cadre d'opérations allouées. Les services de comptes continuent d'être assurés par les courtiers compensateurs de ces derniers.
8. Le déposant inscrit toutefois dans ses propres livres et registres et dans son propre système comptable toutes les opérations allouées qu'il a exécutées, qui comprennent généralement les positions sur les titres et les contrats à terme qu'il détient et qui ne sont pas attribuées aux comptes de ses clients institutionnels. Le déposant communique ces positions non attribuées aux courtiers compensateurs désignés qui eux, les acceptent ou les rejettent pour le compte de leurs clients conformément aux conventions d'allocation en vigueur. Si un courtier compensateur rejette une allocation proposée, le déposant communique alors avec la personne qui a exécuté l'opération en

vue d'obtenir de nouvelles directives et procède ensuite à l'attribution de la position selon les directives reçues.

9. En règle générale, le déposant prépare une facture mensuelle ou détaillée par opération faisant état de toutes les opérations allouées (indiquant notamment le montant des commissions revenant au déposant par suite de l'exécution des opérations) qu'il a exécutées au cours du mois pour chaque client institutionnel visé par une convention d'allocation. Le déposant envoie la facture au courtier compensateur qui vérifie ensuite la concordance des opérations allouées avec les opérations inscrites dans ses propres registres.
10. Le courtier compensateur entretiendra la relation principale avec les clients institutionnels et a l'obligation contractuelle de surveiller les risques et les opérations en général, ainsi que de communiquer les confirmations d'opérations et d'envoyer les relevés mensuels.
11. À sa connaissance, le déposant respecte les exigences de l'OCRCVM relatives à la tenue des registres d'opérations exécutées, ainsi que la législation sur les valeurs mobilières, les contrats à terme et les instruments dérivés applicable de tout territoire.
12. L'application de l'exigence de remettre des avis d'exécution et des relevés d'opérations au déposant lorsqu'il fournit uniquement des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées :
 - a) serait redondante et prêterait à confusion étant donné que les avis d'exécution et les relevés d'opérations envoyés aux clients institutionnels recevant uniquement des services d'exécution ne contiendraient qu'une partie des renseignements figurant dans pareille documentation qui leur est transmise par leurs courtiers compensateurs;
 - b) ne serait pas nécessaire pour établir une piste d'audit ou pour faciliter la concordance des opérations allouées entre le déposant et un courtier compensateur.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. le déposant fournit des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées uniquement aux clients institutionnels au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. le déposant conclut une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client institutionnel;
3. le courtier compensateur s'engage à fournir à chaque client institutionnel une confirmation écrite des opérations de même que des relevés de compte contenant de l'information sur les opérations visées;

La décision de l'autorité principale est d'accorder la dispense souhaitée relative aux dérivés, pourvu que Newedge Canada Inc. prenne part à une convention tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Eric Stevenson

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 15 juillet 2013, le permis d'assureur de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada afin de changer son nom pour celui de Compagnie d'Assurance AIG du Canada. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- | | |
|------------------------------------------------|------------------------------------|
| – Assurance contre la maladie ou les accidents | – Assurance cautionnement |
| – Assurance automobile | – Assurance crédit |
| – Assurance aviation | – Assurance contre le détournement |
| – Assurance de biens | – Assurance contre l'incendie |
| – Assurance des chaudières et des machines | – Assurance de responsabilité |
| | – Assurance maritime |

Le représentant principal au Québec est monsieur Martin-Éric Côté de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 2000, avenue McGill College, Bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3H3.

Le siège de l'assureur est situé au 145 Wellington Street West, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5J 1H8.

Fait le 15 juillet 2013.

Autorité des marchés financiers

La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 8 juillet 2013, le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada afin d'y ajouter la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie*
- Assurance contre la maladie ou les accidents*

*Les activités sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est madame Sylvia A. Reiter, de La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada, 2001, rue University, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9.

Le siège de l'assureur est situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Fait le 18 juillet 2013.

Autorité des marchés financiers

Promutuel Assurance inc.

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 19 juillet 2013, un permis d'assureur à Promutuel Assurance inc.et, dans sa version anglaise, Promutuel Insurance Inc., l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le siège de l'assureur est situé au 2000, boulevard Lebourgneuf, bureau 400, Québec (Québec) G2K 0B6.

Fait le 19 juillet 2013.

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(Voir section 3.1 du présent bulletin).

Avis de publication

Avis 51-340 des ACVM : Le point sur le Projet de Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information

(Texte publié ci-dessous)

Avis 51-340 des ACVM
Le point sur le Projet de Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information

Le 25 juillet 2013

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont présenté un projet visant à instaurer un régime propre au marché du capital de risque qui serait adapté et profitable à la fois aux émetteurs émergents et aux investisseurs de capital de risque et qui renforcerait les normes de gouvernance au moyen d'obligations de fond, d'attestations et d'informations à fournir. En mai 2010, nous avons publié le *Document de consultation multilatérale 51-403 des ACVM, Une réglementation sur mesure pour les émetteurs émergents*, et avons tenu des séances de consultation partout au Canada afin d'examiner la faisabilité de ce projet et d'en sonder les appuis. Les réactions au document de consultation et aux séances de consultation ont généralement été très positives.

En réponse à ces réactions, nous avons publié le projet de *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») et d'autres règlements de modification pour deux périodes de consultation distinctes. Les projets prévoyaient des obligations en matière d'information continue et de gouvernance ainsi que des obligations d'information à fournir dans le prospectus et à l'occasion de certains placements faits sous le régime d'une dispense de prospectus exigeant la communication d'information.

Certains intervenants ayant commenté notre première publication, en juillet 2011, étaient préoccupés par certains aspects du projet, notamment le fait que le dépôt par les émetteurs émergents des rapports financiers intermédiaires pour les premier et troisième trimestres et du rapport de gestion connexe (information intermédiaire) serait facultatif. La majorité des intervenants estimaient que les changements proposés seraient intéressants même sans le choix offert relativement à l'information intermédiaire des premier et troisième trimestres. Dans le cadre de la deuxième publication du projet de Règlement 51-103 en septembre 2012, nous avons apporté des changements à notre projet afin d'apaiser certaines craintes exprimées par divers intervenants, notamment en retirant la proposition d'éliminer l'obligation de déposer l'information intermédiaire pour les premier et troisième trimestres. Nous proposons le dépôt de l'information financière trimestrielle, mais accompagnée de faits saillants financiers plutôt que du rapport de gestion.

Les changements apportés dans notre publication de septembre 2012 ont réduit les différences entre le projet de Règlement 51-103 et le régime actuel. Bien que certains intervenants aient donné leur adhésion, l'appui général s'était affaibli, les intervenants étant plus nombreux à contester certains aspects précis du projet. L'un des thèmes courants était le fardeau imposé par le projet aux émetteurs émergents, tant sur le plan de

la transition vers un nouveau régime qu'à l'égard de certaines nouvelles obligations d'information (par exemple, l'obligation de déposer un rapport annuel).

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas donner suite à la mise en œuvre du projet de Règlement 51-103. En revanche, nous songeons à mettre en œuvre certaines des propositions présentées dans le cadre de ce projet sous forme de modification au régime actuel de réglementation des émetteurs émergents. Tout projet de modification qui pourrait en résulter sera publié pour consultation, le cas échéant.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
403-355-4347 1-877-355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Michael Jackson
Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-4973 1-877-355-0585
michael.jackson@asc.ca

Tom Graham
Director, Corporate Finance
403-297-5355 1-877-355-0585
tom.graham@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Andrew Richardson
Deputy Director, Corporate Finance
604-899-6730 1-800-373-6393
arichardson@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Associate Chief Accountant, Corporate
Finance
604-899-6698 1-800-373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6888 1-800-373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

*Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan*

Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306-787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du

Manitoba

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises et
chef de l'administration
204-945-2555 1-800-655-5244
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

*Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario*

Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-2330 1-877-785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Accountant, Corporate Finance
416-593-8083 1-877-785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

Autorité des marchés financiers

Sylvie Lalonde
Directrice
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4461
1-877-525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4395
1-877-525-0337
celine.morin@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Conseiller en réglementation
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4466
1-877-525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

*Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)*

Susan Powell
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
506-643-7697 1-866-933-2222
susan.powell@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Financial Analyst
902-424-7059
jiangji@gov.ns.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ressources Majescor Inc.

Interdit à Khadija Abounaim, C. Tucker Barrie, Marc-André Bernier, Daniel Fontaine Hachey et Anthony Giovinazzo d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Majescor Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 28 février 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 19 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0191

6.5.2 Révocations d'interdiction

Diadem Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Diadem Resources Ltd. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2013 (la « demande »);

Vu la décision 2012-FIIC-0213 prononcée par l'Autorité le 18 octobre 2012 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par les souscripteurs éventuels, indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujetties à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« DBR » : Darnley Bay Resources;

« documents requis » : les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mai 2012 ainsi que les attestations annuelles requises par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« entente » : l'accord définitif intervenu entre le demandeur et DBR le 6 mai 2013 visant l'acquisition de 50 % de l'intérêt de DBR détenu dans la propriété aurifère Franklin en contrepartie de l'émission de 11 700 000 actions ordinaires, de 11 700 000 bons de souscription d'actions ordinaires à un prix d'exercice de 0,10 \$ l'action pendant une durée de 30 mois suivant la clôture du placement privé et d'un

droit d'achat d'actions ordinaires d'une valeur de 40 000 \$, le tout conformément aux modalités stipulées dans l'entente;

« placement privé » : le placement que le demandeur entend réaliser sans courtier en valeurs mobilières visant 20 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,01 \$ l'action pour un produit brut de 200 000 \$ auprès des souscripteurs;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« souscripteurs » : les souscripteurs résidant au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique qui sont investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs résidant au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été constitué en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) le 14 mai 1965. Son principal établissement est situé au 150, rue York, bureau 800, Toronto (Ontario) M5H 3S5 et son siège est situé au 485, rue McGill, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 2H4.
2. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
3. En date des présentes, le capital-actions autorisé du demandeur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires dont 50 008 848 sont émises et en circulation et d'un nombre illimité d'actions rachetables au gré du détenteur et au gré du demandeur dont aucune n'est émise et en circulation.
4. Les actions ordinaires étaient transigées à la Bourse de croissance TSX jusqu'à leur date de suspension le 3 octobre 2012. Le 7 janvier 2013, elles ont été transférées sur le marché NEX.
5. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer les documents requis conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
6. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
7. Le défaut du demandeur de déposer les documents requis résulte de difficultés financières. Si le demandeur ne peut réaliser le placement privé, il est probable qu'il ne puisse pas poursuivre ses activités.
8. Le demandeur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre de préparer et de déposer les documents requis et ceux exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières afin de mettre à jour son dossier d'information continue, et de satisfaire certaines dettes, frais de dossier et autres frais, tel que plus amplement détaillés au paragraphe 10.
9. À la connaissance du demandeur, aucun des souscripteurs n'est considéré comme un initié ou une partie liée au demandeur.

10. Le demandeur prévoit appliquer le produit du placement privé comme suit :
- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| a. Frais légaux | 62 000 \$ |
| b. Frais de comptabilité et d'audit | 88 000 \$ |
| c. Frais d'administration | 13 000 \$ |
| d. Frais et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt des documents requis et pour obtenir la levée totale de l'interdiction d'opérations sur valeurs | 37 000 \$ |
| Total | 200 000 \$ |
11. Le demandeur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour mettre à jour son dossier d'information continue et lui permettre de régler toutes les sommes dues afférentes. Dans le cas où le montant du placement privé n'est pas atteint, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs et le demandeur tentera de trouver un mode de financement alternatif.
12. Puisque le placement privé implique une opération sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
13. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
- a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
 - b) obtiendra une confirmation de chacun de ces souscripteurs éventuels.
14. Dès le prononcé de la présente décision, le demandeur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement privé et la présente décision.
15. Dans un délai raisonnable suivant la clôture du placement privé, le demandeur déposera une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.
16. Dans le passé, le demandeur n'a pas été préalablement soumis à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès de l'Autorité.
17. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'exception (i) des manquements qui ont mené à l'émission de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et des manquements à ses obligations d'information continue depuis l'émission de l'ordonnance, et (ii) des gestes suivants qui ont été posés au moment où le demandeur faisait l'objet de l'ordonnance d'interdiction mentionnée au paragraphe 5 et qui pourraient constituer une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (« une opération visée », telle que cette expression est définie dans l'Instruction 12 202) compte tenu que l'entente prévoit l'émission de valeurs mobilières :
- a) le 6 mai 2013, le demandeur a conclu l'entente avec DBR selon les termes et conditions stipulés dans l'entente;
 - b) le 7 mai 2013, le demandeur a publié un communiqué de presse annonçant l'entente.

18. Le demandeur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire.
19. À la connaissance du demandeur, aucun des souscripteurs n'est une personne liée à DBR, ses dirigeants et ses administrateurs.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre le placement privé, aux conditions suivantes :

1. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
 - a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
 - b) obtiendra une confirmation de chacun des souscripteurs éventuels.
2. Le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations obtenues.

La présente décision deviendra caduque 120 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement privé, s'il a lieu plus tôt.

La révocation est prononcée le 19 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FS-0103

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Blue Ribbon Income Fund	18 juillet 2013	Ontario
FAM Real Estate Investment Trust	19 juillet 2013	Colombie-Britannique
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie	23 juillet 2013	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance		
Fonds de titres de qualité à taux variable Dynamique	23 juillet 2013	Ontario
Fonds Scotia revenu avantage	17 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	22 juillet 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Croissance et Revenu de Ressources Front Street (<i>anciennement, Catégorie Ressources Front Street</i>)	18 Juillet 2013	Ontario
Catégorie Revenu Diversifié Front Street		
Catégorie Croissance Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance et Revenu Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales d'achats Périodiques Front Street		
Citigroup Finance Canada Inc.	23 juillet 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Matrix	18 juillet 2013	Colombie-Britannique
Fonds de revenu à court terme Matrix		
Fonds équilibré canadien Matrix		
Fonds d'obligations canadiennes Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Matrix		
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à impôt différé Matrix		
Fonds américain de croissance des dividendes Matrix		
Fonds d'options d'achat couvertes Matrix		
Fonds de petites sociétés Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
FortisBC Inc.	18 juillet 2013	Colombie-Britannique
GLG EM Income Fund	18 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes des professionnels	23 juillet 2013	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF	18 juillet 2013	Ontario
Catégorie de revenu énergétique Redwood	19 juillet 2013	Ontario
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Lingot d'or		
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Matrix	17 juillet 2013	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		
Fonds de revenu à impôt différé Matrix		
Fonds de petites sociétés Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds équilibré canadien Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds de revenu à court terme Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds américain de croissance des dividendes Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds à versement mensuel Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Matrix (catégorie de sociétés)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Matrix (catégorie de sociétés)		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)	17 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	9 juillet 2013	9 novembre 2012
Artis Real Estate Investment Trust	22 juillet 2013	15 juin 2012
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2013	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2013	8 juin 2012
Canadian Real Estate Investment Trust	18 juillet 2013	18 juin 2013
Fonds de placement immobilier Cominar	22 juillet 2013	29 mai 2012
North American Palladium Ltd.	19 juin 2013	12 février 2013
North American Palladium Ltd.	23 juillet 2013	12 février 2013
Pembina Pipeline Corporation	19 juillet 2013	22 février 2013
TransCanada PipeLines Limited	16 juillet 2013	24 juin 2011
TransCanada PipeLines Limited	16 juillet 2013	24 juin 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Kingsway Financial Services Inc.

Vu le placement de droits de Kingsway Financial Services Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 17 juillet 2013 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 3 juin 2013, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 6 juin 2013 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 13 148 971 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 23 juillet 2013.

(s) *Louis Auger*
Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2072282

Décision n°: 2013-FS-0105

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aumento Capital III Corporation	2013-06-14	6 500 750 actions ordinaires et 3 250 375 bons de souscription d'actions ordinaires	5 200 600 \$	21	46	2.3
Banque de Montréal	2013-06-13	Titres d'emprunt	10 000 000 \$	1	0	2.3
Belmont Resources Inc.	2013-06-13	250 000 actions ordinaires	37 500 \$	1	0	2.13
Bow Centre Street Limited Partnership	2013-06-13	Obligations	300 000 000 \$	3	11	2.3
Brixton Metals Corporation	2013-06-17	1 780 000 actions ordinaires accréditatives	284 800 \$	9	2	2.3
Certarus Ltd.	2013-06-14 et 2013-06-20	19 334 500 actions ordinaires	19 284 500 \$	4	123	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Clovis Oncology, Inc.	2013-06-17	50 000 actions ordinaires	3 663 500 \$	1	0	2.3
Compagnie Minière North American Palladium	2013-06-19	8 668 009 actions ordinaires	10 011 550 \$	2	1	2.3
Corporation de Sécurité Garda World	2013-06-13	Billets	54 985 800 \$	3	96	2.3
CST Brands, Inc.	2013-05-01	Billets	15 402 500 \$	1	6	2.3
DDR Corp.	2013-05-21	300 000 actions ordinaires	5 840 100 \$	1	0	2.3
Earth Video Camera Inc.	2013-06-21	9 868 000 actions ordinaires	17 466 360 \$	2	48	2.3 / 2.5
Econo-Malls Limited Partnership # 17	2013-06-10	Parts de société en commandite	5 778 195 \$	42	9	2.3 / 2.5
Energy Fuels Inc.	2013-06-13	47 380 791 unités et 2 529 691 bons de souscription d'actions ordinaires	6 633 311 \$	5	65	2.3
Explor Resources Inc.	2013-06-13	15 000 000 d'unités accréditatives	750 000 \$	0	3	2.10
Exploration Typhoon Inc.	2013-06-18	5 555 556 actions ordinaires	500 000 \$	0	1	2.10
Falco Pacific Resource Group Inc.	2013-06-14	6 800 000 unités	1 700 000 \$	3	21	2.3
First Data Corporation	2013-05-15	Billets	4 069 200 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GFL Environmental Corporation	2013-06-18	Billets	200 000 000 \$	2	27	2.3
Grafoid Inc.	2013-06-11	821 000 actions ordinaires	410 500 \$	1	15	2.3 / 2.5
Harbour Equity JV Limited Partnership	2013-05-07	1 170 unités	5 850 000 \$	25	56	2.3
Harbour Keele Limited Partnership	2013-01-17	76 unités	3 800 000 \$	6	23	2.3 / 2.10
Headwind Capital Inc.	2013-06-10	809 débetures	809 000 \$	1	20	2.3 / 2.9
High 5 Ventures Inc.	2013-06-10	Débetures	100 000 \$	1	0	2.3
Le Développement de la Fraternité Inc.	2013-05-27 au 2013-06-06	2 unités de copropriété hôtelière	669 800 \$	2	0	2.3 / 2.10
Les Entreprises Belcher (1996) inc.	2013-06-26	100 actions	2 750 000 \$	1	0	2.5
Omers Realty Corporation	2013-06-05	Débetures	1 100 000 000 \$	13	51	2.3
Optimus U.S Real Estate Fund	2013-05-16	29 702 970 unités	30 000 000 \$	2	0	2.3
Partnership Assurance Group PLC	2013-06-12	470 000 actions ordinaires	2 897 552 \$	1	1	2.3
PSPIB-RE Summit Inc.	2013-06-12	Obligations	220 000 000 \$	1	4	2.3
PTC Therapeutics, Inc.	2013-06-25	76 000 actions ordinaires	1 198 520 \$	1	1	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-06-17	Obligations	979 000 \$	12	30	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-06-10	Billets	1 338 000 \$	3	23	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Redstone Investment Corporation	2013-06-20	Billets	1 275 000 \$	2	10	2.3 / 2.9 / 2.10
Replicor Inc.	2013-06-13	90 000 actions	180 000 \$	4	0	2.3 / 2.5
Ressources Minières Radisson Inc.	2013-06-10	1 074 443 actions ordinaires	193 399 \$	9	0	2.3 / 2.5
Ressources Minières Vanstar Inc.	2013-06-18	60 000 actions ordinaires	3 600 \$	1	0	2.13
Ressources Monarques Inc.	2013-06-12	192 308 actions ordinaires	25 000 \$	0	1	2.13
Ressources Sirius Inc.	2013-06-19	38 461 actions accréditatives	5 000 \$	1	0	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-06-11, 2013-06-14, 2013-06-15, 2013-06-18	Obligations	2 213 930 \$	15	47	2.3 / 2.9
Société d'épargne des autochtones du Canada	2013-06-12 et 2013-06-19	40 obligations	40 000 \$	2	0	2.9
Take The Interview, Inc.	2013-05-30	12 433 559 actions	2 008 505 \$	1	17	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-06-10, 2013-06-11, 2013-06-12, 2013-06-14	17 certificats	6 762 921 \$	7	10	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-06-13	68 159 actions de catégorie B	681 590 \$	4	32	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-06-13	3 900 actions ordinaires et billets	1 846 500 \$	2	37	2.3 / 2.9

Information corrigée

Bulletin 2013-07-11 vol 10, no° 27

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Innovente Inc.	2012-03-07	588 236 bons de souscription	2 500 000 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Act II New Media Fund	2012-03-08 au 2012-12-07	4 033,27 parts	48 417 \$	1	0	2.3
Ares Capital Europe II (E), L.P.	2013-03-12	Parts	53 404 000 \$	1	0	2.3
Arrow Diversified Fund	2012-01-13 au 2012-12-14	8 628,12 parts	93 520 \$	4	0	2.3
Artisan Partners Asset Management Inc.	2013-03-12	275 000 actions	8 459 550 \$	1	4	2.3
AXA LBO Fund V Feeder L.P.	2013-03-14	100 000 parts	13 318 000 \$	1	0	2.3
Bison Income Trust II	2012-02-01 au 2013-02-08	133 742,08 parts	1 337 420 \$	4	11	2.3 / 2.9 / 2.10
BNP Global Paribas Real Estate Fund	2012-01-11 au 2012-12-28	240 799,17 parts	1 841 000 \$	1	0	2.3
CD&R B&M Co-Investor, L.P.	2013-02-22	Parts	52 953 833 \$	1	0	2.3
Curvature Market Neutral Fund	2012-01-06 au	128 559,92 parts	1 519 527 \$	34	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
	2012-12-31					
Delaney Capital Balanced Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	9 119,95 parts	962 568 \$	2	35	2.3 / 2.19 / 2.24
Delaney Capital Equity Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	4 855,95 parts	751 170 \$	1	51	2.3 / 2.19 / 2.24
Diversified Private Trust	2012-01-03 Au 2012-12-17	157 635,12 parts	1 744 749 \$	1	67	2.3 / 2.10 / 2.19
East Coast Investment Grade Fund	2012-01-06 au 2012-12-31	32 786,76 parts	310 000 \$	7	0	2.3
Enso Global Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	3 990,58 Parts	25 473 \$	1	0	2.3
Fonds Orientation Finance Petites Capitalisations, Mondiales	2012-01-01 au 2012-12-11	1955,24 parts	12 000 \$	1	0	2.3
FRM Diversified II Fund SPC	2012-01-03 au 2012-12-03	2 262,03 parts	271 927 \$	1	0	2.3
Frontenac Mortgage Investment Corporation	2012-01-01 au 2012-12-31	15 707,09 actions	471 212 \$	2	2	2.3
GMO Foreign Small Companies Fund	2012-02-29 au 2013-02-28	3 853 601,86 actions	51 113 150 \$	1	0	2.3
GMO Quality Fund	2012-02-29 au 2013-02-28	306 748,47 actions	7 191 800 \$	1	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2013-03-31	584,11 parts	10 159 \$	1	0	2.19
Kingwest Us Equity Portfolio	2013-04-15	589,33 parts	10 212 \$	1	0	2.19
Lazard Global Listed	2012-01-03	2 697 318,10	24 673 437 \$	3	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Infrastructure (Canada) Fund	au 2012-12-31	parts				
Lazard Global Small Cap Equity (Canada) Fund	2012-01-03 au 2012-11-15	682 108,98 parts	7 610 000 \$	1	0	2.3
Lazard Global Thematic (Canada) Fund	2012-01-06 au 2012-12-05	4 478 542,87 parts	46 465 000 \$	2	2	2.3
Leith Wheeler Canadian Equity Fund Series A	2012-01-06 au 2012-12-28	5 548 848,69 parts	175 590 153 \$	4	76	2.3
Leith Wheeler International Pooled Fund	2012-02-05	7 114 749,80 parts	93 782 585 \$	1	123	2.3
Leith Wheeler Unrestricted Diversified Pooled Fund	2012-01-03 au 2012-10-01	4 460 005,27 parts	48 579 785 \$	1	10	2.3
M&G Dynamic Allocation Fund	2012-10-25	99 865 actions	1 533 926 \$	6	0	2.3
M&G Global Dividend Fund	2013-01-28	3 411,07 actions	46 356 \$	1	0	2.3
MFS MB Emerging Markets Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 509 390,4 parts	27 846 449 \$	2	1	2.3
MFS MB Global Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	40 400 133,57 parts	430 530 445 \$	7	14	2.3
MFS MB International Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	17 244 236,59 parts	145 869 488 \$	3	4	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	7 931 039 parts	72 817 589 \$	1	4	2.10
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	412 896,46 parts	4 249 494 \$	1	3	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Dividend Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 564 737,56 parts	25 315 963 \$	3	66	2.10
MFS McLean Budden Life Plan® Retirement 2040 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 028 971,23 parts	9 050 972 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 297 551,60 parts	11 973 911 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Plan	2012-01-01 au 2012-12-31	518 919,81 parts	4 934 205 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	841 271,06 parts	7 864 289 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 402 315,77 parts	12 962 237 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Plan	2012-01-01 au 2012-12-31	1 142 765,77 parts	10 230 957 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2045 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	484 309,13 parts	5 240 743 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2050 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	263 684,10 parts	3 037 248 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden Short Term Fixed Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	677 299,17 parts	6 793 052 \$	1	23	2.10
Moore Macro Managers Ltd.	2013-04-08	1,8 actions	23 220 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Philipps, Hager & North Absolute Return Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	4 318 072,83 parts	52 909 988 \$	39	1007	2.3
Philipps, Hager & North Mortgage Pendsion Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	5 530 099,67 parts	59 339 882 \$	19	318	2.3
Raven Rock Income Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	137 250,29 parts	1 437 951 \$	28	0	2.3
SG US Market Neutral Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	40 968,51 parts	514 487 \$	8	0	2.3
Starwood International Opportunity Fund IX Investor L.P.	2012-12-21, 2013-03-13	Parts	265 934 010 \$	1	7	2.3
Tweedy, Browne Value Fund	2012-04-01 au 2013-03-31	11 113,52 parts	219 338 \$	1	0	2.3
Vertex Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	13 127,15 parts	784 000 \$	11	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Financière Banque Nationale inc. et Courtage direct Banque Nationale inc.

Le 19 juillet 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Financière Banque Nationale inc. et de Courtage direct Banque Nationale inc. (individuellement, un « déposant » et collectivement, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11 102 sur le régime de Passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivant : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île du Prince Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB qui permet à ce courtier de souscrire et de racheter, à l'occasion de nouvelles unités d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou qu'un courtier désigné et qui participe occasionnellement à la revente de nouvelles unités à l'occasion.

« droit d'annulation du prospectus » désigne le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans

préjudice de sa demande en dommages intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : des titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Les déposants sont dûment inscrits à titre de courtiers en placement dans un ou plusieurs territoires du Canada.
2. Le siège de la Financière Banque Nationale inc. est situé au 1155, rue Metcalfe, 5e étage, Édifice Sun Life, Montréal, Québec, H3B 4S9 et le siège de Courtage Direct Banque Nationale inc. est situé au 1100, rue Université, 7^e étage, Montréal, Québec, H3B 2G7.
3. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès du FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
4. Chacun des déposants est (1) un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrit et achète des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB, ou (2) un courtier du même groupe. De façon générale, les déposants sont également engagés dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les

nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour les déposants de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.

5. Les déposants peuvent également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels ils ne sont pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Exigence de livraison de prospectus

6. Selon l'avis des décideurs, qui en a informé les déposants, la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Les déposants sont donc assujettis à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que les déposants achètent sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
7. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par un déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
8. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent des placements au sens de la législation.
9. Les déposants, agissant pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, sont tenus, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si les déposants transmettent ou envoient un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients d'un déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

Responsabilité civile en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus

11. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit, leur permettant de demander des dommages intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement, reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placées par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur

permettant de demander des dommages intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.

12. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'ils ne sont pas des preneurs fermes au sens de la législation. Les déposants ne fournissent pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme courante. Ils ne participent pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engagent pas de frais de commercialisation et ne perçoivent aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Les déposants cherchent généralement à tirer profit de leur capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents. Ils cherchent également à établir des marchés pour leurs clients afin de leur permettre d'effectuer des opérations sur les titres de FNB. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'un acquéreur d'un titre de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse.

Droit de résolution

13. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose d'un droit de résolution.
14. Il n'est pas possible pour les déposants de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la plupart du temps, les déposants ne connaissent pas l'identité de l'acquéreur et ne savent pas si la vente concerne de nouvelles unités.
15. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités, car ce déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fausse ou trompeuse.

Droit d'annulation du prospectus

16. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.
17. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution

18. Dans les territoires du Canada pertinents, les souscripteurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvue qu'à la date à laquelle une condition spécifique devient applicable pour la première fois et sur une base continue par la suite, les déposants respectent les conditions suivantes :

1. À compter du 1^{er} septembre 2013 ou vers cette date ou à moins que le déposant ne l'ait déjà fait, chaque déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client d'un déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.
2. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé, un courtier désigné ou un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou de courtier désigné ni n'est un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Chaque déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des Fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la

personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision au cours de l'année civile précédente.

La dispense souhaitée prend fin le 1^{er} septembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Décision n°: 2013-SMV-0041

Fonds O'Leary

Le 19 juillet 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.
(le « déposant »)

et
de la Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary
(le « fonds cédant »)

et
du Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary
(le « fonds prorogé »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds cédant, une demande en vue d'obtenir l'agrément en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant la cession de l'actif du fonds cédant au fonds prorogé (la « cession proposée ») en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») (l' « agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« CEI » : le comité d'examen indépendant, au sens du Règlement 81-107, des Fonds O'Leary.

« Circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations au sens du *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42).

« fonds de référence » : le Fonds de rendement stratégique O'Leary.

« Fonds O'Leary » : le fonds cédant, le fonds prorogé et les autres organismes de placement collectif géré par le déposant.

« Règlement 81-107 » : le *Règlement 81 107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est situé au 1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec, H3A 2R7.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds O'Leary.
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de l'une de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Les fonds

5. Le fonds cédant et le fonds prorogé sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
6. Le fonds cédant et le fonds prorogé sont des organismes de placement collectif sujet au Règlement 81-102 et le fonds prorogé place ses titres dans chaque province du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81 101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38).
7. Le fonds cédant et le fonds prorogé ne sont pas en défaut à l'égard de l'une de leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
8. Le fonds cédant (auparavant appelé Catégorie de rendement stratégique O'Leary) est la seule catégorie d'actions spéciales émises et en circulation de Fonds O'Leary inc., une société constituée en

vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes de statuts de constitution datés du 18 novembre 2009, dans leur version modifiée les 20 novembre et 15 décembre 2009, le 29 octobre 2012, le 25 janvier 2011 et les 15 février et 19 avril 2013.

9. Les objectifs de placement du fonds cédant sont « d'offrir des rendements avantageux sur le plan fiscal semblables à ceux qui sont offerts par un fonds de revenu diversifié géré par le déposant. Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds investit principalement dans des titres de participation et conclut des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir un rendement déterminé en fonction de celui d'un fonds de revenu diversifié que le déposant gère. Autrement, le fonds peut investir directement dans des titres à revenu fixe et (ou) dans des titres de participation productifs de dividendes lorsque le fonds estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'agir ainsi ».
10. Le « fonds de revenu diversifié » mentionné dans les objectifs de placement du fonds cédant a toujours été le fonds de référence. Les objectifs de placement du fonds de référence sont « d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations de sociétés, de titres privilégiés, de titres de créance convertibles et d'actions ordinaires productives de dividendes, tous cotés en bourse, d'émetteurs canadiens et mondiaux de moyenne ou de forte capitalisation afin de procurer aux épargnants à la fois revenu et potentiel de plus-value du capital ».
11. Le fonds prorogé (auparavant appelé Fonds de revenu et de croissance série Fondateur O'Leary) a été créé sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2009 qui a été modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 9 août 2010, dans sa version de nouveau modifiée et mise à jour le 1er novembre 2010, le 25 janvier 2011 et le 31 janvier 2011 et modifiée et mise à jour par une déclaration de fiducie cadre datée du 18 juin 2012 dans sa version modifiée le 19 octobre 2012.
12. Les objectifs de placement du fonds prorogé sont « d'investir dans un portefeuille géré activement et composé principalement d'obligations de sociétés, de titres privilégiés, de titres de créance convertibles et d'actions ordinaires productives de dividendes, négociés sur le marché, d'émetteurs canadiens et mondiaux à moyenne et forte capitalisation, afin d'offrir aux épargnants à la fois un revenu et potentiel de plus-value du capital. Le fonds cherchera à procurer aux porteurs de parts des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série ».

La cession proposée

13. Comme décrit au paragraphe 9 ci-dessus, afin de réaliser ses objectifs de placement, le fonds cédant a réalisé, à l'aide d'un contrat de gré à gré (le « contrat de gré à gré »), une opération de requalification afin que ses porteurs profitent d'un rendement semblable à celui du fonds de référence optimisé par un traitement fiscal avantageux.
14. Le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a proposé, dans son budget fédéral, d'apporter des modifications à la LIR en conséquence desquelles les avantages fiscaux des opérations de requalification utilisant des contrats à terme de gré à gré devraient être éliminés à leur règlement, au plus tard à la maturité du contrat à terme de gré à gré pertinent. Le contrat à terme de gré à gré du fonds cédant atteindra sa maturité le 29 décembre 2014.
15. Le gouvernement du Canada a donné certaines orientations concernant l'interprétation des propositions du budget et, selon ce que comprend actuellement le déposant, le fonds cédant peut seulement utiliser les liquidités disponibles suite à une nouvelle souscription que dans des circonstances limitées. Compte tenu du fait que la valeur liquidative du fonds cédant est seulement de 7,3 millions de dollars, et compte tenu du fait que le fonds cédant ne peut augmenter de façon importante sa valeur liquidative au moyen de sa stratégie secondaire qui consiste à « investir directement dans des titres de participation à revenu fixe et (ou) dans des titres de participation productifs de dividendes » comme indiqué dans ses objectifs de placement, sans compromettre les

avantages fiscaux que procure le contrat à terme de gré à gré, le déposant a décidé qu'il est dans le meilleur intérêt du fonds cédant de procéder à la cession proposée.

16. La cession proposée sera réalisée vers le 19 juillet 2013.
17. La cession proposée sera mise en œuvre conformément aux étapes suivantes :
- Étape 1 : Avant la cession proposée, le fonds cédant mettra fin au contrat de gré à gré.
- Étape 2 : À la date de la cession proposée, le fonds cédant transférera la totalité de ses actifs, moins la somme nécessaire pour régler les passifs du fonds cédant, au fonds prorogé en échange de parts du fonds prorogé. Les parts du fonds prorogé que reçoit le fonds cédant auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur de l'actif net du fonds cédant, lesquelles parts seront émises par le fonds prorogé à la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.
- Étape 3 : Le fonds cédant, s'il y a lieu, versera des dividendes sur les gains en capital aux porteurs afin de ne pas être assujéti à la partie 1 de la LIR pour son année d'imposition actuelle.
- Étape 4 : Immédiatement après la cession des actifs et le dividende mentionnés précédemment, le fonds cédant rachètera la totalité des actions en circulation et, à titre de prix de rachat des actions détenues dans le fonds cédant, remettra les parts du fonds prorogé détenues dans son portefeuille sous forme d'un paiement « en nature », de sorte que les porteurs du fonds cédant deviendront des porteurs de parts du fonds prorogé.
- Étape 5 : Le fonds cédant et le fonds prorogé déposeront un choix afin que la cession proposée, incluant l'échange des actions du fonds cédant pour des parts du fonds prorogé, soit effectuée sous forme d'« échange admissible » en vertu de la LIR.
- Étape 6 : Aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la cession, la société Fonds O'Leary inc. sera dissoute.
18. Suite à la réalisation de la cession proposée, telle que décrite au paragraphe 17, les porteurs du fonds cédant recevront des parts de la série du fonds prorogé correspondant à la série d'actions du fonds cédant qu'ils détiennent, à l'exception des cas suivants : les porteurs de série A recevront des parts de série Fondateur (afin de profiter des mêmes frais de gestion qui s'appliquent actuellement aux actions de série A), les porteurs de série F6 recevront des parts de série F et les porteurs de série T6 recevront des parts de série Fondateur.
19. Les séries d'actions actuellement en circulation du fonds cédant et les séries de parts correspondantes du fonds prorogé que ces porteurs recevront suite à la réalisation de la cession proposée et les frais de gestion correspondants applicables à ces parts et actions s'établissent comme suit :

Fonds cédant	Séries A et T6 1,95 %	Séries F et F6 0,95 %	Série Fondateur 1,95 %	Série M Sans frais
Fonds prorogé	Série Fondateur 1,95 %	Série F 0,95 %	Série Fondateur 1,95 %	Série M Sans frais

20. Puisque le fonds cédant ne pourra plus tirer parti de l'avantage fiscal associé au contrat à terme de gré à gré, le déposant a décidé, conformément à son pouvoir discrétionnaire mentionné dans le prospectus simplifié du fonds prorogé qui lui permet de rajuster les taux de distribution à l'occasion, que la politique en matière de distributions à l'égard de chaque série du fonds prorogé restera la même et que la politique de la série pertinente, comme elle est indiquée dans le prospectus simplifié,

s'appliquera aux fins des distributions aux porteurs du fonds cédant après que la cession proposée soit réalisée.

21. Conformément au Règlement 81-107, le déposant a présenté les modalités de la cession proposée, décrite au paragraphe 17, aux membres du CEI afin qu'il les approuve. Le 7 mai 2013, après une enquête diligente, les membres du CEI a recommandé la cession proposée suite à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, car il estime que la cession proposée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds cédant et le fonds prorogés.
22. Le 8 mai 2013, les membres du conseil d'administration de Gestion de Fonds O'Leary inc., le commandité du déposant, et les membres du conseil d'administration de Fonds O'Leary inc. ont approuvé la cession proposée telle que décrite au paragraphe 17.
23. Le 10 mai 2013, le fonds cédant a publié et déposé sur SEDAR un communiqué et a déposé sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à la cession proposée.
24. Le 17 mai 2013, le prospectus simplifié du fonds cédant a été modifié afin d'inclure l'information relative à la cession proposée.
25. La cession proposée ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts du fonds prorogé en vertu du paragraphe g) de l'article 5.1 du Règlement 81-102 car elle ne constitue pas, selon le déposant un changement important à l'égard de ce fonds puisque :
 - (a) dans le cadre de la cession proposée, le fonds cédant transférera au fonds prorogé des actifs composés de valeurs mobilières et d'espèces investies conformément aux objectifs de placement du fonds prorogé; et
 - (b) la valeur liquidative du fonds prorogé est plus grande que celle du fonds cédant.
26. La cession proposée nécessite l'approbation des porteurs du fonds cédant aux termes du paragraphe f) de l'article 5.1 du Règlement 81-102 puisque les exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 ne peuvent être respectées dans leur intégralité.
27. Le 4 juin 2013, conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-102, un avis de convocation et une circulaire ont été envoyés aux porteurs du fonds cédant au moins 21 jours à l'avance et ont été déposés sur SEDAR.
28. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
 - (a) est conforme au sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
 - (b) informe des différences notables entre le fonds cédant et le fonds prorogé;
 - (c) indique les différentes mesures qui seront prises par le déposant pour réaliser de manière ordonnée la cession proposée;
 - (d) donne de l'information sur la cession proposée afin de permettre aux porteurs du fonds cédant de prendre une décision éclairée à l'égard de la cession proposée.
29. Le 28 juin 2013, plus des deux tiers des porteurs du fonds cédant ont approuvé la cession proposée lors d'une assemblée.
30. L'agrément des décideurs est nécessaire parce que la cession proposée ne respecte pas tous les critères des restructurations et cessions pré-agrémentées, prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102, notamment parce qu'une personne raisonnable pourrait ne pas considérer que les objectifs de

placement fondamentaux du fonds cédant et ceux du fonds prorogé sont « semblables pour l'essentiel ».

31. À l'exception de la condition énoncée au paragraphe précédent, la cession proposée est conforme ou se conformera à toutes les autres conditions des restructurations et cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
32. L'ensemble des frais et des dépenses rattachés à la cession proposée seront pris en charge par le déposant.
33. Les porteurs du fonds cédant n'auront aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions à payer dans le cadre de la cession proposée.
34. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter leurs actions en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0188

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aumento Capital III Corporation

Décide que la société Aumento Capital III Corporation devient émetteur assujetti parce qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Ontario et l'autorise à faire valoir une période de 1 an et 7 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2013-FIIC-0190

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2013-06-30
AFRI-CAN, SOCIETE DE MINERAUX MARINS	2013-05-31
ALPHINAT INC.	2013-05-31
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2013-05-31
CENOVUS ENERGY INC.	2013-06-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2013-06-30
CLINE MINING CORPORATION	2013-05-31
CONDOS DU LAC TAUREAU (LES)	2013-06-30
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2013-06-15
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2013-06-30
GROUPE SPORTSCENE INC.	2013-05-26
MULLEN GROUP LTD.	2013-06-30
NEUROBIOPHARM INC.	2013-05-31
ONENERGY INC.	2013-05-31
RESSOURCES ABE INC.	2013-05-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2013-05-31
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2013-05-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2013-06-30
TDZ HOLDINGS INC.	2013-06-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2013-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GRANIZ MONDAL INC.	2013-03-31
METAUX DNI INC.	2013-03-31
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GRANIZ MONDAL INC.	2013-03-31
METAUX DNI INC.	2013-03-31
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2013-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
EXPLORATION KHALKOS INC.	
HOMELAND URANIUM INC.	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du
document

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

REGENCY GOLD CORP.

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

*NOTICE ANNUELLE*Date du
document

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

2013-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brett, Allan	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.0000	5 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	7 500	10.5000	12 500
Derungs, Martin	7		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.1000	0
Shen, Anthony Pius	4, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	13.0000	58 729
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	10.5000	73 729
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.0000	93 729
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	23.9291	63 729
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	24.3562	37 729
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	13.0000	50 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	8 000	13.5000	58 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.0000	78 000
Tobia, John	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	10.5000	29 500
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.0000	39 500
<i>Options</i>									
Brett, Allan	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.0000	62 500
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	10.5000	55 000
Shen, Anthony Pius	4, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	13.0000	175 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.5000	160 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.0000	140 000
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	13.0000	168 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	10.5000	160 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.0000	140 000
Tobia, John	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.5000	50 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.0000	40 000
Ag Growth International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Estate of R. Stenson, Robert	5	R	O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.7400	36 793
			R	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	34.9300	25 493
			R	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	34.9000	23 293
			R	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5000	22 793
Air Canada									
<i>Bons de souscription - Class A Variable Voting Shares</i>									
Air Canada	1		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 083 333	0.8200	2 083 333
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 083 333)	0.8200	0
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	500	16.4800	1 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	25.7100	3 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	5 700	23.5400	8 700
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 190)	64.4000	3 510
			O	2013-07-18	D	97 - Autre	(3 010)	64.4000	500
Haxel, Geoffrey	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	25.6900	5 000
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.4500	10 000
Paré, Raymond	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.5600	27 000
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 023)	62.3607	19 977
			O	2013-07-17	D	97 - Autre	(2 977)	62.3607	17 000
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.5600	27 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 049)	62.8974	19 951
			O	2013-07-17	D	97 - Autre	(2 951)	62.8974	17 000
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	6 000	19.8500	21 000
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 137)	63.9425	16 863
			O	2013-07-22	D	97 - Autre	(1 863)	63.9425	15 000
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	64.0000	15 000
Seber, Waymon O.	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	17	17.7400	11 267
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12)	63.2500	11 255
			O	2013-07-17	D	97 - Autre	(5)	63.2500	11 250
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	13 983	17.7400	25 233
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	750	25.0900	25 983
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	420	23.3900	26 403
Valdes, Lou	5		O	2013-07-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	13.7600	
			M	2013-07-11	D	51 - Exercice d'options	2 332	13.7600	2 332
			O	2013-07-11	D	97 - Autre	(668)	61.7800	1 664
<i>Options</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(500)	16.4800	17 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	25.7100	15 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	23.5400	9 300
Haxel, Geoffrey	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	25.6900	5 000
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.4500	0
Paré, Raymond	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.5600	35 000
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.5600	25 000
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	19.8500	19 000
Seber, Waymon O.	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(17)	17.7400	15 153
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(13 983)	17.7400	1 170
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(750)	25.0900	420
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(420)	23.3900	0
Valdes, Lou	5		O	2013-07-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	13.7600	
			M	2013-07-11	D	51 - Exercice d'options	(2 332)	13.7600	668
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	341	62.2200	2 346
Desrosiers, Roger	4		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	150	62.2200	9 516
Élie, Jean André	4		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	157	62.2200	9 152
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	329	62.2200	3 131
Kau, Mélanie	4		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	353	62.2200	17 261
Turmel, Jean	4		O	2013-07-18	D	46 - Contrepartie de services	507	62.2200	27 949
<i>Unité d'action fictive</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(88)	59.2400	222
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(32)		190
Bartolomeo, William (Bill)	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(829)	59.2400	4 068
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(292)		3 776
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 061	63.2700	4 837
Bednarz, Brian John	5		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	996	63.2700	1 850
Bernier, Jean	5		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	3 942	63.2700	8 412
Blanton, Rodney Shane	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(529)	59.2400	1 810
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(187)		1 623
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	976	63.2700	2 599
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(36 274)	59.2400	119 335
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(12 746)		106 589
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	19 230	63.2700	125 819
Brueggemier, Larry Wayne	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(361)	59.2400	1 275
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(127)		1 148
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	803	63.2700	1 951

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cunnington, Kathy	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(832)	59.2400	3 001
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(293)		2 708
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	919	63.2700	3 627
Davis, Darrell J.	7		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 409)	59.2400	9 251
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 252)		6 999
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	2 790	63.2700	9 789
Gaustad, Lars	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 293	63.2700	5 416
Hannasch, Brian Patrick	7, 5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(14 447)	59.2400	47 400
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 076)		42 324
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	7 437	63.2700	49 761
Haxel, Geoffrey	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 817)	59.2400	12 152
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 342)		10 810
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	2 992	63.2700	13 802
Høidahl, Hans-Olav	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 591	63.2700	6 666
King, Jimmy Arnette	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(119)	59.2400	118
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(43)		75
Landini, Bruce	7		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 082)	59.2400	4 133
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(382)		3 751
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 028	63.2700	4 779
Lapointe, Francis	5		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 078	63.2700	3 240
Madsen, Jørn	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 544	63.2700	6 241
McCure, Matt	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 435)	59.2400	4 819
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(856)		3 963
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 110	63.2700	5 073
McGuire, Kelly	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 773)	59.2400	4 559
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(625)		3 934
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 012	63.2700	4 946
Miller, Alex	5		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	870	63.2700	1 543
Moher, Thomas	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(317)	59.2400	3 956
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(112)		3 844
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	990	63.2700	4 834
Morgan, David	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(413)	59.2400	1 651
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(146)		1 505
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 011	63.2700	2 516
Palm, Jonas	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 143	63.2700	4 622
Paré, Raymond	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 941)	59.2400	29 057
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 142)		25 915
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	4 615	63.2700	30 530
Peters, Pierre	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(910)	59.2400	4 140
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(321)		3 819
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	973	63.2700	4 792
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 473)	59.2400	1 649
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 649)		0
Rodriguez, Paul	7, 5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 676)	59.2400	5 838
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(941)		4 897
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 367	63.2700	6 264
Romer, Karen	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	690	63.2700	2 892
Rosén, Sverre	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 263	63.2700	5 004
Schram, Jacob	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	6 077	63.2700	25 451
Seber, Waymon O.	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 994)	59.2400	3 900
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(701)		3 199
			O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	885	63.2700	4 084
Støkken, Thomas	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 263	63.2700	5 292
Strand, Ina	7		O	2013-07-22	D	46 - Contrepartie de services	1 194	63.2700	5 000
Tewell, Dennis	5		O	2013-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(518)	59.2400	4 107

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lowenstein, Paul	4								
Jewell Lowenstein	PI		MP	2013-07-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.0550	0*
Aitus Group Limited									
<i>Deferred Share Units</i>									
Eyton, John Trevor	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	8.4400	12 499
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	8.4400	12 703
Gaffney, Thomas Anthony	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	8.4400	3 891
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	8.4400	3 942
MacDiarmid, Diane	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 183	8.4400	7 915
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102	8.4400	8 017
McArthur, Alexander Bruce	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	8.4400	12 499
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	8.4400	12 703
Naglie, Harvey	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	8.4400	12 499
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	8.4400	12 703
Slavens, Eric W.	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	8.4400	12 499
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	8.4400	12 703
Smith, Stuart H.B.	4, 5		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	649	8.4400	7 558
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	8.4400	7 680
Amex Exploration inc.									
<i>Options</i>									
Gagne, Andre	4		O	2013-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1300	300 000
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000		3 000
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lytle, William	5	R	O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 191)	2.2100USD	55 192
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 192)	2.4800USD	0
<i>Restricted Share Units</i>									
Johnson, George	5		O	2013-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 593)	3.0500	
			M	2013-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 503)	3.0500	292 670
Banque de Montréal									
<i>Options</i>									
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Computershare Trust Company of Canada	PI	R	M	2013-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 253
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	7.2900	27 309
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	43.0690	17 309
Morris, Timothy Randolph	5		O	2013-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	17.9700USD	49 951
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	40.5200USD	34 951
Ramsay, Richard	5		O	2013-07-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	21.5400	45 872
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	44.1322	30 872
<i>Incentive Rights</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	17.9700	100 000
Morris, Timothy Randolph	5		O	2013-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	17.9700USD	15 000
Ramsay, Richard	5		O	2013-07-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	30.0800	10 000
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions privilégiées Series A Preferred Shares</i>									
Surbey, James William	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2013-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.2500	31 200
			O	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	25.2500	31 800
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.1500	32 800
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neumann, Adrian	5		O	2013-07-12	D	51 - Exercice d'options	12 500	41.7500	12 500
<i>Options</i>									
Neumann, Adrian	5	R	O	2013-07-12	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	41.7500	122 500
Tourigny, Rodger	4		O	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	30 000	49.7600	30 000
			O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	30 000	49.7600	60 000
			O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	30 000	49.7600	90 000
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(98 400)		0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.3162	7 100
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	22.2411	11 700
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	22.3700	16 500
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.0659	23 600
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, Howard Michael	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 960		53 646
Burgess, Harry	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		48 320
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	123 210		2 248 000
Gill, Derrick Edwin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		53 320
gross, michael	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		1 591 405
Kaiser, Marvin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		13 320
Legatto, Jon	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 640		58 955
Peat, David W.	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		29 570
Racine, Daniel	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 950		500 746
Stott, Jr., Charles Edwin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 320		16 320
<i>Deferred Share Units</i>									
Bird, Howard Michael	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 960)		180 040
Burgess, Harry	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(123 210)		496 790
Gill, Derrick Edwin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
gross, michael	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
Kaiser, Marvin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
Legatto, Jon	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 640)		178 360
Peat, David W.	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
Racine, Daniel	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 950)		150 050
Stott, Jr., Charles Edwin	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		66 680
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.7400	1 400
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.7700	2 800
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.7100	4 200
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.7000	1 400
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.5300	2 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.6400	4 200
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May Savings Plan	4		O	2013-07-15	I	46 - Contrepartie de services	1 000	33.1600	21 728
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1050	4 041 742
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1114	4 066 742
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.8400	16 257
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.9900	15 257
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	30.0200	15 227
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0300	15 027
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.9900	14 027
Pechet, Howard E. CIBC Wood Gundy	4		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.3800	243 400
		R	O	2013-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.6700	245 400
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	365	11.7580	5 642
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	366	11.7580	6 008
Canadian Western Trust RRSP	PI		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.1500	1 265
Cecilia Rennison	PI		O	2013-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.1500	2 692
<i>Options</i>									
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(600)	11.7580	14 150
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(600)	11.7580	13 550
Canexus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettie, Diane Joan	5		O	2013-07-16	D	51 - Exercice d'options	35 000	3.1200	66 543
			O	2013-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 384		86 927
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 127)	9.1816	48 240
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 697)	9.1632	31 543
TD Waterhouse	PI		O	2013-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 730)	9.1816	0
<i>Droits Options Bonus Rights</i>									
Pettie, Diane Joan	5		O	2013-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 384)		124 304
<i>Options</i>									
Pettie, Diane Joan	5		O	2013-07-16	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	3.1200	135 800
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slattery, D. James	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101 010
<i>Options</i>									
Slattery, D. James	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<i>Performance Share Units</i>									
Slattery, D. James	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 947
<i>Restricted Share Units</i>									
Slattery, D. James	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 947
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Calvin Lorne	5		O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	20.0000	48 473
			O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	20.0000	47 973
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	20.1000	46 073
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.1000	45 973
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Droits PSU</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Deciccio, Guido	5		O	2012-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 270	97.7000	
			M	2012-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 270	97.7000	1 270
<i>Options</i>									
Deciccio, Guido	5		O	2012-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 898	97.7000	
			M	2012-12-20	D	50 - Attribution d'options	4 898	97.7000	38 848
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Marshall, S. Jane	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	473 234	10.0398	473 234
Morrison, John Rennie	4, 5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	442 586	10.0398	442 586
Munn, Bart Scott	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	129 199	10.0398	129 199
<i>Restricted Units</i>									
Marshall, S. Jane	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 083		11 083
Morrison, John Rennie	4, 5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 653		33 653
Munn, Bart Scott	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 665		49 665
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murray, Sheila A.	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	2 236	31.0100	65 148
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	31.0100	62 948
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 27 000.00	102.7144	\$ 35 525 000.00
<i>Options</i>									
Murray, Sheila A.	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.9800	90 000
CML HealthCare Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
mcgraw, john	5		O	2013-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat 1 049			14 881
			O	2013-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat 1 049			15 930
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	9 560 057
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	9 565 057
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	9 566 057
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	9 567 057
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	9 568 057
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1100	9 575 057
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1100	9 579 057
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1100	9 599 057
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	9 619 057
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	9 639 057
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Gagné, Pierre	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	7 000	26.6300	7 768
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	51.2200	768
Jolivet, Christian	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	3 371	26.6300	3 912
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 260)	51.2300	652
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111)	51.0200	541
Maheux, Pierre	5		O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	51.0800	2 242
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	51.1100	1 942
Tessier, Alex	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat 424		45.7000	424

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	467	43.8900	1 123
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	5	41.8800	1 128
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 026)	51.0000	102
<i>Options</i>									
Gagné, Pierre	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	26.6300	70 947
Jolivet, Christian	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	(3 371)	26.6300	12 091
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barney, Glenn	2		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 297)	3.9600	4 045*
			O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0500	5 342
		R	O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.0600	7 142
			O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	4.0500	6 342
		R	O	2013-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0300	7 342
			O	2013-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.0700	9 242
		R	O	2013-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.0600	8 342
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.0700	10 842
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0500	9 842
		R	O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.0600	9 342
Martin, David	2		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 367)	4.0400	2 367*
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keates, Tracey Elizabeth Computershare	5 PI		O	2013-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	147.9100	2 195*
Corporation Gold Treegenic									
<i>Actions ordinaires</i>									
Seguin, Robert	4		O	2012-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 044 400		1 044 400*
Corporation TomaGold									
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>									
Boucher, Roger	4		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.1300	11 000
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	127	35.0400	22 369
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	35.0400	11 881
Carty, Douglas	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	35.0400	5 881
Dexter, Robert P.	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	35.0400	48 608
Eby, John Clifford	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	35.0400	12 814
Gagne, Paul Ernest	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	184	35.0400	32 365
Hole, James Douglas	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	127	35.0400	22 454
Taylor, Aleixander S.	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	35.0400	6 833
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	35.0400	5 126
Foote, Alan Mark	4		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	35.0400	15 558
Hamilton, John Joseph	5		O	2013-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	35.0400	22 863
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
FCMI Financial Corporation	3		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.9800	4 254 601
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.0500	4 254 401
Crocotta Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chicoine, Nolan Gregory	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.2600	98 717*
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	3.0000	28 717*
Dueck, Weldon David	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.2600	191 842*
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	3.0000	121 842*
Eckert, Helmut	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.2600	334 842
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	3.0000	264 842*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Keith, Kevin, Murray	5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	3.0000	240 842*
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.2600	115 786*
Sereda, Richard Douglas	5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.0000	95 786*
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.2600	
			M	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.2600	289 034*
Trudeau, Terry	5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	3.0000	219 034*
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.2600	
			M	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.2600	276 788*
Zakresky, Robert John	4, 5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.0000	176 788*
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	250 000	1.2600	3 279 932*
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	3.0000	3 029 932*
Options									
Chicoine, Nolan Gregory	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		
			M	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		571 667*
Dueck, Weldon David	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		566 667*
Eckert, Helmut	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		571 667*
Keith, Kevin, Murray	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		525 000*
Sereda, Richard Douglas	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		576 667*
Trudeau, Terry	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		698 833*
Zakresky, Robert John	4, 5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		955 000*
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reid, David James	4, 5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.6700	258 406
Difference Capital Funding Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Neil Allan	5		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	714 285		
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	714 285	6.0000	
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	714 285	6.0000	714 285
Kneis, Henry Alexander	5		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 750		
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 750	6.0000	35 750
			O	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	151 428		
			M	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	151 428	6.0000	187 178
Sparkes, Paul David	4, 5		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 714		
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 714	6.0000	35 714
			O	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	207 142		
			M	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	207 142	6.0000	242 856
Wekerle, Hermine	3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	2 428 571		
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	2 428 571	6.0000	2 428 571
			O	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	2 092 856		
			M	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	2 092 856	6.0000	4 521 427
1536815 Ontario Corp.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	4 714 285		
			M	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	4 714 285	6.0000	4 714 285
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 428 571		
			M	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 428 571	6.0000	6 428 571
			O	2013-03-13	I	36 - Conversion ou échange	107 142		
			M	2013-03-13	I	36 - Conversion ou échange	107 142	6.0000	6 535 713
Wekerle, Michael W.	4, 5, 3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	4 714 285		
			M	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	4 714 285	6.0000	4 714 285
			O	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	2 714 285		
			M	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	2 714 285	6.0000	
			M	2013-03-13	D	36 - Conversion ou échange	2 714 285	6.0000	7 428 570
1401993 Ontario Inc.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 718 403		
			M	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 718 403	6.0000	6 718 403
Dominion Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kenny, Thomas Richard	4		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 420		3 420
Kenny, Thomas Richard	4		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 420		3 420
DragonWave Inc.									
<i>Options</i>									
Boch, Erik Humphrey	5		O	2013-07-19	D	50 - Attribution d'options	500	2.9300	218 353
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Jacob, Ellis	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 057		61 461
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	339		
			M	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 273	12.2700	6 207
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 069	22.2100	7 276
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Walsh, Anthony P.	4		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 042	4.3000	
			M	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 042	4.3000	7 277
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4500	200 500
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mayer, Frank B.	6		O	2013-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	674 384		2 851 209
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2013-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(674 384)		1 546 348
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2013-07-15	C	38 - Rachat ou annulation	(9 244)		861 136
Jones, Douglas Matthew	5		O	2013-07-15	D	36 - Conversion ou échange	9 244	6.7700	31 287
<i>Restricted Share Units</i>									
Jones, Douglas Matthew	5								
Valiant Trust	PI		O	2013-07-15	I	38 - Rachat ou annulation	(9 244)		31 319
Empire Company Limited									
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>									
Beesley, Paul Victor	5		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 934		7 415
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	543		2 083
Poulin, Marc	4, 7		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 222		20 043
Sobey, Frank C.	7		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	455		1 656
Sobey, Paul David	4, 5		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 237		16 257
<i>Options</i>									
Beesley, Paul Victor	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	7 738	77.5400	108 602
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	2 171	77.5400	24 249
Sobey, Frank C.	7		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	1 818	77.5400	27 299
Sobey, Paul David	4, 5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	16 946	77.5400	279 364
Energy Fuels Inc.									
<i>Options</i>									
Antony, Stephen	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1750	3 810 000
Frydenlund, David C.	7		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1750	750 000
Goldberg, Larry	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1750	1 860 000
GOODMAN, Mark	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 110 000
Hansen, Bruce Douglas	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1750	2 310 000
Moylan, Graham Gerald	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1750	1 975 000
Roberts, Harold	7		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1750	1 100 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Steele, Gary	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1750	1 420 000
EnerVest Diversified Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7								
RRSP	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.2100	8 200
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lassonde, Pierre	4, 3	R	O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	25.0000	396 895
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2550	474 500
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2013-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2550	28 500
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rethy, Katherine Anne	4								
KAR Development Corp	PI	R	O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.4900	4 900*
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Essential Energy Services Ltd.	1		O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(191 900)		0
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mintz, Steven Michael	4		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0300	400 000
Steven Mintz RRSP	PI		O	2013-05-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0300	200 000
Evertz Technologies Limited									
<i>Options</i>									
Campbell, Brian Scott	5		O	2013-07-18	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	18.1000	100 000
Gridley, Anthony Ronald	5		O	2013-07-18	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	18.1000	45 000
Patel, Rakesh Thakor	7		O	2013-07-18	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	18.1000	400 000
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.8400	500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.8400	0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.6756USD	1 800
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	4.6756USD	0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9148	2 100
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	4.9148	0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	4.7291USD	3 400
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	4.7291USD	0
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.7477	1 300
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	4.7477	0
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.5800USD	500
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.5800USD	0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	4.7786	4 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)	4.7786	0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 126	4.6105USD	6 126
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 126)	4.6105USD	0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.8500	3 000
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.8500	0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	4.7216USD	3 100
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)	4.7216USD	0
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2550	1 014 000
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2550	1 016 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.8000	13 200
			O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8000	18 200
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.8257	20 300
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.8900	21 500
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.8500	1 500
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.8600	1 000
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.9000	400
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.8700	200
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Quadros, Antonio Melicio	4		O	2010-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	200 000
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	22.6285	27 960
Patterson, Christopher William	4		O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	22.6285	8 215
Wilson, Michael M.	4		O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	22.6285	3 165
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	12.2000	19 065
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(460)	12.1500	18 605
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	12.0800	18 355
FPI Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	4	36.5900	831
Dey, Peter James	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	16	36.5900	3 261
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	9	36.5900	1 797
Miller, Gerald	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	4	36.5900	831
Oran, Scott	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	4	36.5900	831
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	21	36.5900	4 391
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	73	36.5900	15 329
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	25	36.5900	5 193
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	179	36.5900	37 684
KUMER, LORNE	5		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	13	36.5900	2 597
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	13	36.5900	2 597
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83 555	22.9300	13 768 757
Rife Resources Ltd.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 781	22.9300	4 083 593
Freeport Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Baillio, Bruce Donald	4		O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3150	
			M	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3000	694 210
			O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3000	
			M	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 700)	1.3100	681 510
		R	O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3800	671 510
Vienneau, Marcel	7		O	2013-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 040
FIDUCIE NT	PI		O	2013-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			699 382
Genivar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	122 995	24.0300	8 004 540
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	128		8 377
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI		O	2013-07-15	I	35 - Dividende en actions	122 995		8 004 540
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	1 387 667
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2350	1 393 667
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2400	1 394 167
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	774	17.1184	
			M	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	774	17.1184	
			M'	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	774	17.1184	33 961
Leboff, Bruce	5		O	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	335	17.1184	
			M	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	335	17.1184	5 545
Moody, Jeffrey	5		O	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	594	17.1184	
			M	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	594	17.1184	
			M'	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	594	17.1184	7 678
Morris, David Roy	5		O	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	76	17.1184	
			M	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	76	17.1184	
			M'	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	76	17.1184	988
Webb, William Reid	5		O	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	275	17.1184	
			M	2013-07-22	D	35 - Dividende en actions	275	17.1184	92 548
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0150	750 000
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Groia, Joseph	4								
Roycroft Holdings Ltd.	PI		O	2013-07-20	C	55 - Expiration de bons de souscription	(41 666)	0.3000	0
Mullan, Glenn J	4, 5								
2973090 Canada Inc.	PI		O	2013-07-20	C	55 - Expiration de bons de souscription	(83 333)	0.3000	0
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3								
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 410 000		29 664 602
I.G. Investment Management, Ltd.	PI		O	2013-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 950 000		7 275 380
<i>Droits de souscription</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3								
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(21 410 000)		0
I.G. Investment Management, Ltd.	PI		O	2013-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 950 000)		0
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fennell, David	4								
Laurentian Mountain Investments Ltd.	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.3000	10 000
Groupe Aecon Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 772	11.7100	340 615
Kelly, Gerard Anthony	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 460	11.7100	32 097
Koenderman, Paul	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 166	11.7100	183 020
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 678	11.7100	76 902
Nackan, Steven Neil	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 398	11.7100	23 778
Pastirik, Paul Douglas	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 946	11.7100	6 264
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 921	11.7100	29 684
<i>Restricted Share Units</i>									
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 673)	11.7100	0
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
aubert, guy	3								
Le Club du Lac Musquaro Inc.	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	1.2100	202 900
			O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	1.2300	195 500
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.2300	193 500
H2O INNOVATION INC.									
<i>Options</i>									
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2013-07-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		500 000
HOEL, Richard	4, 3		O	2013-07-17	D	52 - Expiration d'options	(12 000)		105 000
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Goodman, Thomas Andrew	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192		63 411
Hibben, Alan Roy	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 505		63 505
HOLMES, WARREN	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 774		125 175
Knowles, John Lewis	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 098		51 500
Lenczner, Alan John	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192		24 823
Stowe, Kenneth George	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192		14 833
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 609		133 307
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stohart, Peter Gordon	5		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	229	4.5800	58 536*
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	7 750	5.2400USD	199 400
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 750)	25.6200USD	191 650
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 916)	25.6200USD	182 734
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 209)	25.3400USD	170 525
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	4 458	2.8800USD	174 983
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 458)	25.3400USD	170 525
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	16 667	2.8800USD	187 192
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 667)	25.1100USD	170 525
<i>Options 1:1</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(7 750)	5.2400USD	1 500 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(4 458)	2.8800USD	1 495 542
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	2.8800USD	1 478 875
Immobilier Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	36	36.5900	7 610
Dey, Peter James	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	60	36.5900	12 422
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	38	36.5900	8 077
Miller, Gerald	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	30	36.5900	6 290
Oran, Scott	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	38	36.5900	7 993
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	96	36.5900	20 255
Information Services Corporation									
<i>Class A Limited Voting Shares</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Crown Investments Corporation	3		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575 000)	14.0000	5 425 000
Innervex Énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	170 782	8.4100	
			M	2013-07-15	D	35 - Dividende en actions	86 696	8.4100	9 992 089
<i>Actions privilégiées Series C</i>									
Hanna, John A.	4		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	18.8000	5 000
Insignia Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ambedian, David	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(114 482)	1.3500	0
Brookfield Capital Partners Ltd.	3		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 872 971	1.3500	57 701 509
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(579 671)	1.3500	0
Fischer, Glen Charles	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(410 069)	1.3500	0
Geremia, Danny Giovanni	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(243 411)	1.3500	0
RRSP - Danny	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(92 277)	1.3500	0
RRSP-Spouse	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(46 819)	1.3500	0
Spouse	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(31 869)	1.3500	0
Trust Account	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 346)	1.3500	0
Mackay, Steven James	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(350 265)	1.3500	0
Newcommon, Jeffrey David	4, 5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(583 669)	1.3500	0
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(155 804)	1.3500	0
<i>Options</i>									
Ambedian, David	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(80 000)		0
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(130 000)		0
Fischer, Glen Charles	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(465 000)		0
Geremia, Danny Giovanni	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(455 000)		0
Mackay, Steven James	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(455 000)		0
Newcommon, Jeffrey David	4, 5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(555 000)		0
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(80 000)		0
<i>Performance Share Purchase Warrants</i>									
Ambedian, David	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 000)		0
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(118 500)		0
Fischer, Glen Charles	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(336 500)		0
Geremia, Danny Giovanni	5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(336 500)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Mackay, Steven James	5		O	2013-07-19	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(336 500)		0
Newcommon, Jeffrey David	4, 5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(336 500)		0
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 000)		0
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Silva, Janet	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	139	59.8000	139
Penner, Timothy Herbert	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	226	59.8000	10 124
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	211	59.8000	25 914
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
crispin, robert william	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	178	59.7200	6 346
Mercier, Eileen Ann	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	246	59.7200	9 239
roy, louise	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	385	59.7200	8 075
Singer, Frederick Glenn Ian	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	151	59.7200	151
Stephenson, Carol M.	4		O	2013-07-15	D	46 - Contrepartie de services	485	59.7200	11 322
Just Energy Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 500		22 542
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 500)		3 833
Kobex Minerals Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
du Toit, Philippus	5		O	2013-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Schmidt, David	4		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
du Toit, Philippus	5		O	2013-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Atkinson, Michael James	4		O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	485 000
du Toit, Philippus	5		O	2013-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	200 000
Schmidt, David	4		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	200 000
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Clark, William Edmund	4		O	2013-07-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 334		298 314
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-19	I	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(1 539)	87.4800	0
			O	2013-07-23	I	51 - Exercice d'options	49 576	67.4200	49 576
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(41 703)	87.6400	7 873
			O	2013-07-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 334)		1 539
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-23	I	51 - Exercice d'options	(49 576)	67.4200	245 732
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daoust, Paul	4		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7930USD	47 500*
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7830USD	49 500*
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7800USD	50 000*
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7840USD	52 000*
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7826USD	52 500*
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.7922USD	55 000*
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	807 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.2600	806 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	805 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0300	805 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	805 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.0000	804 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	84.0000	803 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	803 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.0000	802 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	802 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	801 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.9000	
			M	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.8000	800 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8100	800 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8600	799 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8300	799 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8700	799 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8500	799 267

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	799 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	83.8000	798 267
			O	2013-03-01	C	99 - Correction d'information	(1)		882 341
			O	2013-06-03	C	99 - Correction d'information	(1)		779 584
Lynar, Hugh	3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	807 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.2600	806 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	805 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0300	805 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	805 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.0000	804 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	84.0000	803 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	803 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.0000	802 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	802 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	801 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.8000	800 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8100	800 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8600	799 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8700	799 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8300	799 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8500	799 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	799 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	83.8000	798 267
			O	2013-03-01	C	99 - Correction d'information	(1)		882 241
			O	2013-06-03	C	99 - Correction d'information	(1)		779 584
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	807 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 767

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2500	806 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.2600	806 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.2600	806 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0200	805 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	805 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0300	805 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	805 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.0000	804 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	84.0000	803 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	803 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.0000	802 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	802 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0500	801 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.9000	801 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.9000	
			M	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.8000	800 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 667
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8100	800 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8100	800 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 167
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	800 067
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 967
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 867
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8600	799 767
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8600	799 567
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8700	799 467
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8300	799 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	799 267
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	83.8000	798 367
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8500	798 267
			O	2013-03-01	C	99 - Correction d'information	(1)		882 341
			O	2013-06-03	C	99 - Correction d'information	(1)		779 584
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4								
Geoffrey Leonard Squibb	PI		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	354	12.1500	
			M	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	11.4690	16 345
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	457	11.6000	20 105
Lang, Donald Gordon	4		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	820	11.6000	36 037
Morneau, William	7		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	826	11.6000	36 333
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	483	11.6000	21 241
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>									
Bogart, Robert	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	845	11.3000	5 333
CAMMARERI, ROSE	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	753	11.2200	11 436

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	11.6800	786
Goldring, Judy	4, 5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 145	11.1900	18 005
Hubbes, Martin	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 075	11.2600	12 081
Performance Share Units									
Hubbes, Martin	5		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	1 664	11.6000	79 024
Restricted Share Units									
Bogart, Robert	5		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	543	11.6000	32 915
CAMMARERI, ROSE	5		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	424	11.6000	34 019
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	591	11.6000	29 222
Goldring, Judy	4, 5		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	862	11.6000	70 853
Hubbes, Martin	5		O	2013-07-19	D	46 - Contrepartie de services	398	11.6000	23 070
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Sakhia, Samira	5		O	2013-07-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	11.0600	10 344
		R	O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	56.1850	7 344
Options Stock Options									
Sakhia, Samira	5		O	2013-07-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	11.0600	163 250
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Débetures Series G									
Coleman, Earl	7	R	O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 000.00	96.0000	\$ 85 000.00
LE CHATEAU INC.									
Actions à droit de vote subalterne Class A shares									
Gruman, Barry	3		O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6000	3 804 127
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	4.7000	3 808 227
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.7200	3 808 527
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.7500	3 811 027
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.0100	3 812 327
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.1500	3 815 327
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.2500	3 818 327
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	5.1000	3 822 027
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9500	3 823 027
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.9700	3 823 527
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	5.0000	3 835 227
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.6600	3 838 627
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	4.9500	3 843 927
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	5.0000	3 853 527
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	5.0500	3 861 927
Options									
Belsham, Catriona	5		O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.5900	112 500
Rocchi, Franco	5		O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.5900	248 000
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Options									
Tang, Darin	5		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	13.0000	0
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Belzile, André	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	18 200	15.6500	48 300
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	20 576	14.6900	68 876
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	20 820	14.9200	89 696
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 596)	19.0000	30 100
Franche, Guy	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	12 408	9.3100	12 408
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	16 104	10.0400	28 512
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	12 400	14.9200	40 912
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	12 820	11.0300	53 732
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 732)	19.2100	0
Messier, Normand	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	12 700	16.8000	15 200
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	19 200	15.6500	34 400

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 600)	19.2000	2 800
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.2600	2 700
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.2500	2 500
Options									
Belzile, André	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(18 200)	15.6500	242 336
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(20 576)	14.6900	221 760
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(20 820)	14.9200	200 940
Franche, Guy	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(12 400)	9.3100	68 970
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(16 104)	10.0400	52 866
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(12 400)	14.9200	40 466
			O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(12 820)	11.0300	27 646
Messier, Normand	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(12 700)	16.8000	143 373
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(19 200)	15.6500	124 173
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dallaire, Martin	4, 5								
9086-0735 Québec inc.	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0300	1 920 368
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0300	1 990 368
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0300	1 992 368
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0300	2 082 368
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weiss, Jon Scott	7		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
<i>Restricted Share Units</i>									
Weiss, Jon Scott	7		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	29.1500	2 800
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	31.3900	2 900
Longview Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cairns, Patrick James	6		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 116		208 742
Derochie, Lionel	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	647	4.9800	7 674
Drader, Kelly Ivan	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 226	4.9800	313 329
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	536	4.9800	2 208
Mah, Andy	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 694	4.9800	50 261
Sharpe, Steven Blair	4		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	714	4.9800	22 943
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Cairns, Patrick James	6		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 980)		2 269
Derochie, Lionel	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(855)		652
Drader, Kelly Ivan	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 544)		3 459
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(754)		571
Mah, Andy	5		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 203)		3 962
Sharpe, Steven Blair	4		O	2013-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 005)		761
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	8.2200	14 600
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(14 600)		0
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	8.2200	1 600
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	8.2100	14 200
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(14 200)		0
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	8.1800	4 000
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2600	1 449 046
			O	2013-07-17	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(150 000)		1 299 046
Mega Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	49 000	0.1600	15 394 000
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.1650	15 444 000
			O	2013-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	57 000	0.1200	15 501 000
			O	2013-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	93 000	0.1760	15 594 000
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	60 000	0.1854	15 654 000
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	49 000	0.1600	12 203 464
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.1650	12 253 464
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	57 000	0.1200	12 310 464
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	93 000	0.1760	12 403 464
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	60 000	0.1854	12 463 464
MILL CITY GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Janice	5		O	2013-07-16	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(149 046)	0.0300	0*
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Granberry, Keith	5		O	2013-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
<i>Options</i>									
Granberry, Keith	5		O	2013-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fowlie, George Robertson	4		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.3550	65 000
GRF Capital Advisors Inc	PI		O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	75 000
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	16 000	0.3250	91 000
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	0.3200	95 000
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 635	27.2400		12 194
Blackburn, Alain	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 634	27.2400		3 730
Cafazzo, Lino	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 346	27.2400		1 813
Christie, Brian James	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 455	27.2400		792
Cook, Mathew	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 275	27.2400		595
Cousin, Paul	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 345	27.2400		6 142
Datta, Picklu	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 357	27.2400		3 308
Gilbert, Patrice	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 444	27.2400		5 084
Gosselin, Guy	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 345	27.2400		4 001
Grondin, Louise	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 483	27.2400		6 091
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 488	27.2400		7 684
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 593	25.9500USD		10 189
Laing, R. Gregory	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 619	27.2400		12 744
Leclerc, Michel	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 373	27.2400		2 073
Legault, Marc	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 495	27.2400		14 543
Medina, Luis Felipe	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 361	25.9500USD		2 573
Pellerin, Jean-Luk	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 482	27.2400		1 979
Provencher, Christian	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat 373	27.2400		2 362

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Robitaille, Jean	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	601	27.2400	43 738
Smith, David	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	27.2400	12 435
Sylvestre, Yvon	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579	27.2400	4 609
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	1.3000	108 027
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	1.3000	96 627
Moneda LatAm Growth Fund									
<i>Parts Class A</i>									
ross, donald anthony	4		O	2013-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ingrid ross	PI		O	2013-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1000	1 000
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800USD	39 256 629
		R	O	2013-07-12	D	97 - Autre	1 333 333		39 198 629
Neovasc Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JANZEN, DOUG	4		O	2013-07-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	14 200	2.7500	
			M	2013-07-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	14 200	1.2500	159 938
			O	2013-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.7000	159 738
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.5700	158 738
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 200)	2.5000	136 538
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Denis, Ronald	4		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.0300	160 100
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.0800	130 100
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.0400	100 100
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.9700	70 100
Godin, André	5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	4.0300	605 683
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	4.0800	587 883
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.0400	577 883
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.0800	557 883
Harland, Henri	3		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.0300	684 611
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	4.0900	665 111
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.0500	
Gestion Harland inc.	PI		M	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.0500	1 897 000
			O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.0700	1 877 000
Lauzon, Claudie	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.5000	15 000
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.7973	0
<i>Options</i>									
Lauzon, Claudie	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.5000	190 000
New Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Lassonde, Pierre	4		O	2013-07-22	D	52 - Expiration d'options	(34 450)		172 603
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
New Pacific Metals Corp.	1		O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 836)		0
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.1425	3 011 000
NewGrowth Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
NewGrowth Corp.	1	R	O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	112 342	33.1641	112 342*
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(112 342)	33.1641	0
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Northisle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0300	271 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2013-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 1 367	15.9417		243 831
Melissa Temerty	PI		O	2013-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 49	15.9417		8 786
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 52 689	15.9417		29 688 883
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Options</i>									
Knutson, Harry Louis	4		O	2013-07-16	D	52 - Expiration d'options	(66 500)		700 000
Kroontje, Al	4		O	2013-07-16	D	52 - Expiration d'options	(66 500)	2.0000	665 000
Nuinsco Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galipeau, René Réal	4, 5		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0200	3 351 440
NXA Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Dellelce, Perry Nicholas	4		O	2013-02-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(791 667)		0
Doyle, Robert Emmet	4		O	2013-02-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
Lilly, Charles James	4		O	2013-02-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(166 667)		0
Paddle Resources L.P.	3		O	2013-02-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(8 000 000)		0
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	1 135 600
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
Deep Blue Consultants	PI		O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	20.8899	895 300
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	20.8531	885 100
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Brian Frank	4		O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	525 000	0.0400	725 000
<i>Bons de souscription</i>									
Adams, Brian Frank	4		O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	525 000		525 000*
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>									
Kruger II, Joseph	7, 6, 3								
Kruger Products 2010, L.P.	PI		O	2013-07-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	232 309		43 493 469
Kruger Inc.	3								
Kruger Products 2010, L.P.	PI		O	2013-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	232 309		43 493 469
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.3800USD	138 200
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.0600USD	138 100
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.8100USD	137 900
Bay	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	32.3800USD	1 097 800
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	35.0600USD	1 097 400
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	34.8100USD	1 095 500
Bay II	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	32.3800USD	1 282 100
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0600USD	1 281 600
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	34.8100	1 279 400
Bay Offshore	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.3800USD	3 070 500
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.0600USD	3 069 300

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	34.8100USD	3 064 200
Lyxor	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	32.3800USD	228 700
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.0600USD	228 600
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	34.8100USD	228 200
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Disbrow, Robert	3								
Disc Accounts	PI		O	2013-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.0900	6 749 030
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.1900	6 746 530
			O	2013-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.2304	6 744 030
			O	2013-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	5.4017	6 736 730
			O	2013-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	5.4137	6 734 030
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.4500	6 736 530
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.5000	6 734 030
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Buker, Michael Leslie	5		O	2013-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)	11.3900	44 355*
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salsberg, Kevin	7, 5								
RRSP	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 045	4.3000	16 141
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2013-07-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(13 098)	19.6000	38 969
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peterson, Dennis	4		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1500	1 524 000
<i>Options</i>									
Peterson, Dennis	4		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		975 000
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Options</i>									
Iskra, Marie	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.6700	94 377
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	3.6900	94 447
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	3.8000	159 102
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.7000	160 102
QLT Inc.									
<i>Droits Phantom Stock Units</i>									
Anido, Jr., Vicente	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
Aryeh, Jason	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000		44 000*
Cox, Geoffrey F.	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
Kozarich, John W.	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
Meckler, Jeffrey	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
Sabba, Stephen	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
Thomas, Jr, John C.	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		22 000*
<i>Options</i>									
Anido, Jr., Vicente	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Aryeh, Jason	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000*
ASSALY, DORANN CHRISTINE	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
Cox, Geoffrey F.	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Jagpal, Sukhi	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
Kozarich, John W.	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Mallick, Sushanta	5		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Meckler, Jeffrey	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Sabba, Stephen	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Thomas, Jr, John C.	4		O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		12 500*
Restricted Stock Unit									
Anido, Jr., Vicente	4		O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Aryeh, Jason	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		12 000*
Cox, Geoffrey F.	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Kozarich, John W.	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Meckler, Jeffrey	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Sabba, Stephen	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Thomas, Jr, John C.	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Dion, Christian	5		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	41.6800	3 112
Quinsam Captial Corporation									
Actions ordinaires									
Szustak, Eric	3								
RRSP	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	332 500
			O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	334 500
Ram Power, Corp.									
Actions ordinaires									
Sinclair, Alistair Murray	4, 5, 3								
Helmsdale Bank Corp.	PI	R	O	2012-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 500	0.2700	15 686 500
		R	O	2012-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.2700	15 700 000
		R	O	2012-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2700	16 000 000
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
The Patrick Hodgson Family Foundation	PI		O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.0500	58 410*
Ressources Altaï Inc.									
Actions ordinaires									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0650	7 197 927
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.0700	7 244 927
Ressources Jourdan Inc.									
Actions ordinaires									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0500	2 770 000
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	2 771 000
Grou, Yves	4								
Patricia Curadeau	PI		O	2013-07-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	500 000
Wallace, Stephen	5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0450	2 568 000
Bons de souscription									
Grou, Yves	4								
Patricia Curadeau	PI		O	2009-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1000	250 000
Ressources Métanor Inc.									
Actions ordinaires									
Coffin, Tristram	4	R	O	2013-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.0950	1 299 260
			O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 000)	0.0900	1 178 260
Ressources Minières Radisson Inc.									
Actions ordinaires Catégorie A									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lachance, Denis	4		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	825 111
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	833 111
Ressources Vantex Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouvier, Robert	4		O	2013-07-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	180 000	0.0600	631 352
<i>Bons de souscription</i>									
Bouvier, Robert	4		O	2013-07-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 000	0.1000	131 204
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
MRR Investors Limited Partnership No. 1	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(2 919 589)		5 176 522
MRR Investors Limited Partnership No. 2	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(995 511)		1 765 075
MRR Investors Limited Partnership No. 3	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(379 243)		672 410
MRR Investors Limited Partnership No. 4	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(281 299)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 5	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(281 299)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 6	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	(281 299)		498 754
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davloor, Raghunath	5		O	2013-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	26.7400	14 195
			O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	28.2700	14 253
			O	2013-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	26.1500	14 317
			O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	24.7300	14 385
Joint Account	PI		O	2013-04-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	26.7400	52 698
			O	2013-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	28.2700	52 917
			O	2013-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	26.1500	53 154
			O	2013-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252	24.7300	53 406
Sallows, Sharon	4		O	2013-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	26.1500	23 943
			O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	24.7300	24 045
Darleen Duchesne	PI		O	2013-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	26.1500	2 377
			O	2013-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	24.7300	2 388
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2013-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	26.1500	44 779
			O	2013-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	24.7300	44 991
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2013-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	26.1500	22 321
			O	2013-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	24.7300	22 426
Royal Host Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.9900	
			M	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.9900	5 955 268*
			O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.0000	5 958 768*
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.0000	5 959 668*

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 200	1.0000	6 081 868*
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 160 000.00	89.5000	\$ 4 137 000.00*
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	90.9840	\$ 4 237 000.00*
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 26 000.00	91.0000	\$ 4 263 000.00*
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 37 000.00	89.9992	\$ 1 095 000.00*
			M	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 37 000.00	89.9992	\$ 1 095 000.00*
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 251 000.00	90.8200	\$ 1 346 000.00*
			M	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 251 000.00	90.8200	\$ 1 346 000.00*
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 38 000.00	90.9720	\$ 1 384 000.00*
Royal Nickel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Selby, Mark Thomas Henry	5	R	O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3900	332 500*
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3850	337 500*
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Donald	4, 3								
Gunite Investments Inc.	PI		O	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.0467	14 069 258*
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Performance Share Units</i>									
Chow, George K.	5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 109)	6.7900	55 122
Draudson, Darcy	5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 109)	6.7900	55 122
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 109)	6.7900	55 122
Moore, Rachel	5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 498)	6.7900	47 949
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 376)	6.7900	86 941
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 042	12.7660	18 707
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	12.7660	8 889
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	13.0710	9 074
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	14.2810	9 253
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	14.2810	9 254
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	13.0710	9 075
			O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.7660	8 890
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	13.0710	3 952
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	14.2810	4 070
Parkinson, Dean	7		O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	12.7658	
			M	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.7660	2 426
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	13.0710	2 475
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	14.2810	2 524
Steinke, Daniel	5		O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	12.7660	10 558
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	554	13.0710	11 211
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	507	14.2810	11 817
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	14.2810	6 342
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	12.7660	11 866

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	13.0710	12 140
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	14.2810	12 261
Sendero Mining Corp. (formerly QRS Capital Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benalcazar Rojas, Diego Manuel	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(357 195)		622 805
Roberts, Paul	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(365 942)		638 058
Seaman, John	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(909 024)		1 584 976
<i>Bons de souscription</i>									
Benalcazar Rojas, Diego Manuel	4, 5		O	2013-02-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(240 000)		0
			O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(91 121)		158 879
Roberts, Paul	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 561)		79 439
Seaman, John	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(182 242)		317 758
<i>Options</i>									
Benalcazar Rojas, Diego Manuel	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(91 121)		158 879
Drake, Shaun Anthony	5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 935)		19 065
Roberts, Paul	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 290)		12 710
Seaman, John	4, 5		O	2013-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 550		63 550
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Bashnick, Rhonda	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	20 500	16.3100	20 500
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	25.9800	0
Kernahan, Cam	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	14 000	16.3000	14 000
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	25.5900	0
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	16.3100	2 000
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.6100	0
Stakic, Zoran	5		O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	18 000	16.3100	18 000
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	25.6500	0
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	20.8200	20 000
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	25.5700	0
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	2 000	16.3100	2 000
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.6700	0
<i>Options</i>									
Bashnick, Rhonda	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(20 500)	16.3100	224 500
Kernahan, Cam	5		O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	16.3000	214 000
			O	2013-07-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	16.3100	212 000
Stakic, Zoran	5		O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	16.3100	202 000
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	20.8200	182 000
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	16.3100	180 000
Sherritt International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2013-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 415		65 163
McCaughan, Sean Andrew	5		O	2013-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 360		8 730
Pathe, David V.	4, 5		O	2013-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 020		61 238
Trenton, Karen Lynn	5		O	2013-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 510		8 195
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramirez Molina, Karenn	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 750
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 428
<i>Options</i>									
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			114 283
<i>Restricted Share Unit</i>									
Ramirez Molina, Karenn	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 663
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio)									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Boivin, Pierre	4		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.3800	52 500
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	45 000	1.5400	97 500
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.0000	122 500
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.7600	147 500
Washinushi, Michael Akihiko	5		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	7.7500	276 000
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	7.7500	272 600
<i>Options Class A</i>									
Boivin, Pierre	4		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.3800	95 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	1.5400	50 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0000	25 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.7600	0
Société minière Aurvista									
<i>Actions ordinaires</i>									
Norvista Resources Corporation	3		O	2013-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 958 066
Sprott Resource Lending Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Black, W. David	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(65 150)		0
RRSP	PI		O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 266)		0
Dimitriadis, Paul	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(31 250)		0
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
<i>Options</i>									
Black, W. David	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(325 000)		0
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 5, 3								
Services Miniers Lemco inc.	PI		O	2013-07-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	5 864 310
<i>Bons de souscription</i>									
Lemay, Michel	4, 5, 3								
Services Miniers Lemco inc.	PI		O	2012-12-29	I	55 - Expiration de bons de souscription	(300 000)	0.1000	1 175 000
<i>Options</i>									
Lemay, Michel	4, 5, 3		O	2013-06-04	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.2500	250 000
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 181		8.6902	5 326
MacCallum, James Mckenzie	5								
Computershare (Non-Registered)	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 198		8.6902	1 906
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 181		8.6902	12 417
Superior Plus Corp.									
<i>Débtures convertibles 6 with a maturity date of June 30, 2019</i>									
Billing, Grant Donald	4		O	2008-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 5 000.00	1000.0000	\$ 5 000.00
<i>Débtures convertibles 6 with a maturity date of June 30, 2019.</i>									
Findlay, Randall J.	4		O	2008-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100.00	1000.0000	\$ 100.00
Surge Energy Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6500	1 292 556
Leach, Robert Allen	4	R	O	2013-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 900	5.0000	101 058
Technologies D-Box inc									
<i>Options</i>									
Roy, Philippe	4, 5		O	2013-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1900	
			M	2013-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1900	1 152 550
			O	2013-04-03	D	52 - Expiration d'options	(225 000)	0.4500	902 550*
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat 110		3.8000	45 542
			O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat 500		3.8000	46 042
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.0000	1 200
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3	PI	O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 870	0.3029USD	6 676 735
Tigray Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heidema, Jeffrey Herman	5		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	103 500
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moir, William A.	5		O	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			93 722
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Morris, Carrie	5		O	2011-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.1000	400
Tamblyn, Robert Blair	4		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1000	4 000
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1200	
			M	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1100	5 000
Timbercreek Asset Management Inc.	2		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.1100	61 000
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	9.0387	8 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 500)	9.0387	0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	9.0455	9 400
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)	9.0455	0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.0650	10 000
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	9.0650	0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	9.1000	15 000
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	9.1000	0
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	9.1043	14 200
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(14 200)	9.1043	0
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bush, Allan Joseph	5		O	2013-07-16	D	51 - Exercice d'options	50 000		227 648
			O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	42.4738	187 648
Kirker, William Scott	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	60 000		592 292
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	42.9500	537 292
<i>Options</i>									
Bush, Allan Joseph	5		O	2013-07-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.0000	260 000
Kirker, William Scott	5		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.0000	200 000
			O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	15.0000	165 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Transcontinental inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	12.7000	23 582
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	12.7000	5 325
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	12.7000	505
Markle, Edward John	7, 5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	12.7000	7 737
Morissette, Sylvain	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	12.7000	1 795
Olivier, François	4, 7, 5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	12.7000	144 250
Reid, Brian	7, 5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	12.7000	16 434
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	12.7200	48 018
Dubois, Claude	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	12.7200	45 766
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	12.7200	9 962
Fortin, Richard	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	554	12.7200	49 162
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	12.7200	11 492
Martini, Anna	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	12.7200	13 538
Roy, François R.	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	12.7200	14 418
Saputo, Lino Anthony	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	350	12.7200	30 975
Tascan, Alain	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	12.7200	1 707
Tremblay, André	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	317	12.7200	28 109
Trevalli Mining Corporation									
<i>Bonus Shares</i>									
Hughes, Alan Scott	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 350		51 350
<i>Options</i>									
Hughes, Alan Scott	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	264 150	0.6200	264 150
Klipfel, Paul Dexter	4	R	O	2013-07-12	D	50 - Attribution d'options	12 500	0.6200	233 000
Rusk, M Dayle	5								
5540748 Manitoba Ltd	PI		O	2013-07-19	I	50 - Attribution d'options	125 000	0.6200	335 000
<i>Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Hughes, Alan Scott	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 350		51 350
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bennington, Dave	4		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(571 463)		81 637
Clark, Donald K.	4		O	2001-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 104		5 104
			O	2013-07-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 466)		638
RRSP	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 515		87 515
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(76 575)		10 940
HUME, ROGER WILKIE	4		O	2013-07-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 080		104 080
			O	2013-07-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(91 070)		13 010
Lamond, Robert William	4, 6, 5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 325		1 420 025
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 242 522)		177 503
Humboldt Capital Corporation	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	21 992 868		64 200 523
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 175 457)		8 025 066
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	36 537		1 536 296
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 344 259)		192 037
Mary J. Lamond	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, 2 186			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-07-19	I	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 186)		
			M	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 186		3 186
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 787)		399
RRSP	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 425		12 425
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 872)		1 553
McLeod, John George Fergusson	4		O	2013-07-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 850		135 850*
			O	2013-07-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(118 869)		16 981*
McPherson, Robert Lockland	4		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	481		481
			O	2013-07-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(421)		60
Phillips, Glen A.	1		O	2013-07-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 875)		1 125
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2013-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	36 662		1 397 662
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 222 954)		174 708
RRSP	PI		O	2013-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 153		70 873
			O	2013-07-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 014)		8 859
<i>Options</i>									
Bennington, Dave	4		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(84 000)		
			M	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(84 000)		166 000
Clark, Donald K.	4		O	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(84 000)		753 000
Lamond, Robert William	4, 6, 5		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 000)		
			M	2013-07-19	D	36 - Conversion ou échange	(250 000)		754 000
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)		254 000
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(504 000)		(250 000)
			O	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(126 000)		1 004 000
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(250 000)		0
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	250 000		0
Perry, Bradford Ronald	5		O	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(84 000)		451 800
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(126 000)		552 200
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	1 644	1.7900	291 884
Cathcart, Neil Thomas	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 551		387 006
Hall, Bruce William	5		O	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 862	1.7800	469 503
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	1.7800	466 603
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 189		4 579 137
Steckley, Warren D.	4		O	2013-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104		188 771
			O	2013-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 654		190 425
Steele, Alan	5		O	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 862		980 107
<i>Options</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2013-07-18	D	51 - Exercice d'options	(1 644)	1.7900	146 844
<i>Share Units-restricted</i>									
Cathcart, Neil Thomas	5		O	2013-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 551)		69 837
Hall, Bruce William	5		O	2013-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 862)		
			M	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 862)		90 937
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 189)		104 318
Steckley, Warren D.	4		O	2013-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 654)		56 218
Steele, Alan	5		O	2013-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 862)		94 111
Uni-Sélect Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Archambault, Guy	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	1	19.7500	170
Buzzard, James E.	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	22	19.7500	3 393
Buzzard, Robert	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	2	19.7500	249
Chevrier, Robert	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	91	19.7500	13 873
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	6	19.7500	978
Desjardins, Pierre	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	6	19.7500	921
Dulac, Jean	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	6	19.7500	921
Hanna, John A.	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	23	19.7500	3 539
Hotte, Annie	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	2	19.7500	362
Juneau, Louis	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	2	19.7500	353
Keister, Richard Lewis	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	8	19.7500	1 148
Labrecque, Martin	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	1	19.7500	222
Laverdure, Michel	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	1	19.7500	221
Marleau, Hubert	4		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	6	19.7500	921
Mathieu, Denis	5		O	2013-07-13	D	35 - Dividende en actions	3	19.7500	
			M	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	3	19.7500	481
O'Connor, Gary	5		O	2013-07-01	D	35 - Dividende en actions	3	19.7500	
			M	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	3	19.7500	442
Ravacley, Michel	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	2	19.7500	349
Rivard, Jean	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	1	19.7500	216
Roy, Richard G	4, 5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	8	19.7500	1 222
Windom, Anthony Brent	5		O	2013-07-19	D	35 - Dividende en actions	3	19.7500	393
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	62.2358	6 172 359
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	62.2500	6 172 659
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	62.5000	6 172 859
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tourillon, Bernard J. 3245004 Canada Inc.	4, 5 PI		O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0850	1 125 000*
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0900	1 134 000*
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stolz, Brian Matheison <i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>	5		O	2013-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	979		17 195
Stolz, Brian Matheison	5		O	2013-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)		70 161
Valener Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dubois, Gilles	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 370
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Larry	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 964
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Options</i>									
Hughes, Larry Sanford	5		O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)		122 983
			O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)		115 983
			O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 383)		110 600
			O	2013-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 600)		107 000
Western Copper and Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	4, 5		O	2013-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.5300	5 730 100
			O	2013-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5300	5 730 600
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 500	0.5300	5 799 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5300	5 819 100
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Boone, David J.	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 096 000
Dyment, Fred J.	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(550 000)		1 644 000
Frangos, John	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(750 000)		1 346 000
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(1 200 000)		3 980 000
Houck, James Curtis	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 096 000
Oliphant, Randall	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 110 000
Pinckney, George	5		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		963 000
Stevenson, Gregory Chester	5		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		1 765 000
Wallace, William	4		O	2013-07-19	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 096 000
Westshore Terminals Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfield, Brian	4		O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	475	28.9400	3 500
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195 000	28.5000	2 083 000
Whistler Blackcomb Holdings Inc.									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Black, Jeremy Michael Thomas	5	R	O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Brownlie, David Barrie	4, 5	R	O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 641		37 974
Doi, Susan Tamiko	5	R	O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		6 667
Forseth, Douglas James	5	R	O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		7 833
Rempel, Stuart Nicolas	5	R	O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		10 833
Whitecap Resources Inc.									
<i>Performance Awards</i>									
Stickland, Kenneth	4		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	11.0000	8 000*
<i>Subscription Receipts</i>									
Christensen, Daniel James	5								
Shawna L. Christensen	PI		O	2013-07-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 101	9.9000	10 101*
Dunlop, Darin Roy	5								
Belinda Dunlop	PI		O	2010-06-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	9.9000	2 000*
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2013-07-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 576	9.9000	7 576*
Kang, Thanh Chan	5								
Nguyet Huynh	PI		O	2010-06-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 073	9.9000	1 073*
Lebsack, Peter Gary	5		O	2013-07-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	9.9000	2 000*
Mombourquette, David Michael	5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	9.9000	2 500*
WPT Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Partnership Units</i>									
Cimino, Matthew James	5								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 362
			O	2013-07-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	2 192 347	9.6700USD	13 059 709
Doyle, Dennis John	7								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 362
			O	2013-07-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	2 192 347	9.6700USD	13 059 709
Frederiksen, Scott	4, 5								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 362
			O	2013-07-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	2 192 347	9.6700USD	13 059 709
Heieie, Dennis Grant	5								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 362
			O	2013-07-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	2 192 347	9.6700USD	13 059 709
Welsh Property Trust, LLC	3		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 362
			O	2013-07-15	D	45 - Contrepartie d'un bien	2 192 347	9.6700USD	13 059 709
Deferred Unit									
Cimino, Matthew James	5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Frederiksen, Scott	4, 5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Heieie, Dennis Grant	5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Options									
Cimino, Matthew James	5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Frederiksen, Scott	4, 5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Heieie, Dennis Grant	5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Yamana Gold Inc.									
Deferred Share Unit									
Begeman, John A.	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Davidson, Alexander John	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		27 426
Graff, Richard P	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Lees, Charles Nigel	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Marrone, Peter	4, 5		O	2013-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	219 187		
			M	2013-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	219 176		2 143 769
		R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 590		2 158 359
Mars, Patrick James	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Mesquita, Juvenal	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	181		26 774
Renzoni, Carl	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Silva, Antenor	5	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	80		11 803
Titaro, Dino	4	R	O	2013-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		27 718
Zenith Epigenetics Corp.									
Actions ordinaires									
Eastern Capital Limited	3		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	13 200 000		13 200 000*
Bons de souscription									
Eastern Capital Limited	3		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	728 640		
			M	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	728 640		728 640*
			O	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 320 000		2 048 640*

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Baillio, Bruce Donald	Freeport Capital Inc.	2013-07-15	2013-07-22	QC
Barney, Glenn	COM DEV International Ltd.	2013-07-09	2013-07-19	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-07-10	2013-07-19	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-07-11	2013-07-19	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-07-12	2013-07-19	ON
Begeman, John A.	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Black, Jeremy Michael Thomas	Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2013-01-31	2013-07-19	BC
Brownlie, David Barrie	Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2013-01-31	2013-07-19	BC
Cimino, Matthew James	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
Coffin, Tristram	Ressources Métanor Inc.	2013-07-11	2013-07-18	QC
Coleman, Earl	Lanesborough Real Estate Investment Trust	2013-07-17	2013-07-24	MB
Collins, James William	Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)	2013-07-12	2013-07-22	AB
Davidson, Alexander John	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Doi, Susan Tamiko	Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2013-01-31	2013-07-19	BC
Estate of R. Stenson, Robert	Ag Growth International Inc.	2013-06-26	2013-07-23	MB
	Ag Growth International Inc.	2013-06-27	2013-07-23	MB
	Ag Growth International Inc.	2013-06-28	2013-07-23	MB
	Ag Growth International Inc.	2013-07-02	2013-07-23	MB
Forseth, Douglas James	Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2013-01-31	2013-07-19	BC
Frederiksen, Scott	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
Graff, Richard P				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Heieie, Dennis Grant				
	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
	WPT Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-29	2013-07-19	ON
Klipfel, Paul Dexter				
	Trevali Mining Corporation	2013-07-12	2013-07-18	BC
Lassonde, Pierre				
	Enghouse Systems Limited	2013-07-08	2013-07-22	ON
Leach, Robert Allen				
	Surge Energy Inc.	2013-07-03	2013-07-23	AB
Lees, Charles Nigel				
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Lytle, William				
	B2Gold Corp.	2013-07-08	2013-07-17	BC
Marrone, Peter				
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Mars, Patrick James				
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Mesquita, Juvenal				
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Neumann, Adrian				
	Bonterra Energy Corp.	2013-07-12	2013-07-18	AB
NewGrowth Corp.				
	NewGrowth Corp.	2013-06-26	2013-07-18	ON
	NewGrowth Corp.	2013-06-26	2013-07-18	ON
Pechet, Howard E.				
	Canadian Western Bank	2013-07-09	2013-07-18	AB
	Canadian Western Bank	2013-07-10	2013-07-18	AB
Rempel, Stuart Nicolas				
	Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2013-01-31	2013-07-19	BC
Renzoni, Carl				
	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
Rethy, Katherine Anne				
	Equitable Group Inc.	2013-07-04	2013-07-19	ON
Rotenberg, Joanna Michelle				
	Banque de Montréal	2013-06-10	2013-07-18	QC
Sakhia, Samira				
	Laboratoires Paladin Inc.	2013-07-12	2013-07-18	QC
Seguin, Robert				
	Corporation Gold Treegenic	2013-07-08	2013-07-18	QC
Selby, Mark Thomas Henry				
	Royal Nickel Corporation	2013-06-28	2013-07-23	ON
Silva, Antenor				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Sinclair, Alistair Murray	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON
	Ram Power, Corp.	2012-11-07	2013-07-17	BC
	Ram Power, Corp.	2012-11-08	2013-07-17	BC
	Ram Power, Corp.	2012-11-12	2013-07-17	BC
Titano, Dino	Yamana Gold Inc.	2013-07-12	2013-07-22	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0134

LCH.Clearnet Limited

(Prorogation de la dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Vu la décision n° 2012-PDG-0157 prononcée le 3 août 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant temporairement la société LCH.Clearnet Limited (« LCH »), en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public, prévue à l'article 82 de la LID (la « décision »);

Vu l'expiration des dispenses prévues à la décision le 2 août 2013;

Vu la demande de LCH déposée auprès de l'Autorité le 13 juin 2013 (la « demande ») afin que celle-ci proroge la décision jusqu'à ce que la décision de reconnaissance et d'agrément soit rendue;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de LCH qui justifient la prorogation de la décision;

Vu l'assujettissement de LCH à la législation et à la réglementation en valeurs mobilières et en dérivés adoptée par le Royaume-Uni et l'Union européenne ainsi qu'à sa supervision par la Banque d'Angleterre;

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de proroger les dispenses du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité proroge, jusqu'au 2 août 2014, les dispenses suivantes :

- la dispense temporaire de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation;
- la dispense temporaire de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées ci-dessous :

1. Activités au Québec

LCH exercera uniquement des activités de chambre de compensation et n'offrira au Québec que les services *SwapClear* et *RepoClear* décrits dans la demande de dispense temporaire.

2. Modification des activités au Québec

LCH obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification aux activités qu'elle exerce au Québec.

3. Maintien de la reconnaissance au Royaume-Uni

LCH devra continuer d'être reconnue à titre de *Recognised Clearing House* par la Banque d'Angleterre conformément à la *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA »), ou la loi qui remplacera la FSMA, le cas échéant.

4. Conformité au régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne

LCH devra continuer de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne et aux exigences imposées par la Banque d'Angleterre.

5. Notification d'un changement

LCH avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) tout changement ou toute proposition de changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni;
- b) toute situation se rapportant à la compensation et au règlement d'opérations qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière de LCH ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité, la suspension ou les difficultés financières d'un membre;
- c) la demande d'adhésion et l'acceptation à titre de membre de toute personne établie au Québec;
- d) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande;
- e) toute demande faite par LCH auprès d'une autorité de réglementation au Canada autre que l'Autorité et toute décision prononcée par cette autorité de réglementation.

6. Information à fournir trimestriellement à l'Autorité

LCH maintiendra l'information suivante à jour et fournira cette information à l'Autorité dans un délai raisonnable à la fin de chaque trimestre ou lorsque l'Autorité en fera la demande :

- a) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, les volumes d'opérations quotidiens moyens et les montants notionnels moyens pour les opérations en cours, et ce, pour chaque membre établi au Québec;
- b) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, le montant total notionnel des opérations en cours et leur valeur au prix de marché, et ce, pour chaque membre établi au Québec;
- c) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, la valeur de nantissement (incluant les marges initiales et les marges de variation) fournie par chaque membre établi au Québec.

7. Autre information à fournir à l'Autorité

LCH communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à ses activités qu'elle détient ou qu'elle a le pouvoir de détenir, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que

celle-ci pourrait requérir de temps à autre afin d'évaluer l'exécution par LCH de ses activités et la conformité de cette entité aux conditions des décisions de l'Autorité.

8. Confidentialité des renseignements

LCH préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

9. Partage d'information

LCH partagera de l'information avec les organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, avec les autres entités réglementées, qui exercent des activités au Québec, sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels ou des dispositions en matière de confidentialité applicables.

10. Conformité

LCH veillera à se conformer aux conditions de la présente décision.

11. Défaut de se conformer

Si LCH fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

12. Droit applicable

LCH devra se conformer au droit applicable au Québec.

13. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

LCH désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. LCH avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de son fondé de pouvoir.

Fait le 24 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général